

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1977 (1).

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (2) sur le contrôle des **entreprises publiques** en 1977 (Filiales et prises de participation des entreprises publiques).*

Par M. Edouard BONNEFOUS,

Sénateur.

(1) Ce document a été mis en distribution le 14 octobre 1977.

(2) Cette commission était composée, à la date du 16 juin 1977, de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; Auguste Amic, René Ballayer, Roland Boscary-Monsservin, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, Jean Francou, Gustave Héon, Paul Jargot, Louis Jung, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, MM. Gaston Pams, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

SOMMAIRE

	Pages
Table des sigles	2
Introduction	3
PREMIERE PARTIE : Données générales sur les créations de filiales et les prises de participation des entreprises publiques	11
Chapitre I. — L'évolution récente de la création des filiales et des prises de participation	12
Chapitre II. — L'insuffisance du contrôle administratif sur les filiales et les prises de participation	26
Chapitre III. — Les causes du recours aux filiales et aux prises de participation	42
Chapitre IV. — La rentabilité des filiales et des prises de participation	56
DEUXIEME PARTIE : Notes sur les créations de filiales et les prises de participation d'entreprises publiques	69
Chapitre I. — La compagnie Air France	70
Chapitre II. — Le groupe Elf-Aquitaine	77
Chapitre III. — La régie Renault	85
Conclusion	93
Annexes	95
N° 1. — Répertoire des entreprises publiques par nature d'activité avec leurs filiales (extrait de la « Nomenclature »)	97
N° 2. — Contribution fiscale des groupes étudiés dans le présent rapport	124
N° 3. — Filiales et participations dans lesquelles les entreprises étudiées dans le présent rapport ne disposent pas de la minorité de blocage	130
N° 4. — Textes réglementaires relatifs au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques	136
N° 5. — Questions diverses intéressant le groupe Renault	146
N° 6. — Questions diverses intéressant le groupe Elf-Aquitaine	171
N° 7. — Questions diverses intéressant Air France	181

TABLE DES SIGLES

A.G.F.	Assurances générales de France.
A.P.C.	Azote et produits chimiques.
A.T.O.	Aquitaine-Total.
B.R.G.M.	Bureau de recherches géologiques et minières.
B.R.P.	Bureau de recherches de pétrole.
C.D.F.	Charbonnages de France.
C.E.A.	Commissariat à l'énergie atomique.
C.F.P.	Compagnie française des pétroles.
C.G.M.	Compagnie générale maritime.
C.G.T.	Compagnie générale transatlantique.
C.M.M.	Compagnie des messageries maritimes.
C.I.S.I.	Compagnie internationale de services en informatique.
C.O.G.E.M.A. .	Compagnie générale des matières nucléaires.
E.D.F.	Electricité de France.
E.M.C.	Entreprise minière et chimique.
E.R.A.P.	Entreprise de recherches et d'activités pétrolières.
G.A.N.	Groupe des assurances nationales.
G.D.F.	Gaz de France.
M.D.P.A.	Mines de potasse d'Alsace.
M.G.F.	Mutuelle générale française.
N.E.R.S.A.	Centrale nucléaire européenne à neutrons rapides.
O.N.N.	Office national de la navigation.
R.A.P.	Régie autonome des pétroles.
R.M.D.	Renault moteurs développement.
R.N.U.R.	Régie nationale des usines Renault.
S.A.N.O.F.I. ...	Omnium financier Aquitaine pour l'hygiène et la santé.
S.A.P.A.R.	Société anonyme de gestion et de contrôle des participations.
S.N.C.F.	Société nationale des chemins de fer français.
S.N.E.A.	Société nationale Elf-Aquitaine.
S.N.I.A.S.	Société nationale industrielle aérospatiale.
S.N.E.C.M.A. ..	Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation.
S.N.P.P.	Société nationale de publicité presse.
S.O.F.EX.I. ...	Société financière pour l'expansion de l'industrie.
S.O.D.E.T.A.I.R.	Société pour le développement du transport aérien des marchandises.
S.O.T.A.I.R. ...	Société de tourisme aérien International.
S.P.J.O.	Société pour la publicité dans les journaux officiels.
S.P.P.T.	Société de publicité des postes et télécommunications.
U.A.P.	Union des assurances de Paris.
U.C.E.A.	Union chimique Elf-Aquitaine.

INTRODUCTION

Dans le précédent rapport d'information concernant les entreprises publiques publié en 1976 (1), votre Commission avait mis en relief l'importance de ces entreprises au sein de l'économie et elle avait rappelé son action pour renforcer le contrôle de l'Etat sur leur activité et leur gestion.

Les contrôles sur les entreprises nationalisées, tels qu'ils fonctionnaient alors, ne pouvaient plus suffire.

Votre Commission des Finances, après de longs travaux consacrés à cet important secteur de notre économie, a donc obtenu le vote de l'article 7 de la loi de Finances rectificative du 22 juin 1976, chargeant désormais la Cour des comptes d'assurer de plein droit la « vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques ».

Le contrôle de la Commission de Vérification des comptes sur les entreprises publiques présentait quatre défauts majeurs :

1° La nature du contrôle de la Commission de Vérification était purement administrative ; la Commission n'était en aucune façon un organe juridictionnel.

2° L'objet de son contrôle était limité.

La Commission n'exerçait pas « de plano » ses compétences sur toutes les entreprises publiques.

Un arrêté du ministre de l'Economie et des Finances devait être formellement pris pour lui permettre de contrôler telle ou telle entreprise publique.

Le nombre des organismes que la Commission de Vérification avait reçu mission de contrôler était seulement de 133 en 1976.

3° Les moyens du contrôle exercé par la Commission de Vérification étaient mal adaptés à sa mission.

Elle avait ainsi recours, en 1976, à 128 Rapporteurs qui, à l'exception d'un seul, travaillaient à temps partiel.

4° Enfin, ses recommandations étaient rarement suivies d'effets.

(1) Rapport d'information sur le contrôle des entreprises publiques en 1976 (Sénat, n° 421, session extraordinaire de 1975-1976).

Par exemple, la Commission avait souvent alerté le Gouvernement sur le nombre croissant d'associations et d'accords conclus entre les entreprises nationales et les firmes privées ; aucune remise en ordre n'était cependant intervenue pour limiter l'ampleur de ces pratiques.

Telles sont les raisons qui justifiaient une réforme complète du contrôle sur les entreprises publiques.

*
**

La réforme — décidée par l'article 7 de la loi de Finances rectificative du 22 juin 1976 et avec la collaboration de M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'Economie et des Finances — qui a supprimé à compter du 1^{er} janvier 1977 la Commission de Vérification des comptes des entreprises publiques, et qui a confié à la Cour des comptes la « vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques » revêt une singulière importance.

La Cour des comptes exerce de plein droit ses compétences alors que, comme on l'a vu, la Commission ne définissait pas librement ses attributions. C'est désormais une garantie fondamentale de l'indépendance du contrôle.

D'autres novations doivent être constatées :

1° Le champ de compétence de la Cour dans le domaine des entreprises publiques est beaucoup plus étendu que ne l'était celui de la Commission de Vérification :

— Un très grand nombre de filiales et de sous-filiales d'entreprises publiques ont été placées sous le contrôle facultatif de la Cour.

— La Cour a reçu un droit de contrôle sur les organismes bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales.

Au total, l'ensemble des entreprises visées par la loi de Finances rectificative pour 1976 devrait largement dépasser le millier d'unités.

2° La Cour pourra, si elle le juge bon, faire usage de ses moyens de communication traditionnels : référés du Premier Président aux ministres, lettres du procureur général et des Présidents de Chambre aux autorités compétentes.

3° Le procureur général, ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière, sera saisi des infractions et des fautes punissables par cette juridiction dont est justiciable « tout représentant, administrateurs ou agents des organismes... soumis... au contrôle de la Cour

des comptes ». Ces responsables seront désormais plus nombreux en raison de l'extension du contrôle *a posteriori* à de nouvelles entreprises.

4° Le rapport annuel de la Cour fera état des observations relatives aux entreprises publiques.

5° La Commission de Vérification n'avait pas de rapports définis avec le Parlement. Maintenant au contraire les commissions des Finances pourront demander à la Cour de procéder à des **enquêtes**, et le Premier Président pourra « donner connaissance » à ces commissions des constatations et observations de la Cour.

*
**

Votre Commission des Finances a déjà décidé de procéder, comme à l'égard du rapport annuel de la Cour des comptes sur la gestion des administrations, à une analyse des observations formulées sur les entreprises publiques.

Elle peut donc maintenant contrôler annuellement l'exécution des recommandations de la haute juridiction financière.

La Commission a décidé de consacrer son deuxième rapport d'information à une étude technique des filiales et des prises de participation des entreprises publiques.

Les raisons d'une étude des filiales et des prises de participation des entreprises publiques.

Le choix d'une analyse de la diversification des activités des entreprises publiques a été dicté par trois considérations essentielles.

- Tout d'abord, nul ne peut plus ignorer l'importance du phénomène des « nationalisations silencieuses », résultant d'une pénétration importante des capitaux des entreprises publiques dans les affaires privées.

La presse écrite a attiré l'attention de l'opinion publique sur les questions évoquées par votre commission des Finances, et notamment sur l'extension du réseau de sociétés dépendant des firmes appartenant à l'Etat.

- De plus, ces « nationalisations silencieuses » peuvent avoir un fondement contestable quand l'aide budgétaire de l'Etat à l'entreprise publique mère conduit, voire incite, à multiplier les créations de filiale et les prises de participation. Il n'est pas justifiable que le contribuable

supporte le développement de groupes publics ou para-publics lorsqu'il n'est pas nécessaire et surtout, sans que le Parlement ait été consulté.

• Enfin, la constitution de vastes empires industriels échappant à un contrôle efficace et rigoureux des représentants de l'Etat crée des situations anormales : il est urgent de restaurer l'autorité de l'Etat afin de veiller à un emploi convenable des ressources publiques.

Votre Commission entend donc demander une communication régulière de l'évolution de l'effectif de **toutes** les filiales et les sous-filiales des entreprises publiques. L'extension du secteur nationalisé ne doit pas être opérée clandestinement.

Les limites de l'étude entreprise.

Votre Rapporteur a examiné l'an dernier les incertitudes liées à la définition des « entreprises publiques » (1). Il rappelle brièvement les critères retenus pour qualifier ces établissements en renvoyant, pour plus de détails, à son précédent rapport :

a) **La propriété du capital de l'entreprise doit appartenir en totalité ou en partie à l'Etat.**

Cette première constatation permet de mentionner notamment les établissements nationalisés, soit en raison de circonstances purement conjoncturelles, soit en application de principes doctrinaux bien définis. Les filiales et sous-filiales des entreprises publiques doivent également être retenues.

b) **L'entreprise publique est soumise au contrôle de l'Etat.**

Les modalités de ce contrôle demeurent le plus souvent définies par les divers statuts ou les textes applicables aux entreprises publiques.

c) **L'adoption du principe de l'autonomie de gestion des entreprises publiques limite cependant l'exercice du pouvoir de contrôle de l'Etat.**

Le cas des entreprises publiques du secteur concurrentiel est à cet égard bien connu.

d) **L'Etat conserve néanmoins le pouvoir d'imposer certaines contraintes aux entreprises publiques.**

La gestion de certaines entreprises publiques peut être influencée par la nécessité d'assurer des tâches d'intérêt général.

(1) Id., *ibid.* p. 13/16.

Les « servitudes de service public » ainsi imposées par l'Etat justifient en contrepartie l'octroi de subventions diverses afin de limiter le coût de ces contraintes pour les établissements concernés.

*
**

Plusieurs conceptions des filiales et des participations se trouvent rappelées ci-après.

« Les filiales ».

Une conception juridique : la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales réserve le mot « filiale » à toute entreprise dont le capital est détenu à plus de 50 % par une société mère.

Cette définition juridique des filiales est également retenue par l'article 7 du décret du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, qui considère comme filiales « les sociétés ou établissements dont plus de 50 % du capital est possédé séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat », par les entreprises publiques ou les sociétés d'économie mixte.

« Les participations ».

Une conception juridique : la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'utilise le terme de « participation » que lorsqu'une société détient une fraction comprise entre 10 % et 50 % du capital d'une autre société.

En fait, la distinction entre les filiales et les participations est assez arbitraire pour des raisons relatives aux conditions de fonctionnement de l'ensemble des sociétés, qu'elles soient privées ou publiques, et pour des motifs particuliers aux entreprises nationales.

Sur un plan général, en effet, avec la diffusion croissante dans le public de nombreuses sociétés, il suffit souvent de ne détenir qu'un faible pourcentage du capital social pour disposer de la majorité des voix au moment de la réunion des assemblées générales d'actionnaires.

Aussi bien d'autres conceptions ont-elles été élaborées :

— une conception comptable : le plan comptable qualifie de « filiale » toute société placée sous la « dépendance » ou la « direction » d'une autre société. La société mère est l'entreprise qui a sous sa « dépendance » ou sa « direction » la filiale ainsi définie. Toute société dans laquelle,

directement ou par personne interposées, une autre société exerce en fait un pouvoir de direction ou de décision est considérée comme placée sous la dépendance de cette dernière société.

— une conception fiscale : pour éviter la double imposition des dividendes versés par une filiale à sa société mère, l'article 21 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 a réputé « société mère » toute société française par actions ou à responsabilité limitée qui possède, dans le capital d'une autre société française ou étrangère par actions ou à responsabilité limitée, une participation au moins égale à 10 % ; aucun pourcentage minimum n'est même exigé pour les participations dont le prix de revient excède 10 millions de francs.

En ce qui concerne la question particulière des entreprises publiques, la distinction traditionnelle entre les « filiales » et les « participations » perd beaucoup de sa valeur pour deux raisons essentielles :

Tout d'abord, la participation administrative des entreprises nationales n'est pas toujours liée au montant de l'apport financier public.

De telles modalités de gestion sont bien connues.

Au sein des sociétés contrôlées par les entreprises nationales, il advient que les représentants de ces unités de production disposent d'un ensemble de prérogatives exorbitantes par rapport au droit commun de la société anonyme, sans relation avec l'importance de leur participation au capital social.

Il peut s'agir soit d'actions à vote plural, qui leur permettront d'avoir la majorité aux assemblées générales, soit d'une surreprésentation au conseil d'administration, soit du pouvoir de nommer les présidents et directeurs généraux, etc.

C'est ainsi que la loi du 26 juin 1957 a institué les « certificats pétroliers », qui ont permis de dissocier les prérogatives attachées aux actions détenues par l'Etat ou ses établissements publics : le titulaire du certificat émis en représentation de ces actions a pu ainsi acquérir tous les droits pécuniaires de l'action, à l'exclusion du droit de vote qui reste exercé par le détenteur public de la participation ; l'arrêté du 4 octobre 1957 avait chargé la Caisse des dépôts et consignations d'émettre 320.000 certificats correspondant à autant d'actions de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S.N.P.A.), filiale du Bureau de recherche des pétroles (B.R.P.) ; ultérieurement, d'autres certificats ont été émis et également introduits en bourse, à la suite d'augmentations du capital social de la S.N.P.A.

Il faut également rappeler que, lors de l'élaboration de l'arrêté interministériel qui permet la création d'une société dans laquelle la participation de l'entreprise publique est située entre 30 % et 50 %, la Direction du Trésor estime nécessaire de subordonner la publication de cet arrêté à une disposition du texte précisant que le contrôleur d'Etat de l'entreprise publique exerce son contrôle sur la filiale.

En second lieu, de nombreuses entreprises publiques détiennent en fait la majorité du capital de leurs filiales.

L'effectif des participations minoritaires des entreprises publiques représenterait ainsi moins de la moitié des filiales recensées en 1975.

Le tableau ci-dessous résume, pour treize entreprises publiques industrielles, l'évolution du nombre total de filiales recensées et du nombre de filiales minoritaires mais retenues par la « Nomenclature » publiée chaque année en annexe au projet de loi de Finances (donc contrôlées à plus de 30 %).

Evolution du nombre de filiales et du nombre de filiales minoritaires pour douze entreprises publiques industrielles (1958-1975).

	NOMBRE DE FILIALES recensées			NOMBRE DE FILIALES minoritaires recensées		
	1958	1975	Variation	1958	1975	Variation
E.D.F.	46	39	— 7	2	15	+ 13
G.D.F.	24	18	— 6	2	8	+ 6
E.R.A.P.	21	37	+ 16	4	4	—
C.F.P.	14	48	+ 34	4	8	+ 4
O.N.I.A.	3	16	+ 13	—	9	+ 9
C.E.A.	2	17	+ 15	1	12	+ 11
B.R.G.M. (1)	1	6	+ 5	1	4	+ 3
R.N.U.R.	9	42	+ 33	—	3	+ 3
Sud + Nord Aviation (S.N.I.A.S.)	13	19	+ 6	6	6	—
S.N.E.C.M.A.	8	18	+ 10	3	13	+ 10
S.N.C.F.	14	15	+ 1	3	5	+ 2
A.F. (4)	9	14	+ 5	5	6	+ 1
C.G.T. (2) + M.M. (3) (C.G.M.) (5)	14	66	+ 52	2	26	+ 24
Total	178	355	+ 177	33	119	+ 86

(1) Bureau de recherches géologiques et minières.

(2) Compagnie générale transatlantique.

(3) Messageries maritimes.

(4) Pour Air France noter la compensation entre la disparition de nombreuses filiales minoritaires (Air Cambodge, Air Laos, Air Vietnam...) et l'apparition de nouvelles. Il est vrai que la plupart des sociétés sorties du patrimoine d'Air France étaient contrôlées à moins de 30 %.

(5) Compagnie générale maritime.

Les filiales communes à plusieurs entreprises publiques sont reprises pour chaque entreprise afin de mettre en évidence les variations de filiales minoritaires recensées. Les totaux comprennent donc des doubles comptes pour 1975.

(Source : Direction de la Prévision.)

On doit constater que, de 1958 à 1975, le total des participations minoritaires recensées augmente à un rythme accéléré.

Mais il n'en demeure pas moins que les entreprises publiques manifestent en général une certaine propension à détenir plus de la moitié du capital des sociétés appartenant à leur groupe.

*
**

Pour ces diverses raisons, il n'a pas semblé opportun de s'en tenir à une conception arithmétique de la détention du capital pour apprécier l'importance exacte de l'influence des entreprises publiques au sein de leurs filiales.

Votre Rapporteur a donc été conduit à ne pas opérer de distinction rigide entre les « filiales » et les « participations » des entreprises publiques.

La première partie de ce rapport sera consacrée à un examen des données générales sur la diversification des activités de ces firmes.

Le résultat des nombreuses auditions auxquelles a procédé votre Commission sera consigné dans une seconde partie : le cas de quelques grandes entreprises sera ainsi évoqué.

PREMIERE PARTIE

DONNEES GENERALES SUR LES CREATIONS DE FILIALES ET LES PRISES DE PARTICIPATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Les autorités chargées de procéder au contrôle des créations de filiales et des prises de participation des entreprises publiques ont parfois négligé de surveiller attentivement l'extension et la diversification des activités des sociétés mères.

Une telle situation procédant, bien évidemment, d'une certaine carence doctrinale, il importe que soit définie et fixée au plus tôt l'étendue exacte des responsabilités imparties à la puissance publique en ce domaine.

Ainsi devra être évitée l'apparition de procédures insidieuses de pénétration de fonds publics dans les affaires privées, aboutissant en fait à des opérations que votre Rapporteur a pu qualifier de « **NATIONALISATIONS SILENCIEUSES** ».

La nécessité d'un tel effort de rigueur s'impose, compte tenu :

- de l'évolution récente de la création des filiales et des prises de participation caractérisée, depuis environ cinq ans, par une augmentation considérable de l'effectif des sociétés concernées ;
- de l'insuffisance du contrôle administratif ;
- de la diversité des causes du recours aux filiales et aux prises de participation ;
- de la rentabilité plutôt faible, en règle générale, de ces opérations.

Ces divers points vont être examinés successivement.

CHAPITRE PREMIER

<p style="text-align: center;">L'EVOLUTION RECENTE DE LA CREATION DES FILIALES ET DES PRISES DE PARTICIPATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES</p>
--

Les imperfections de la « Nomenclature des entreprises nationales à caractère industriel ou commercial et des sociétés d'économie mixte d'intérêt national » doivent être rappelées :

Malgré les difficultés que présente un recensement précis des filiales et des prises de participation des entreprises publiques, il est nécessaire de tenter d'apprécier l'évolution récente des opérations de portefeuille des entreprises publiques. Le seul document utilisable, la « Nomenclature », présente de nombreuses imperfections.

Aux termes du paragraphe I a de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, le Gouvernement doit fournir au Parlement la nomenclature :

1° de toutes les entreprises nationales à caractère industriel ou commercial, avec l'indication de leur nature juridique, de leurs filiales et de l'objet de chacune de celles-ci ;

2° de toutes les sociétés d'économie mixte ou autres, dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises visés à l'alinéa précédent, ainsi qu'au présent alinéa, possèdent, ensemble ou séparément, des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 % du capital social, avec l'indication de l'importance de ceux-ci.

Cette nomenclature doit comporter également l'indication des noms et qualités des directeurs ou assimilés et des membres des conseils d'administration desdites entreprises ou sociétés.

Ce document est fourni chaque année au Parlement sous la forme d'un fascicule « jaune » dont l'importance varie de 400 à 500 pages, comprenant :

— dans la première partie (« Répertoires »), l'énumération des divers organismes visés par les dispositions ci-dessus rappelées ;

— dans la seconde partie (« Renseignements »), les données complémentaires que le Gouvernement est appelé à fournir sur chacun de ces organismes.

De plus, le quatrième alinéa de cet article 164 prévoit que seront publiés, en annexe à la nomenclature, les comptes, le bilan et la situation de la dette, à la clôture du dernier exercice, des organismes appartenant au secteur public et des sociétés dont la majeure partie du capital social est détenue par des entreprises nationales ou des sociétés d'économie mixte, considérées ensemble ou séparément. De même, doivent être présentées les prévisions de recettes et de dépenses d'exploitation et d'investissement, pour l'année en cours, des organismes du secteur public en faveur desquels le projet de budget prévoit un concours financier, un prêt ou une garantie de l'Etat, ainsi que les éléments chiffrés de nature à justifier le montant de l'aide attendue pour l'année à venir.

Une annexe au fascicule « jaune » regroupe ces données.

Ces deux volumes devraient représenter une source de renseignements très utile. Rien n'est moins exact en réalité.

L'étude sur les participations financières de l'Etat (sociétés d'économie mixte), entreprise au Conseil économique et social, sur le rapport présenté par M. Branger en 1959, avait déjà souligné le « caractère limité » des renseignements donnés par ce document (1).

Encore aujourd'hui, cette nomenclature est très incomplète. De nombreuses participations échappent à son recensement ; il s'agit :

— des participations inférieures à 30 % du capital ;

— des participations prises par des entreprises financières (banques et organismes financiers, mais celles des sociétés d'assurances nationalisées y sont incluses) ;

(1) Etude sur les participations financières de l'Etat (Rapport présenté au nom du Conseil économique et social, le 24 février 1959, par M. Branger), Edition des « Journaux officiels », 19 mars 1959, n° 6, p. 376.

- des participations prises par les entreprises publiques locales ;
- des participations prises dans des sociétés peu importantes ou en voie de liquidation ainsi que des participations sous forme de parts bénéficiaires ou de parts de fondateurs ;
- des participations prises par des filiales des entreprises publiques et qui sont, si la participation est majoritaire, des sous-filiales des entreprises publiques ou des filiales au troisième degré de l'Etat.

Commentant en 1975 la nature des limites de la Nomenclature, un spécialiste en la matière, M. Hani Gresh, pouvait ainsi constater (1) :

« Les limites de la nomenclature ne sont pas de la même importance : les participations dans les sociétés en voie de liquidation par exemple peuvent être négligées sans grand dommage, les participations des entreprises locales sont sans doute nombreuses mais généralement peu importantes en capital. Il n'en va pas de même pour les autres rubriques.

« Depuis les réformes de 1966-1967, les banques nationalisées ont développé une politique active de prise de participation dans l'industrie, utilisant à cet effet des filiales spécialisées comme BANEXI, SOFINEX etc.

« A notre connaissance, les seules appréciations d'ensemble du nombre de filiales et participations éliminées par le seuil de 30 % sont déjà anciennes : elles figurent dans le 8^e rapport de la Commission de vérification (1962) et dans le rapport « Dolez ». A cette date, la commission précisait déjà qu'il faudrait ajouter aux participations retenues par la nomenclature un nombre à peu près égal de participations inférieures à 30 %.

« Les sondages que nous avons effectués pour 1972 ne permettent pas d'apprécier cette indication : les résultats pour les différentes entreprises publiques examinées sont très dispersés.

« La comparaison des données fournies par la Commission de vérification des comptes et par la nomenclature montre que celle-ci « couvre » mal les sociétés de droit étranger. C'est ainsi que pour l'année 1971 aucune des filiales étrangères d'une entreprise publique qui en comptait plusieurs dizaines ne figurait dans la nomenclature. Il semble de plus que l'apparition et le développement d'une nouvelle forme juridique — le groupement d'intérêt économique — soit de nature à diminuer la part du champ couvert.

« En conséquence de ces deux dernières remarques, il n'est pas étonnant que le nombre de participations et filiales directes figurant dans les comptes des entreprises soit souvent supérieur au double de celui retenu par la nomenclature : ainsi en est-il en 1970 pour l'ERAP (107 et 40 participations respectivement), pour la compagnie générale transatlantique (43 et 19).

« Enfin, les rapports de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques soulignent fortement (notamment à partir du 9^e rapport d'ensemble adopté le 7 décembre 1964) la tendance à la multiplication des prises de participation à plusieurs degrés, la création de nombreuses sociétés auxiliaires chargées de prendre ou de gérer des participations. Ceci tend encore à limiter le champ couvert par la nomenclature qui, rappelons-le, ne retient que les filiales et participations directes ».

Malgré les imperfections de ce document, nous tenterons cependant, *en attendant les résultats du recensement plus complet actuellement en cours à la direction du Trésor*, de décrire les principales orientations de l'évolution de la politique des créations de filiales et des prises de participation des entreprises publiques.

(1) « Economie et Statistique » (mars 1975), p. 36.

Les résultats d'une analyse de la « Nomenclature »

Le tableau reproduit ci-après fournit l'évolution globale, de 1957 à 1975, du nombre des sociétés mères et des filiales ou des prises de participation recensées par la « Nomenclature », dont, rappelons-le, les statistiques sont contestables.

Ce document révèle en tout cas l'existence d'une tendance inexorable au développement du réseau de filiales et de sous-filiales des entreprises publiques.

Ce phénomène est d'autant plus inquiétant que, comme on a pu l'écrire : « Ces réseaux de filiales et de sous-filiales d'entreprises publiques se sont constitués jusqu'alors au gré des initiatives particulières, sans direction d'ensemble, dans des conditions désordonnées et parfois aventureuses, sans non plus que des précautions aient été prises pour en apprécier l'opportunité et en mesurer la rentabilité. » (1)

(1) Michel Vilain : « *Les entreprises publiques et les sociétés d'économie mixte.* » (Cours proposé en 1976 à « l'Institut international d'administration publique », chapitre VIII, p. 5.)

**Sociétés nationales et
Evolution du nombre des sociétés mères et**

SECTEURS	1957		1958		1959		1960		1961		1962		1963		1964	
Energie	21	152	20	156	21	165	21	182	20	182	18	176	18	176	18	177
Transports et communications ..	20	33	20	38	21	40	21	38	21	41	22	55	21	50	21	53
Industries mécaniques	5	28	5	30	5	29	5	31	5	27	3	27	5	27	5	26
Outre-mer	59	>	62	>	65	>	39	>	36	4	23	4	24	4	24	4
Produits chimiques	2	11	2	11	2	11	2	11	2	10	2	11	2	11	2	15
Agriculture	1	>	1	>	1	>	1	>	2	>	2	>	2	>	2	>
Réalisations scientifiques	3	1	4	2	4	4	4	4	4	4	5	4	5	4	5	4
Crédit	16	1	16	1	15	1	14	1	14	1	13	2	11	3	11	3
Assurances	36	23	36	27	35	32	35	44	35	47	35	50	35	57	35	63
Publicité, information, cinéma ..	5	27	5	30	6	38	6	38	7	37	7	37	7	37	7	36
Divers	2	>	4	>	5	>	5	>	6	>	6	1	6	1	6	1
Total	170	276	175	295	180	320	153	349	152	355	138	367	136	370	136	382

(1) Pour chaque année, la colonne de gauche concerne les sociétés mères et celle de droite les filiales ou participations.

(Source : Direction de la Prévision.)

Plusieurs constatations peuvent être formulées :

— Le nombre des sociétés mères est passé de 116 en 1971 à 132 en 1975 ; le résultat de 1975 demeure cependant assez faible, comparé au chiffre obtenu en 1957 (170 sociétés mères).

La diminution de l'effectif des sociétés mères constatée au début des années 1960 était due au phénomène de la décolonisation (disparition d'Electricité et Gaz d'Algérie, de l'Office du Niger, de la Compagnie minière de Conakry, etc...). Cette tendance à la réduction des sociétés mères avait été favorisée, au surplus, par la cessation d'activité d'organismes divers : Office des changes, Société nationale de vente des surplus, etc...

Par la suite, un mouvement de concentration du secteur public avait conduit, de 1965 à 1970, à une disparition de certaines sociétés mères

sociétés d'économie mixte :
des filiales ou participations recensées. (1)

1965		1966		1967		1968		1969		1970		1971		1972		1973		1974		1975	
18	174	17	184	17	181	18	187	12	195	12	184	12	175	13	204	13	208	13	207	13	202
20	56	24	59	24	61	24	65	24	71	25	73	25	74	25	70	25	62	24	73	26	96
5	31	5	31	5	31	5	40	5	45	4	54	4	58	5	58	5	63	5	69	5	75
23	>	24	>	23	1	20	1	24	1	24	1	24	1	25	1	27	1	27	1	29	1
2	15	2	15	1	22	1	22	1	22	1	24	1	21	1	25	1	30	1	35	1	40
2	>	3	>	3	>	3	>	3	>	4	>	4	>	4	>	5	1	5	2	5	3
5	4	5	5	5	6	6	8	7	8	7	8	7	12	7	16	7	17	7	18	7	17
11	3	10	3	11	3	11	3	11	3	11	2	11	6	10	6	10	11	10	8	10	11
35	58	35	64	32	67	24	66	24	69	13	81	13	95	13	100	12	97	12	113	12	129
7	42	7	41	7	40	6	47	6	44	6	51	4	54	4	53	4	70	11	64	12	63
7	2	7	2	7	7	7	7	9	8	9	9	11	10	11	10	11	10	12	10	12	13
135	385	139	404	135	419	131	446	126	466	116	487	116	506	118	543	120	570	127	600	132	649

(création de la Banque nationale de Paris à partir de la Banque nationale pour le Commerce et l'Industrie et du Comptoir national d'Escompte de Paris en 1966 ; constitution de trois grands groupes d'assurances regroupant les 34 sociétés du secteur nationalisé, etc...).

Or, depuis 1971, l'effectif des sociétés mères augmente à nouveau sous l'influence de divers facteurs.

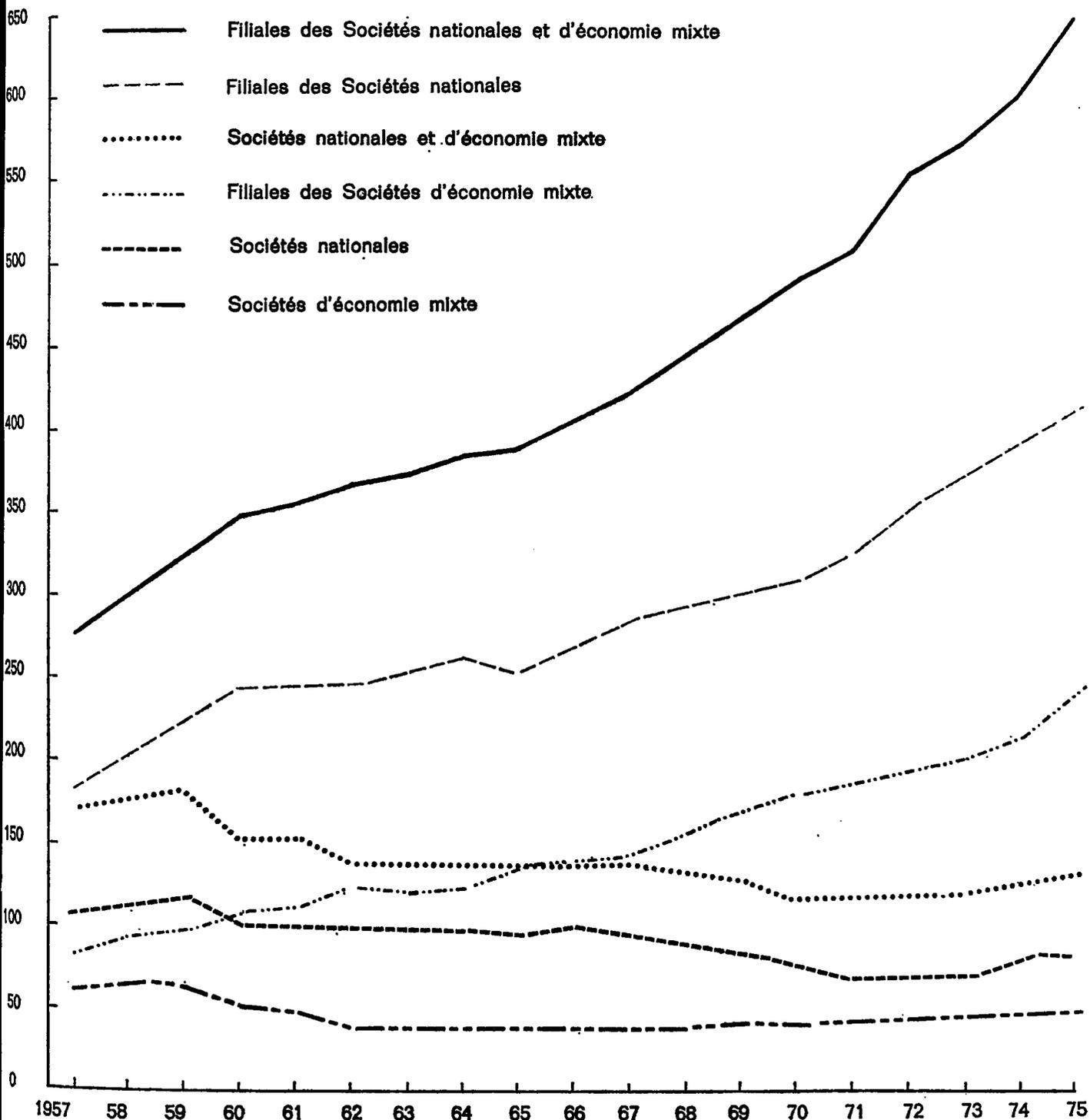
L'une des raisons essentielles de ce retournement de tendance est constituée par le démembrement de certaines entreprises. La création de sept sociétés de radio et de télévision à partir de l'O.R.T.F. est, à cet égard, significative.

Dans la mesure où l'effectif des sociétés mères augmente, la croissance des filiales et des prises de participation peut d'ailleurs obéir à un accroissement de type exponentiel : une telle évolution n'est donc pas sans comporter des risques évidents de pénétration des capitaux publics ou parapublics dans les affaires privées.

— Beaucoup plus significative est, au cours de la même période de référence, l'évolution numérique des filiales et des prises de participation d'un montant supérieur à 30 % du capital social.

Un recensement fondé sur un dénombrement purement arithmétique des opérations de portefeuille ne permet pas d'apprécier avec toute la précision souhaitable l'extension du réseau des filiales des entreprises publiques.

Evolution du nombre des sociétés dans lesquelles l'Etat a une participation supérieure à 30 %.



(Source : Direction de la prévision).

Il serait beaucoup plus utile de disposer, à ce sujet, de la valeur totale actualisée des capitaux détenus par les entreprises publiques. Mais les lacunes actuelles de l'information statistique imposent, pour l'instant, un examen d'ensemble de la situation fondée sur les seuls effectifs des filiales et des prises de participation.

Il convient immédiatement de souligner que les créations de filiales par les entreprises publiques y ont subi un net développement au cours des années 1970, qui a contrasté avec la très relative stabilisation des opérations de portefeuille enregistrée auparavant.

Au total, l'effectif des filiales et des prises de participation des entreprises publiques recensées par la Nomenclature a progressé de 135 % de 1957 à 1975.

Mais cet accroissement n'a pas été réalisé à un rythme identique au cours de la période de référence.

Trois périodes méritent, à ce sujet, d'être considérées :

- *Une phase de croissance soutenue, de 1957 à 1963* : l'effectif des filiales et des prises de participation progresse de 34,05 %.
- *Une phase de ralentissement de cette croissance, de 1963 à 1969* : l'augmentation représente 25,94 %.
- *Une nouvelle phase de croissance rapide, de 1969 à 1975* : l'accroissement atteint presque 40 % (39,27 %).

Ce phénomène est d'autant plus inquiétant qu'il pourrait apparaître comme étant irréversible : n'a-t-on pas remarqué en 1975 par rapport à 1974, en une seule année, une augmentation de 49 unités des filiales et des prises de participation des entreprises publiques ? Un accroissement aussi important n'avait jamais été constaté ce jour.

L'évolution du taux annuel d'accroissement de l'effectif des filiales et des prises de participation traduit parfaitement cette accélération du processus :

1970	+ 4,5 %
1971	+ 3,9 %
1972	+ 5,3 %
1973	+ 4,9 %
1974	+ 5,2 %
1975	+ 8,1 %

L'analyse des résultats sectoriels permet de comprendre les raisons de cette tendance à la multiplication des opérations de portefeuille des entreprises publiques.

Les résultats sectoriels.

L'évolution, par secteur d'activité, du nombre de filiales et de prises de participation a été la suivante de 1957 à 1975 :

Evolution du nombre de filiales par secteur de 1957 à 1975.

SECTEUR	NOMBRE de filiales en 1957	NOMBRE de filiales en 1975	RAPPORT du nombre de filiales 1975/1957	VARIATION 1975/1957
Energie	152	202	1,33 (6)	+ 50 (3)
Transports et communications	33	96	2,91 (3)	+ 63 (2)
Industries mécaniques	28	75	2,68 (4)	+ 47 (4)
Publicité, Information, cinéma	27	63	2,33 (5)	+ 36 (5)
Assurances	23	129	5,61 (1)	+ 106 (1)
Chimie	11	40	3,64 (2)	+ 29 (6)
Total	274	605	2,21	+ 331

Les chiffres entre parenthèses indiquent le « rang d'accroissement » pour chacun des deux critères retenus.

(Source : Direction de la Prévision.)

Plusieurs enseignements peuvent être retirés de ce tableau :

- *La croissance des filiales des entreprises du secteur des assurances a été la plus rapide de toutes : leur effectif a été multiplié par 5,6 au cours de la période de référence.*

Ces prises de participation et ces créations de filiales ont été inspirées par des motifs très divers : multiplication des agences, implantations à l'étranger, gestion de catégories particulières de risques par des sociétés spécialisées, etc...

De 1970 à 1975, cette politique a surtout été pratiquée par l'Union des Assurances de Paris, comme le révèle le tableau ci-dessous :

**Evolution du nombre des filiales de certaines entreprises publiques
dans le secteur des assurances.**

(1970-1975)

	NOMBRE de filiales recensées par la nomenclature en 1970	NOMBRE de filiales recensées par la nomenclature en 1975	DIFFÉRENCE
Union des assurances de Paris	31	62	+ 31
Groupe des assurances nationales ...	15	24	+ 9
Assurances générales de France	18	15	— 3
Mutuelle générale française	5	13	+ 8
Divers	12	15	+ 3
Total	81	129	+ 48

● *Les entreprises du secteur de la chimie ont également pratiqué une politique très active de diversification : le nombre de leurs filiales et de leurs prises de participation a été multiplié par 3,64 de 1957 à 1975.*

A titre d'exemple, de 1970 à 1975, l'effectif des filiales et des prises de participation de l'Entreprise minière et chimique est passé de 24 à 42.

● *Les entreprises des secteurs des transports et des industries mécaniques ont également réalisé de nombreuses opérations de portefeuille.*

A cet égard, la restructuration de la Compagnie générale transatlantique et de la Compagnie des Messageries maritimes au sein de la *Compagnie générale maritime* est la cause majeure de la progression des filiales des entreprises publiques du secteur des transports, notamment due à la vigueur de la concurrence étrangère.

Il convient d'ailleurs de constater que, dans le cadre de la restructuration actuelle du Groupe C.G.M., la création, en 1976, de la Société financière et maritime de participations a eu pour objet de permettre le regroupement de participations étrangères aux activités strictement maritimes.

Mais cette opération n'a pas concerné la « Compagnie générale de tourisme et d'hôtellerie » (C.G.T.H.), chargée de gérer des hôtels en Corse, dont les résultats financiers ont été décevants.

Au total, l'effectif des filiales du groupe C.G.M. est passé de 13 en 1957 à 66 en 1975.

● *Les entreprises du secteur de l'énergie*, qui constituent un ensemble très hétérogène, continuent cependant à renforcer leurs groupes, *sans pour autant pratiquer une politique aussi active que les firmes des autres secteurs*. Mais la pratique suivie par la Compagnie Française des Pétroles est en grande partie responsable de la progression des filiales des entreprises publiques de ce secteur.

Les établissements bénéficiant d'un monopole (E.D.F. - G.D.F.) ont une attitude plus réservée, vis-à-vis de la création des filiales, que les entreprises appartenant au secteur concurrentiel (Erap, C.F.P.).

Le tableau ci-dessous retrace le bilan de la politique suivie par certaines entreprises :

Evolution du nombre de filiales de certaines entreprises publiques
dans le secteur de l'énergie.

NOM DE L'ENTREPRISE	NOMBRE de filiales en 1957	NOMBRE de filiales en 1975	DIFFÉRENCE
R.A.P. + B.R.P. (E.R.A.P.)	19	37	+ 18
C.F.P.	11	48	+ 37
C.E.A.	1	17	+ 16
B.R.G.M.	1	6	+ 5
Total	32	108	+ 76

Le bureau de recherches géologiques et minières est classé par la nomenclature dans le secteur de l'énergie.
Le C.E.A. est classé par la nomenclature dans le secteur des réalisations scientifiques.

(Source : Direction de la Prévision.)



Cette étude de la « Nomenclature » révèle en définitive l'existence de deux catégories d'entreprises publiques :

- Les entreprises publiques appartenant à un secteur d'activité traditionnel, disposant généralement d'un monopole, demeurent, en règle générale, peu incitées à créer des filiales ou à prendre des participations, indépendamment des nécessités d'ordre social (logement des ouvriers et des employés, reconversion des tâches, etc...). La S.N.C.F. obéit ainsi à cette logique.

- Les entreprises publiques affrontées aux risques de la concurrence réalisent beaucoup plus fréquemment des opérations de portefeuille.

Une question essentielle se pose : dans quelle mesure une certaine aisance financière due à un indéniable dynamisme commercial peut-elle constituer une puissante incitation irréversible à créer des filiales ou à prendre des participations ?

Cette expansion des groupes publics ne devrait pas, en tout cas, être financée par les fonds de la collectivité, accordés sous forme de subventions d'exploitation ou de dotations en capital.

Un souci de rigueur financière conduit donc à demander un contrôle très strict des motifs invoqués pour justifier ce constant développement des filiales et des prises de participation des entreprises publiques.

CHAPITRE II

L'INSUFFISANCE DU CONTROLE ADMINISTRATIF SUR LES FILIALES ET LES PRISES DE PARTICIPATION

La superposition de plusieurs types de contrôles sur les entreprises publiques dissimule quelque peu l'insuffisance des procédures.

Sans doute ni le contrôle juridictionnel de la Cour des comptes, qui, à la suite de la réforme récente opérée à l'initiative de votre Commission, a remplacé depuis le 1^{er} janvier 1977 le contrôle administratif de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques, ni le contrôle parlementaire, dont les moyens sont limités, ne peuvent-ils être incriminés.

Il s'agit, en l'espèce, de la nature et des modalités de la surveillance des autorités chargées de veiller à la régularité des opérations des filiales des entreprises publiques.

A cet égard, deux procédures doivent être soigneusement distinguées.

Tout d'abord, le contrôle de l'entreprise publique elle-même, agissant en tant que société mère, sur ses filiales et ses sous-filiales.

En second lieu, le contrôle du ministre de l'Economie et des Finances et des ministres techniquement compétents sur les entreprises publiques et leurs groupes de filiales.

Le contrôle de la société mère sur ses filiales et ses sous-filiales.

Dans la majorité des cas, une participation majoritaire assure aux entreprises publiques un contrôle satisfaisant des activités de leurs filiales et sous-filiales (1).

(1) Il n'est pas sans intérêt de noter que de nombreuses entreprises publiques constituent même ouvertement des filiales dites « de forme », où la société mère détient près de 100 % du capital social, les autres associés étant alors presque toujours des dirigeants de l'entreprise mère appelés à souscrire «s-qualités».

Mais il est nécessaire de nuancer cette analyse en fonction des entreprises.

M. Hani Gresh estime ainsi que, de 1958 à 1972, si la croissance du nombre de filiales minoritaires recensées par la Nomenclature pour le B.R.G.M. ou la S.N.E.C.M.A. est particulièrement rapide, elle est nulle pour la S.N.C.F. et pour les groupes pétroliers (1). L'auteur constate de plus : « Plus généralement, il semble bien qu'existent des politiques très typées. »

En règle générale, les modalités du contrôle des sociétés mères sur leurs filiales doivent être appréciées juridiquement et pratiquement.

● *Juridiquement*, ce contrôle est normalement assuré selon les procédures de droit commun des sociétés : les entreprises mères désignent des représentants au conseil d'administration des filiales, proportionnellement à l'importance de leur participation au capital ; elles peuvent ainsi contrôler tout projet relatif à une augmentation des fonds propres des filiales.

La portée de cette règle n'est pas absolue et elle souffre des exceptions. Prenons, à titre d'exemple, le cas de la compagnie Air France, au 31 décembre 1973. La compagnie possède 28,10 % du capital de la "Middle East Air Liban" et sa participation au conseil d'administration n'est assurée que par deux représentants (soit le cinquième de l'effectif total du conseil d'administration).

M. de Larosière, directeur du Trésor, entendu par votre commission le 4 mai 1977, interrogé sur l'efficacité de la participation des représentants des entreprises publiques aux conseils d'administration des filiales et des sous-filiales pour assurer le contrôle de la société mère, a fourni les précisions suivantes :

La participation des représentants des entreprises publiques aux conseils d'administration de leurs filiales permet un contrôle efficace grâce à deux éléments :

— C'est au sein du conseil d'administration que sont prises les décisions principales (approbation des budgets, des investissements et des prises de participation, ainsi que des plans pluriannuels).

— Divers documents relatifs à la marche ou aux projets de l'entreprise sont distribués aux membres du conseil d'administration qui leur permettent d'être informés de la situation et des projets de la filiale.

C'est ainsi, à titre d'exemple, que le conseil de surveillance de C.D.F.-Chimie discute de façon approfondie chaque année le programme d'investissement triennal de l'entreprise, ou encore que le conseil de surveillance de l'E.M.C. a décidé, lors de sa première réunion de 1976, de demander à sa filiale A.P.C. un plan de redressement.

(1) « *Economie et Statistique* » (mars 1975), p. 37 et p. 38.

Plusieurs observations additionnelles doivent être faites :

— Le contrôle est d'autant plus approfondi que la filiale demande à la société mère de l'argent, soit pour permettre le développement des activités de l'entreprise soit pour combler des pertes.

— Dans de nombreux cas (E.R.A.P.-S.N.E.A., Renault, E.M.C., C.D.F.-Chimie, etc.), la société mère a mis sur pied un système de centralisation à son niveau des flux financiers des différentes filiales, les excédents des « riches » étant remis, moyennant rémunération, à la disposition des « pauvres ». La direction financière de la société mère contrôle ainsi étroitement l'évolution financière des filiales.

— De même, la planification des investissements des groupes est presque toujours assurée par la maison mère, grâce à un processus itératif de discussion avec les filiales.

— En dehors du conseil d'administration, il est fréquent que diverses instances de coordination informelles (comités « spéciaux », « techniques », « financiers » etc.) réunissent de façon organique les représentants de la société mère et ceux de ses filiales.

— Enfin, une coordination de fait est assurée par le fait que, très fréquemment, les membres principaux de la direction de la société mère détiennent des mandats d'administrateurs dans un grand nombre de filiales du groupe, comme le montrent, par exemple, les cas de l'agence Havas ou de la C.G.M.

● *Pratiquement*, les entreprises publiques ont recours aux techniques de gestion pratiquées par l'ensemble des firmes privées. Ainsi, en juillet 1973, la compagnie Air France a mis en place un système de contrôle des filiales, c'est-à-dire des sociétés où elle détient au moins 50 % du capital et où, actionnaire principal, elle exerce en fait un pouvoir de direction. Le système vise, en établissant une gestion décentralisée des filiales, à s'assurer que l'activité de celles-ci est bien orientée à long terme dans le sens de l'intérêt du groupe.

Le contrôle du ministre de l'Economie et des Finances et des autres ministres compétents.

Un examen des procédures de contrôle de l'administration révèle les imperfections du dispositif en vigueur ; un effort a néanmoins été récemment entrepris pour renforcer la surveillance des opérations de portefeuille des entreprises publiques.

1° LES PROCEDURES DE CONTROLE

Le contrôle de l'administration dépend de plusieurs instances :

— *Le Gouvernement ou les ministres* ont une compétence d'approbation préalable des prises ou extensions de participations financières des entreprises publiques, selon des modalités différentes suivant l'importance de l'opération.

— Pour le compte du ministre de l'Economie et des Finances, le contrôle sur place est exercé par des *contrôleurs d'Etat* et par des *missions de contrôle* dont les chefs ont les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les contrôleurs d'Etat. Ce contrôle porte sur l'activité économique et la gestion financière de l'entreprise ; il est notamment prévu que les contrôleurs d'Etat ont un droit d'entrée, avec voix consultative, aux séances des conseils d'administration ; quand les projets de délibération ou de décision de ces conseils d'administration sont soumis à l'approbation du ministre de l'Economie et des Finances, les contrôleurs d'Etat communiquent au ministre leur avis sur ces projets.

Mais quelques exceptions importantes nuancent la rigueur de ces principes.

Il n'y a pas, ainsi, de contrôleur d'Etat à la régie Renault. Cette dérogation à la réglementation applicable aux entreprises publiques avait été accordée sous réserve de l'exercice, par le ministère de l'Industrie, de certaines prérogatives et, notamment, d'un droit permanent de communication et d'enquête. On peut, en fait, se demander si cette administration a su compenser, par un regain de vigilance technique, l'absence de contrôle financier sur la régie Renault.

Plusieurs textes ont été publiés pour fixer les responsabilités des parties en présence.

Le contrôle des autorités ministérielles est assuré par les *dispositions du décret du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, modifié par le décret du 26 août 1957 et le décret du 26 mai 1955.*

Le régime ainsi défini est parfaitement clair ; il ne devrait donner lieu à aucune difficulté d'interprétation.

Créations de filiales et prises de participation.

Il est nécessaire d'envisager successivement les compétences reconnues aux autorités de contrôle et la nature des critères adoptés pour refuser l'opération proposée par l'entreprise publique.

a) *Les compétences reconnues aux autorités de contrôle.*

Dans les entreprises publiques et les sociétés d'économie mixte où l'Etat possède plus de 50 % du capital, les décisions relatives aux prises ou extensions de participations financières sont soumises au régime de l'approbation préalable.

- Pour les filiales à plus de 50 %, cette approbation est donnée par décret pris sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre intéressé.

- Pour les autres participations, cette approbation revêt la forme d'un arrêté ministériel.

Les conditions d'application de ces dispositions ont été déterminées par arrêté.

Des dérogations leurs ont été apportées par certains textes. C'est ainsi que l'article 23 du décret du 17 décembre 1965, fixant le statut de l'E.R.A.P., a prévu que le commissaire du Gouvernement et le contrôleur d'Etat pouvaient recevoir délégation des ministres pour donner les approbations requises en matière de participations. Cette délégation leur a été effectivement donnée sous certaines conditions ; elle est de droit lorsque les opérations dont il s'agit ont été prévues dans le budget de l'entreprise publique. De même des délégations ont été prévues au profit du contrôleur d'Etat auprès de la C.E.M.

S'agissant de la société nationale Elf-Aquitaine (S.N.E.A.) et de ses filiales françaises majoritaires, les prises ou extensions de participations financières ne sont soumises à approbation que lorsqu'elles concernent une activité non pétrolière. Elles sont alors données par arrêté conjoint des ministres. Ces opérations étant relativement fréquentes et leur importance souvent minime, mais exigeant parfois des décisions rapides, il est prévu de donner délégation aux deux commissaires du Gouvernement — dont l'un est le chef de la Mission de contrôle de l'E.R.A.P. — pour les approuver dans certaines limites. D'une façon générale, la politique de diversification de la S.N.E.A. fait désormais l'objet d'un examen annuel organisé par le ministre de l'Industrie et le ministre de l'Economie et des Finances.

b) *La nature des critères adoptés pour autoriser ou pour refuser l'opération proposée par l'entreprise publique.*

M. de Larosière, directeur du Trésor, entendu le 4 mai 1977 par votre commission, a fourni de précieuses indications au sujet des critères adoptés pour autoriser ou pour refuser les projets des entreprises publiques.

Selon lui, le contrôleur d'Etat ou la Mission de contrôle ont pour fonction de recueillir et de vérifier, pour le ministre de l'Economie et des Finances, des informations sur les conditions de l'opération et de lui donner un avis afin de lui permettre de prendre une décision.

Ces informations et ces avis concernent essentiellement les deux aspects suivants du projet :

- La compatibilité des opérations de la filiale avec l'objet de l'entreprise publique.

L'exemple de l'E.R.A.P. et de la S.N.E.A. permet notamment de comprendre l'attitude des autorités de contrôle.

Une entreprise publique comme l'E.R.A.P. ou une société nationale comme la S.N.E.A., qui est sa filiale, ont ainsi pour objet « la recherche, la production, le stockage, le transport, le traitement, le commerce des hydrocarbures liquides ou gazeux et de leurs dérivés et généralement toutes opérations concernant ces activités et s'y rattachant directement ou indirectement » (Décret du 17 décembre 1965 portant organisation de l'E.R.A.P.) et « la recherche et l'exploitation des gisements miniers et notamment d'hydrocarbures sous toutes leurs formes, l'industrie et le commerce de ces matières ainsi que toutes opérations financières, commerciales, techniques ou autres se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus énoncés » (statuts de la S.N.E.A.).

Le contrôleur d'Etat doit se préoccuper de savoir si la prise de participation dans une filiale est conforme à l'objet de l'entreprise publique ou de la société nationale.

La réponse n'est pas toujours évidente lorsqu'il s'agit de produits de la pétrochimie, de l'utilisation de sous-produits de la désulfuration du gaz de Lacq (thiochimie), de l'utilisation de produits dérivés de la distillation du pétrole (bitume utilisé pour l'isolation...) etc.

Sur cet objet principal est venu se greffer, depuis quatre ans, un objet secondaire dont l'importance sociale est avancée pour justifier la création de filiales de la S.N.E.A. dans des secteurs totalement étrangers à son activité pétrolière : pharmacie et cosmétologie (S.A.N.O.F.I.). Il s'agit de préparer une structure d'accueil qui rééquilibre l'économie du Sud-Ouest au moment où commencera le déclin de la production de Lacq. D'autres créations de filiales — par exemple une usine de trituration de graines en Aquitaine — s'inspireront, dans un proche avenir, d'une intention similaire (fermeture de la distillation à Ambès). Ces créations de filiales ont, en général, été encouragées par les pouvoirs publics. Votre rapporteur exprime des réserves, à cet égard, sur la diversification excessive des activités du groupe Elf-E.R.A.P., qui a conduit à assumer des responsabilités dans des secteurs tels que les cosmétiques ou la parfumerie. En effet, à tout le moins, les incertitudes de ces marchés risquent de conduire à certains déboires.

● Le second critère utilisé est celui de la rentabilité de l'opération.

Dans le rapport qu'il établit sur la création ou l'extension d'une filiale, le contrôleur d'Etat apprécie le coût de l'opération ; il examine son mode de financement ; il indique, toujours au sujet de l'E.R.A.P. et de la S.N.E.A., par exemple, si cet investissement n'est pas susceptible de distraire une part trop importante des ressources de l'entreprise publique normalement affectées à l'exploration et au développement de la production pétrolière, du raffinage et de la distribution, à la pétrochimie.

Il tient compte, ce faisant, non seulement des contraintes sociales évoquées ci-dessus mais également de la nécessité pour l'entreprise publique de s'assurer des marges bénéficiaires qui compensent, dans une certaine mesure, les pertes constantes de l'industrie de raffinage.

Il examine enfin les perspectives de développement du marché des produits commercialisés par la filiale ; il formule un avis sur les risques que peut présenter celle-ci et les perspectives de développement qui s'offrent à elle.

Fonctionnement des filiales

De plus, le contrôle des autorités de tutelle devrait avoir pour objet de *surveiller les conditions de fonctionnement des filiales créées : les dispositions en vigueur et leur application seront examinées ci-après.*

a) *Les dispositions en vigueur.*

Sa création ayant été autorisée, la filiale de l'entreprise publique peut être soumise au contrôle de l'Etat, en application du décret n° 55-733 du 26 mai 1955. Mais il n'en est ainsi que si son capital est détenu à plus de 50 % par l'entreprise publique seule ou avec le concours de l'Etat. Les exemples sont nombreux, soit que le contrôle d'Etat ait été prévu par les textes constitutifs de l'entreprise (ainsi les textes visant l'E.M.C. ont expressément prévu le contrôle d'Etat sur les principales filiales telles que A.P.C. ou les M.D.P.A.), soit que le contrôle d'Etat ait été étendu postérieurement à la création de l'entreprise (tel est le cas, par exemple, de

huit filiales des Charbonnages et Houillères, de la C.O.G.E.M.A., de la C.I.S.I. et de l'Intercontrôle, filiales du C.E.A.).

Le contrôle des filiales non majoritaires ou des sous-filiales qui sont souvent des entreprises d'une taille considérable n'est assuré par aucune disposition réglementaire : par exemple pour le premier cas, A.T.O.-Chimie, filiale commune à 50 % de la S.N.E.A. et de la C.F.P. ; pour le second cas, Elf-France-Antar qui est une sous-filiale de S.N.E.A. dont elle assure le raffinage et la distribution des produits pétroliers.

Dans la pratique, on ne s'en est pas tenu à cette situation purement juridique. C'est ainsi qu'une lettre du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Industrie en date du 28 octobre 1976, adressée au président de la SNEA, a prévu que le contrôle de l'Etat s'exercerait :

— sur la SNEA, elle-même filiale de l'ERAP seule juridiquement assujettie au contrôle de l'Etat proprement dit ;

— sur les quatre grandes filiales de production (SNEA-P), de raffinage et de distribution (Elf-Union), de chimie (UCEA), d'hygiène et santé (SANOFI) ;

— sur la sous-filiale résultant de la fusion de Elf-France et d'Antar ;

— sur ATO, sous réserve de l'accord de la CFP.

La même lettre a prévu, en outre, le cas où il apparaîtrait nécessaire d'étendre le contrôle de l'Etat à d'autres filiales françaises majoritaires.

Des cas analogues se présentent dans nombre d'autres entreprises publiques, l'évolution des structures industrielles marquées par la multiplication des filiales et des sous-filiales ayant fait éclater le cadre juridiquement un peu étroit du décret de 1955. Une formule fréquemment employée est celle dans laquelle le contrôleur d'Etat assiste au conseil d'administration des filiales.

Par ailleurs, même lorsque le contrôleur d'Etat n'a pas de pouvoir de contrôle sur une filiale, il est fréquemment amené à étudier la situation de celle-ci à l'occasion des délibérations du conseil d'administration de la maison mère consacrée à une question intéressant la filiale.

b) L'application des textes en vigueur.

Selon les déclarations de M. de Larosière, directeur du Trésor, au cours de son audition par votre Commission, à partir du moment où il est institué, le contrôle de l'Etat sur la filiale s'exerce dans les mêmes conditions que sur l'entreprise publique elle-même.

La première tâche du contrôleur d'Etat consiste à informer régulièrement le ministre et les directions intéressées (Trésor, Budget, Concurrence

et Prix, Prévision) de la situation de la filiale, à les prévenir des opérations qu'elle prépare afin de s'assurer qu'elles sont conformes à la politique des pouvoirs publics et qu'elles respectent les intérêts de l'Etat.

On citera, à titre d'illustration, la fusion des deux grandes filiales de raffinage de la S.N.E.A. (Elf-France et Antar). La Mission de contrôle a notamment vérifié, en examinant les apports, que la part de l'Etat dans le capital de la nouvelle société n'avait pas été réduite par comparaison avec celle qu'il possédait, directement ou non, dans les entreprises fusionnées.

Le contrôleur d'Etat s'assure que les filiales respectent les instructions du Gouvernement en matière économique (prix, par exemple), financière (limitation des dividendes, par exemple), et sociale (salaires). Il vérifie qu'elles n'étendent pas abusivement leur domaine en se démultipliant dans des directions où la diversification de l'entreprise publique n'a pas été autorisée.

Il examine les prévisions de clôture des budgets et les comptes sociaux en fin d'exercice.

Dans le secteur public pétrolier (C.F.P. incluse), les commissaires du Gouvernement peuvent suspendre les décisions des conseils d'administration, voire des assemblées générales, s'ils estiment qu'elles portent atteinte aux droits de l'Etat ou à la bonne gestion de l'entreprise concernée.

D'une manière plus générale, les contrôleurs d'Etat d'une entreprise publique déterminée peuvent attirer l'attention du ministre de l'Economie et des Finances sur tout projet de décision et les autorités de tutelle, dès lors qu'elles ont la majorité au conseil d'administration, ont la faculté de s'y opposer.

L'efficacité du contrôle repose sur des contacts étroits et fréquents avec les dirigeants de l'entreprise publique et de ses filiales, une étude attentive des documents de synthèse comptable et des plans de développement.

Pour votre Commission, l'Etat semble cependant avoir accompli un usage modeste des dispositions en vigueur. Des textes, intervenus de 1955 à 1960, n'ont soumis que sept filiales majoritaires au contrôle d'Etat. La faiblesse de ce chiffre, comparé aux 203 filiales majoritaires dénombrées en 1960, est évidente.

De plus, le contrôle des prises de participation minoritaires a échappé au dispositif réglementaire en vigueur.

Si, lors de l'élaboration de l'arrêté interministériel qui permet la création d'une entreprise où la participation est située entre 30 et 50 %, il est toujours prévu que le contrôleur d'Etat exercera son contrôle sur la filiale, en revanche, au-dessous de 30 %, la société créée par une entreprise publique est assimilée par l'administration à une affaire privée.

2° LES IMPERFECTIONS DU DISPOSITIF DE CONTROLE.

Les imperfections et les limites du dispositif de contrôle apparaissent clairement :

- L'OBJET DU CONTROLE EST LIMITE.

a) Il est anormal que les décisions concernant les simples *placements* ne donnent aucunement lieu à approbation des autorités de tutelle quand les statuts de l'entreprise publique ne prévoient pas explicitement une intervention en ce domaine du contrôleur d'Etat et des commissaires du Gouvernement. La raison pourrait en être que *le placement*, effectué dans un souci de rentabilité financière de sommes inemployées, doit en effet être distingué des *participations*, dont le but est de parvenir à contrôler ou, au moins, à exercer une influence durable dans certaines sociétés. *Le placement* présente donc un caractère occasionnel et sa durée est, en règle générale, assez courte compte tenu de la nécessité de ne pas immobiliser les disponibilités nécessaires à la vie de l'entreprise.

La décision de recourir à un placement est généralement prise par le conseil d'administration des entreprises publiques et il est anormal que les autorités de tutelle n'aient pas à approuver une telle décision.

b) *De plus, le recours à certains artifices, par les responsables des entreprises publiques, a permis d'échapper au contrôle des autorités de tutelle.*

Trop souvent, afin d'éluider l'autorisation préalable de l'administration, les responsables des entreprises publiques, ont, au lieu de souscrire directement au capital de la société nouvelle, décidé de faire prendre la participation envisagée par une filiale déjà existante.

Le huitième rapport de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques est ainsi exempt de toute ambiguïté à ce sujet :

< La Commission a relevé que dans plusieurs cas, soit pour éviter l'intervention de la tutelle, soit pour des raisons commerciales plus légitimes, des entreprises publiques ont demandé à l'une de leurs filiales de prendre en leur lieu et place certaines participations >. (1)

(1) Huitième rapport d'ensemble de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques (1962), p. 108.

c) *Les dispositions de droit commun de la réglementation en vigueur ne sont parfois pas appliquées.*

A cet égard, le cas de la régie Renault est caractéristique.

Le neuvième rapport de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques est particulièrement net à ce sujet :

« Créations de filiales et prises de participation continuent à être réalisées sans les approbations expressément prévues par les décrets du 9 août 1953 et du 26 août 1957. Les précédents rapports ont souligné déjà combien il est anormal que l'Etat, à qui appartient la Régle, ne conserve pas le pouvoir de fixer jusqu'où et par quel moyens doit s'exercer son activité. » (1).

• LES MODALITES DE L'ORGANISATION DU CONTROLE DEMEURENT PEU CONVAINCANTES.

a) L'efficacité du contrôle de la création de filiales et des prises de participation des entreprises publiques est affecté par la *situation traditionnellement impartie aux instances de contrôle.*

Les *conditions* pratiques de l'exercice de ce contrôle ne semblent pas satisfaisantes. Il ne saurait être question de mettre en doute la compétence professionnelle des contrôleurs d'Etat.

Votre Rapporteur a déjà eu l'occasion de souligner *l'insuffisance des effectifs affectés au contrôle d'Etat sur les entreprises publiques.*

Pour E.D.F.-G.D.F., la mission de contrôle financier comprend deux contrôleurs d'Etat et trois secrétaires.

Aux Charbonnages de France, la mission est composée d'un chef de mission, de deux contrôleurs et de trois secrétaires.

A la S.N.C.F., un chef de mission et six contrôleurs composent la mission, assistés par cinq secrétaires.

De plus, les contrôleurs d'Etat eux-mêmes *exercent une étonnante pluralité de compétence :*

— Est-il satisfaisant de confier à un seul contrôleur d'Etat le soin de surveiller trois entreprises importantes, malgré leur appartenance à un même secteur d'activité : la Compagnie Générale Maritime, la Compagnie Générale Transatlantique et la Compagnie des Messageries Maritimes ?

— Est-il logique par exemple, de réunir sous l'autorité d'un même contrôleur d'Etat C.D.F.-Chimie et le Centre national de la Cinématographie française ?

(1) Neuvième rapport d'ensemble de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques (1964), p. 64.

Comment ne pas être surpris, dans ces conditions, que les contrôleurs d'Etat, sollicités par des questions de marchés, de biens, de personnel, puissent encore s'occuper de surveiller l'extension des sociétés mères ?

b) *En outre, le régime de l'approbation préalable n'a pas pu limiter la multiplicité des filiales.* M. Jean Dufau, dans son ouvrage sur « Les entreprises publiques », rappelle que « l'approbation par les pouvoirs publics est la plupart du temps de pure forme, la création de nouvelles filiales n'étant pratiquement jamais refusée » (1). Le même auteur signale que les réglementations plus restrictives édictées par des textes spéciaux à certaines entreprises ont été interprétées « d'une manière très souple ». Il donne l'exemple de la S.N.C.F., qui, aux termes des dispositions de la loi du 5 juillet 1949, ne pouvait prendre aucune participation en dehors du secteur des transports de voyageurs et de marchandises tant que sa gestion financière ne serait pas équilibrée : or, le Conseil d'Etat, dans un avis du 2 novembre 1949, a estimé que cette loi ne faisait pas obstacle à ce que la société nationale participe aux sociétés de crédit immobilier.

c) *Les autorités de tutelle ne disposent pas, le plus souvent, d'une information suffisante pour exercer un contrôle rigoureux.*

Une appréciation de la gestion des groupes doit être fondée sur la communication, aux autorités de tutelle, de comptes rendus précis, afin de permettre de bien connaître toutes les données de la situation des sociétés. Or, de nombreux renseignements essentiels sur l'activité des filiales, sur les mécanismes de financement et sur les relations entre les diverses firmes liées entre elles par des intérêts communs ont souvent fait défaut aux autorités de tutelle (2).

Il n'est donc pas étonnant de constater que cette absence d'informations puisse provoquer des désaccords entre les ministères techniques et le ministère de l'Economie et des Finances. A plusieurs reprises, la rue de Rivoli a pu ainsi se trouver carrément placée devant le fait accompli au moment d'une extension contestable d'un groupe.

Comment admettre, par exemple, la diversité des formules d'association avec les capitaux privés ? En procédant par de simples accords contractuels de circonstance, les entreprises publiques accentuent la confusion des responsabilités.

UNE FORMULE DEMEURE, A CET EGARD CONTESTABLE : IL S'AGIT DE L'ASSOCIATION EN PARTICIPATION, QUI A ETE PRATIQUEE COURAMMENT PAR LES ENTREPRISES PETROLIERES OU PAR L'OFFICE DE L'AZOTE

(1) Jean Dufau : « Les entreprises publiques », Editions de l'Actualité Juridique, Paris, 1973, p. 103.

(2) Le dixième rapport de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques a regretté l'absence de toute transmission de ces documents aux autorités de tutelle. (cf. p. 30).

Le financement est proportionnel aux parts, les biens sont indivis et, par rapport aux tiers, seul un gérant, mandataire unique des associés, apparaît. Mais, le plus souvent, des clauses secrètes lient les partenaires, au détriment d'une bonne information des autorités de tutelle. Cette formule de l'association en participation tend à confondre les immobilisations et les moyens d'exploitation mis en œuvre par chaque associé, *en éludant les autorisations et les contrôles de l'administration centrale.*

● LA NATURE DU CONTROLE EST TROP THEORIQUE

Dans la majorité de ses rapports, la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques a exprimé son souci de rappeler à leurs obligations les autorités de tutelle, dont le libéralisme excessif conduisait à la constitution de véritables « empires » parfois favorisée grâce à un financement public (1).

Mais la commission ne préconisait aucun accroissement des obligations réglementaires édictées en la matière ; elle suggérait même que les procédures d'approbation prévues par les décrets du 9 août 1953 et du 26 août 1957 fussent allégées en conférant au contrôleur d'Etat compétence sur les prises de participation minimales et sur la souscription à des augmentations de capital qui ne remettent pas en cause l'approbation initiale. Elle réclamait une surveillance accrue des participations prises par les filiales directes dans le but d'échapper aux règles d'autorisation ainsi que l'extension de ces procédures préventives aux participations indirectes. La commission cherchait donc à moraliser les opérations sans pour autant renforcer les procédures existantes.

Une telle attitude est contestable dans la mesure où *l'Etat tolère que les entreprises publiques ne disposent pas, dans certaines filiales concernées, de la minorité de blocage.*

En effet, une participation financière des firmes appartenant à l'Etat ne saurait être accordée sans garantie substantielle : si les représentants de l'entreprise publique ne peuvent disposer de la minorité de blocage, il convient de renoncer purement et simplement à toute intervention.

On trouvera à l'annexe n° 3, à titre d'exemple, un état des filiales et des sous-filiales de la régie Renault, du groupe Elf-Erap et de la compagnie Air France dans lesquelles ces entreprises ne disposent pas de la minorité de blocage.

(1) Il faut notamment consulter à ce sujet les rapports suivants de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques :

- Quatorzième rapport d'ensemble (1976), pp. 10/13.
- Onzième rapport d'ensemble (1969), pp. 117/119.
- Dixième rapport d'ensemble (1967), pp. 28/31.

Au demeurant, de nombreux témoignages peuvent être cités qui soulignent la souplesse excessive des conditions d'exercice du contrôle :

« Rares sont les cas dans lesquels l'Etat a utilisé les possibilités de contrôle offertes par les textes ». (1) (notamment à propos du décret du 9 août 1953).

« Les autorités de tutelle sont en fait parfois débordées par l'extension des groupes » (2).

« L'inconvénient est que l'influence du pouvoir va en s'affaiblissant au fur et à mesure qu'on s'éloigne du centre de gestion de l'entreprise publique. Le contrôle devient indirect et l'intérêt général risque de disparaître sous un entrelacs confus de relations personnelles et de combinaisons financières » (3).

De même, sur un plan plus général, le député Julien Schwartz a pu constater que la tutelle sur les entreprises publiques, telle qu'elle se pratique actuellement, est « trop souvent tatillonne sur l'accessoire et laxiste sur l'essentiel » (4).

*
**

Dans ces conditions, il devenait urgent de restaurer l'autorité de l'Etat en réagissant contre de tels excès.

3° LES RECENTS EFFORTS DU GOUVERNEMENT POUR MIEUX CONTROLER LES CREATIONS DE FILIALES ET LES PRISES DE PARTICIPATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Votre Rapporteur avait réclamé, dans son précédent rapport d'information, un effort de rigueur pour limiter les créations de filiales et les prises de participation des entreprises publiques (5).

Le Gouvernement a fort heureusement décidé de restaurer les procédures de contrôle de ces opérations.

Ainsi, au cours d'une réunion de travail tenue le 4 janvier 1977 avec les contrôleurs d'Etat, M. Durafour, alors ministre délégué chargé de l'Economie et des Finances, avait estimé que les filiales ne « devaient plus

(1) Jean Dufau : « *Les entreprises publiques* », Editions de l'Actualité Juridique, Paris, 1973, p. 103.

(2) Christian Louit : « *Les finances des entreprises publiques* », L.G.D.J., Paris, 1974, p. 212.

(3) Bernard Chenot : « *Les entreprises nationalisées* », P.U.F., Paris, 1972, p. 113.

(4) Cf. « Avis » présenté au nom de la Commission de la production et des échanges de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi de finances pour 1977 (Industrie). (Assemblée Nationale, première session ordinaire de 1976-1977, n° 2534, p. 12) : « Notes sur quelques évolutions du secteur public industriel ».

(5) Id. Ibid, p. 33.

être un moyen pour les dirigeants d'entreprises publiques d'échapper au contrôle de l'Etat ».

Pendant la même réunion de travail, le ministre a également précisé que la loi avait fixé aux entreprises publiques un objet auquel il faut se tenir : les filiales ne doivent pas être un moyen de pénétration du secteur public dans le secteur privé à l'insu du législateur.

Interrogé sur la nature des mesures concrètes et précises décidées pour appliquer ces décisions, M. de Larosière, directeur du Trésor, a cité, devant votre commission, le 4 mai 1977, les exemples suivants d'une amélioration et d'un renforcement des procédures :

< 1. L'institution du contrôle d'Etat à diverses filiales d'entreprises publiques :

— extension du contrôle d'Etat à diverses filiales de l'agence HAVAS (S.P.P.T., S.N.P.P., Société nouvelle Octo, S.P.J.O., Havas-Tourisme, agence Havas D.O.M., Havas-Informatique). D'autre part, il a été décidé que le contrôleur d'Etat à l'agence HAVAS assiste au conseil d'administration d'Avenir Publicité et Information et Publicité.

— extension du contrôle d'Etat à Nersa et Sofratome (filiales d'E.D.F.). Par ailleurs, le contrôleur d'Etat auprès d'E.D.F. participe aux réunions du conseil d'administration de la S.A.P.A.R., filiale d'E.D.F. assurant la gestion des sous-filiales, et vise toutes les prises de participation de la S.A.P.A.R.

— extension du contrôle des commissaires du Gouvernement auprès de la S.N.E.A. aux filiales françaises suivantes : S.N.E.A. (P), ELF-UNION, U.C.E.A., S.A.N.O.F.I., ainsi que sur la société qui sera issue de la restructuration Elf-France-Antar ; participation des commissaires du Gouvernement aux délibérations du conseil d'administration d'A.T.O., filiale paritaire commune de Total-Chimie et d'U.C.E.A. Le principe a été posé que l'extension du contrôle d'Etat à d'autres filiales pourrait être décidé en cas de besoin, et que la pratique de désigner des fonctionnaires comme administrateurs du groupe au sein des filiales étrangères serait poursuivi.

< 2. Dans un ordre d'idées voisin de ce dernier point, l'Etat n'a accepté un projet récent de restructuration du groupe des filiales belges de l'E.M.C. que si le contrôleur d'Etat auprès de l'E.M.C. siégeait au conseil d'administration de la nouvelle holding E.M.C.-Belgique.

< 3. Par ailleurs a été poursuivie la politique tendant à faire nommer par les sociétés mères des fonctionnaires comme administrateurs de leurs filiales. C'est ainsi qu'à la fin de 1975, 85 fonctionnaires siégeaient aux conseils d'administration ou de surveillance de 126 filiales.

< 4. Une tendance nouvelle, qui va dans le sens des préoccupations de la commission, consiste à faire remonter certaines sociétés du niveau de sous-filiales au niveau de filiales à l'occasion d'augmentations de capital. Deux exemples récents peuvent être cités : Télé-système, qui va devenir une filiale directe de France-Câbles et Radio, Technisonor qui va devenir une filiale directe de la Sofirad.

< 5. La réunion de travail du 4 janvier 1977 organisée par M. Durafour a précisément visé à souligner l'importance que le Gouvernement attachait à ces objectifs, et à inviter les contrôleurs d'Etat à redoubler de vigilance vis-à-vis des prises de participation dans les filiales ou sous-filiales.

< 6. Un projet de refonte du décret du 9 août 1953 doit être présenté dans des délais très brefs au Premier ministre. Il ne prévoit pas de réforme des procédures applicables au contrôle de la création de filiales de 30 % à 50 % et de moins de 30 %. Les procédures actuelles (nécessité d'une autorisation en tous les cas par arrêté conjoint du ministre technique intéressé et du ministre de l'Economie et des Finances) paraissent garantir un contrôle suffisant. Il contient en revanche une disposition de grande portée, prévoyant que peuvent être soumises aux dispositions dudit décret (et notamment celles relatives au

contrôle des prises de participation) les organismes publics, quel que soit leur statut juridique, dès lors que l'Etat, les personnes ou établissements publics, et les entreprises publiques détiennent séparément ou ensemble, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organismes délibérants.

< 7. Le décret du 7 juillet 1976 a soumis à approbation des pouvoirs publics, les prises de participation de la S.N.E.A., filiale de l'E.R.A.P. et de diverses filiales de la S.N.E.A. >.

Il conviendrait de rappeler, outre cette énumération de mesures ponctuelles, la publication du décret du 12 janvier 1976 relatif aux prises de participation de la régie Renault dans des sociétés industrielles, commerciales ou financières.

L'objet commun du décret du 12 janvier 1976 (régie Renault) et du décret du 7 juillet 1976 (S.N.E.A.) est, comme on le verra, de renforcer le contrôle de la création de filiales et des prises de participation étrangères à la spécialité de ces deux entreprises publiques, en imposant alors le recours à un arrêté conjoint des ministres compétents (1).

Votre Rapporteur constate simplement que, depuis la publication de ces deux décrets, aucun refus circonstancié n'a été opposé par l'administration aux opérations prévues.

On peut, par exemple, signaler l'approbation, par arrêté, de la participation de la S.A.N.O.F.I., filiale du groupe Elf-Aquitaine, qui intervient dans les secteurs de la pharmacie, des produits d'hygiène et de santé, au capital de la société Institut Pasteur Productions, dont la Fondation Pasteur détient la majorité.

De même la création, le 12 mai 1976, de la société International Promo Service, avec la participation du groupe Renault, afin d'organiser les services de nettoyage de la ville de Riyad, en Arabie Saoudite, aurait appelé, malgré l'arrêté d'approbation intervenu, les réserves de votre Rapporteur. Mais ce projet de société n'a pas eu de suite. Faut-il alors regretter que le marché n'ait pu être enlevé ? Rien n'est moins sûr...

*

**

(1) Avant la publication du décret du 12 janvier 1976, les créations de filiales et les prises de participation de la régie Renault étaient simplement soumises au conseil d'administration, sans faire l'objet d'une procédure d'approbation préalable ; avant la publication du décret du 7 juillet 1976, le contrôle de l'administration concernait uniquement les créations de filiales et les prises de participation de l'E.R.A.P. (entreprise mère), et non pas les opérations de cette nature entreprises par ses filiales (dont la S.N.P.A.) ; l'extension du contrôle à la S.N.E.A., filiale de l'E.R.A.P., a donc constitué, à cet égard, un progrès.

Une confusion dans les responsabilités, une insuffisance de rigueur dans les méthodes et un empirisme de circonstance dans les objectifs poursuivis caractérisaient donc les créations de filiales et les prises de participation des entreprises publiques.

Il fallait, de toute urgence, essayer d'introduire plus de clarté dans la définition de la politique de l'Etat.

Inspirés en grande partie par les initiatives de votre commission, l'an dernier, les efforts récents du Gouvernement pour améliorer la situation peuvent ainsi être appréciés compte tenu des résultats obtenus.

CHAPITRE III

LES CAUSES DU RECOURS AUX FILIALES ET AUX PRISES DE PARTICIPATION

En général, une entreprise publique publie, dans son rapport d'activité annuel, des informations relatives à l'évolution, pendant l'exercice sous revue, du groupe constitué par la société mère, ses filiales et ses sous-filiales.

Deux thèses s'affrontent : celle qui considère que la diversification des activités constitue un phénomène généralement irréversible et parfaitement naturel et celle qui manifeste les plus expresses réserves vis-à-vis d'une telle évolution.

MAIS LES CRITERES DE DIVERSIFICATION ADOPTES N'OBEISSENT PAS A UNE DOCTRINE CLAIRE, PRECISE, BIEN DEFINIE PAR LES AUTORITES DE TUTELLE.

Aussi bien la création de filiales et les prises de participation obéissent-elles le plus souvent à de purs motifs de pure opportunité.

Il est donc nécessaire de procéder à une analyse des raisons de l'extension considérable du secteur public avant de formuler des éléments d'appréciation sur cette évolution.

1° LA MULTIPLICITE DES CAUSES DU RECOURS AUX FILIALES ET AUX PRISES DE PARTICIPATION

Afin de mieux comprendre l'origine de l'accroissement de la valeur du portefeuille des entreprises publiques, il convient d'étudier successivement les diverses raisons invoquées pour rendre compte du développement du secteur public. Il est donc nécessaire de considérer :

- L'incitation, pour les entreprises publiques, à coopérer avec d'autres unités de production ; l'économie contemporaine est en effet fondée sur des relations étroites entre les partenaires.

- La volonté d'assurer la sécurité des approvisionnements ou la permanence des débouchés de l'entreprise publique ; un tel dessein répond évidemment à une exigence élémentaire de sécurité.

- Le souci d'une meilleure gestion économique et financière, caractéristique évidente de toutes les entreprises, qu'elles soient privées ou publiques.

- La réalisation des objectifs relatifs au développement des activités à l'étranger.

- La « *diversification pour la diversification* », sans raison apparente, pratique extrêmement contestable.

- La recherche de placements financiers censés rentables et sûrs.

- La nécessité de procéder parfois, à la demande du Gouvernement, à des opérations d'intérêt général.

Ces diverses considérations seront successivement examinées.

PREMIERE RAISON :

L'incitation à coopérer avec d'autres unités de production.

a) *Une association peut avoir pour objectif de réaliser en commun des études, parce qu'il peut apparaître utile, techniquement, de regrouper les capacités de recherche de plusieurs entreprises. Cette coopération peut également tendre à favoriser, immédiatement après le stade des études, la fabrication à moindres frais de produits intéressant plusieurs firmes. La régie Renault a conclu une association en ce sens avec Peugeot, pour créer une filiale, la Société française de mécanique, qui fabrique les moteurs de la 104, ainsi que des vilebrequins; les résultats de cette filiale ont été négatifs en 1974 (— 24,5 millions de F pour un chiffre d'affaires de 412,6 millions de F) et en 1975 (— 13,9 millions de F pour un chiffre d'affaires de 456,6 millions de F).*

La régie Renault a également procédé à une association avec Peugeot et Volvo pour former une entreprise franco-suédoise qui fabrique des moteurs et des boîtes de vitesse pour les véhicules de chacune des trois marques. La recherche d'une production en très grande série a donc conduit à un travail en commun.

b) *L'association peut également résulter de la nécessité de réunir les ressources financières de divers partenaires pour réaliser des investissements dont le coût dépasse les possibilités d'une entreprise isolée.*

Le Commissariat à l'énergie atomique a ainsi été conduit à s'associer avec d'autres entreprises, notamment pour créer EURODIF, qui est une filiale chargée de la fabrication de l'uranium enrichi.

De même, Electricité de France a constitué des filiales, en association avec des partenaires étrangers, pour réaliser, à une échelle industrielle, plusieurs surrégénérateurs.

c) La nécessité de mettre en commun des réseaux commerciaux, pour assurer les débouchés aux produits, conduit également à des associations.

La Société nationale d'études et de constructions de moteurs d'aviation (S.N.E.C.M.A.) et General Electric ont ainsi créé la société « C.F.M.-International », chargée non seulement d'assurer la direction du programme C.F.M. 56, mais encore de commercialiser ce moteur.

DEUXIEME RAISON :

**La volonté d'assurer la sécurité des approvisionnements
ou la permanence des débouchés.**

La participation au capital d'entreprises situées soit en amont, soit en aval, de la société mère, permet d'assurer des liens plus durables que des rapports contractuels. Il est possible de citer comme exemples de filiales situées en amont celles de Renault dans le domaine de la fonderie ou des roulements à billes, ou encore la participation du C.E.A. au capital d'un certain nombre d'entreprises d'extraction d'uranium. Parmi les exemples de filiales situées en aval, on peut relever la participation des entreprises pétrolières au capital de sociétés pétrochimiques, ou encore les filiales pharmaceutiques du groupe Aquitaine.

Il peut s'agir, en outre, d'élargir au moindre coût l'accès aux marchés.

Le rachat total ou partiel par une entreprise publique d'une société concurrente est fréquemment considéré comme la meilleure méthode et la moins coûteuse pour s'introduire dans un secteur déterminé du marché. Les banques nationalisées ont pu ainsi, avant 1967, quand la création de guichets était soumise à autorisation, absorber des affaires privées pour pouvoir utiliser leur réseau d'agences.

TROISIEME RAISON :

Le souci d'une meilleure gestion.

La recherche d'une meilleure gestion conduit souvent les entreprises à individualiser tel ou tel élément de leur activité au sein d'une filiale.

Les causes de cette tendance sont multiples. L'évolution récente des méthodes de gestion tend, en effet, à mettre de plus en plus en relief les

Inconvénients du gigantisme industriel et la nécessité d'individualiser la gestion de secteurs bien délimités. Les sociétés pétrolières ont, du reste, donné l'exemple depuis très longtemps en individualisant les secteurs de la production, du raffinage, du transport et de la distribution tant à l'étranger qu'en France. Le fait que la structure des groupes pétroliers publics français E.R.A.P. et C.F.P. soit très voisine de celle de groupes privés étrangers montre qu'il s'agit, en général, de l'expression d'une contrainte technique de gestion. Ces phénomènes se produisent également dans d'autres secteurs que le pétrole ; on en trouve des exemples nombreux dans la chimie ou dans l'automobile.

Par exemple, Renault a été amenée à dégager de la régie, sur le plan purement juridique, certaines activités comme le transport de véhicules qu'elle fabrique alors que ce transport était assuré autrefois par la régie elle-même. Il est apparu nécessaire aux gestionnaires de l'entreprise de mieux isoler les activités liées au transport des voitures fabriquées depuis le bas de la chaîne, soit jusqu'aux points de vente dépendant directement de la régie, soit jusqu'aux importateurs étrangers. On a désormais affaire soit à une société unique et bien individualisée alors qu'autrefois, lorsque tout était globalisé au niveau de la régie, il était difficile de faire le partage entre ce qui est le transport au sein de l'entreprise et le transport du véhicule fini, lequel représente en comptabilité analytique un autre élément de la production.

De même, l'entreprise publique peut recourir à la formule de la filiale spécialisée pour exercer des activités communes à l'objet de la société mère, *relevant d'une technique différente* (transport routier pour la S.N.C.F., tourisme et hôtellerie pour Air France, filiales bancaires et sociétés d'investissement à capital variable pour les compagnies d'assurance).

De nombreux impératifs particuliers, toujours liés à la nécessité de parvenir à une meilleure gestion, peuvent conduire à l'individualisation de certaines activités. Ainsi, la possibilité de tirer un avantage de telle ou telle particularité de la législation fiscale ; de ce fait, de très nombreuses entreprises sont conduites à confier la gestion de leur patrimoine immobilier à des filiales spécialisées.

Il est d'ailleurs intéressant de constater que le recours aux filiales immobilières est plus ou moins pratiqué par les entreprises publiques : E.D.F.-G.D.F. et les Charbonnages de France utilisent plus volontiers ce procédé que les sociétés pétrolières.

Dans d'autres cas, on veut permettre à une partie du personnel de bénéficier d'un statut privilégié, dont la généralisation à l'ensemble de l'entreprise pourrait se révéler coûteuse ou inopportune. En ce qui concerne les activités nouvelles — ce n'est un secret pour personne — les entreprises publiques minières, par exemple, ont créé des filiales commerciales

pour éviter que le personnel chargé de la commercialisation, lequel ne subit aucune des sujétions liées à l'exploitation de la mine, bénéficie du statut du mineur. Les avantages que peut présenter, du point de vue du financement, l'individualisation de certains secteurs d'activités particulièrement rentables poussent quelquefois les entreprises publiques, tout comme les entreprises privées du reste, à créer des structures spécifiques. Cela permet à ces secteurs de se procurer plus aisément ou à moindre coût les ressources financières nécessaires au développement de leurs activités. C'est ainsi que la Société nationale des pétroles d'Aquitaine a pu faire appel à l'épargne publique et au crédit bancaire dans des conditions meilleures que n'aurait pu le faire l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières.

Cette volonté de parvenir à une meilleure gestion peut être, en principe, justifiée. Mais la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques a souvent rappelé que même lorsqu'il s'agissait d'améliorer la rentabilité du groupe, aucune décision de diversification ne devait être prise sans une étude approfondie des perspectives de développement et des exigences de financement.

QUATRIEME RAISON :

**La réalisation des objectifs
relatifs au développement des activités à l'étranger.**

Le pays d'accueil exigeant que les entreprises exerçant leurs activités sur son territoire adopte sa nationalité, soit pour des raisons juridiques, soit pour des raisons de fait, notamment des raisons fiscales, la constitution de filiales à l'étranger est souvent indispensable à l'exercice d'une activité sur place. A titre d'exemple, l'E.R.A.P. et la C.F.P. ont créé de très nombreuses filiales à l'étranger.

Le groupe Renault dispose également de près de 150 sociétés établies au-delà des frontières, ce qui représente environ 60 % de l'effectif des filiales de la régie.

CINQUIEME RAISON :

La « diversification pour la diversification ».

Il est infiniment plus contestable de « diversifier » sans raison apparente.

L'exemple malheureux de la *Société européenne de matériel mobile (S.E.M.M.)* a, à cet égard, valeur d'exemple.

L'existence de cette filiale de l'ancienne société Sud-Aviation, créée en 1961, reprise par la société nationale industrielle aérospatiale, ne s'expliquait en effet que par le souci de diversifier les activités de la société mère.

Il ne s'agissait rien moins que de produire des caravanes.

Cette opération, beaucoup trop éloignée de la vocation de la société mère, spécialisée dans les constructions aéronautiques, a été extrêmement coûteuse.

Des pertes considérables ont été en effet enregistrées par la S.E.M.M. Son activité a été déficitaire depuis 1969.

Sans doute, la S.N.I.A.S., qui détenait 94 % des actions de cette filiale, a-t-elle cédé 80 % de ses actions le 29 juillet 1971 à la compagnie Trigano ; depuis le 29 octobre 1974, la société est en liquidation.

La perte pour l'Aérospatiale due à cette opération malheureuse a cependant atteint 47,2 millions de francs à la fin de l'année 1974.

Une autre affaire à citer est relative aux activités de la S.N.E.C.M.A. dans le domaine de l'industrie de la machine-outil.

Pendant plusieurs années, l'existence d'une société en participation, créée entre la S.N.E.C.M.A. et une de ses filiales, la Compagnie normande de mécanique de précision Berthiez (C.N.M.P.-Berthiez) a eu pour résultat de transférer à la S.N.E.C.M.A. elle-même la majeure partie des pertes constatées.

La situation de la C.N.M.P.-Berthiez a pu être améliorée, depuis 1971, grâce à un indéniable effort de redressement.

En effet, cette filiale de la S.N.E.C.M.A. a entrepris, depuis la fin de 1971, les actions nécessaires pour rentabiliser les activités menées dans son usine de Givors sur les tours verticaux et les rectifieuses verticales.

De plus, les fabrications de fraiseuses-aléseuses réalisées dans l'usine du Havre ont été interrompues en 1974.

Ces actions ont été efficaces, puisque la C.N.M.P.-Berthiez avait pu, pour la première fois, enregistrer pour son activité machines-outils un résultat positif sur l'exercice 1975.

D'autre part, en application de la politique générale de restructuration des activités du groupe S.N.E.C.M.A. qui s'est traduite par la création de Messier-Hispano et son rapprochement progressif avec Bugatti pour les atterrisseurs, ainsi que par la création de la SOCHATA S.N.E.C.M.A. pour les réparations de moteurs, il a été procédé à la dissociation des deux types d'activités de la C.N.M.P.-Berthiez :

- l'un mené dans son usine du Havre, qui se consacre pour sa plus large part à des activités de caractère aéronautique et d'armement ;
- l'autre, mené dans son usine de Givors, qui porte sur les machines-outils.

Préalablement à cette opération, la S.N.E.C.M.A. a été autorisée par un décret du 13 août 1976 à accroître sa participation dans le capital de la C.N.M.P.-Berthiez de 81 % à 99,9 % en achetant les actions de cette société détenues par Marine-Wendel, Pont-à-Mousson S.A. et celles de porteurs divers.

Les activités machines-outils ont été apportées en décembre 1976, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1976, à la nouvelle société Berthiez, créée à cet effet. Simultanément, la dénomination sociale de la C.N.M.P.-Berthiez a été modifiée pour devenir C.N.M.P. (compagnie normande de mécanique de précision).

La C.N.M.P. détient 99,9 % du capital de 15 millions de francs de la société Berthiez. Celle-ci, dans le cadre du plan de restructuration de l'industrie de la machine-outil élaboré au plan national par les pouvoirs publics, pourra ultérieurement se rapprocher d'un autre groupe industriel ayant, plus que le groupe S.N.E.C.M.A., vocation à développer les activités machines-outils.

SIXIEME RAISON :

La recherche de placements financiers censés rentables et sûrs.

Certaines entreprises publiques, conduites à placer leurs disponibilités, ont acquis un faible pourcentage du capital des grandes firmes privées ; mais elles ont pu ainsi devenir les principaux actionnaires d'entreprises au capital très dispersé.

Les investisseurs institutionnels jouent, à cet égard, un rôle majeur.

La Caisse des dépôts et consignations, en détenant 5,05 % du capital de Pechiney-Ugine-Kuhlmann, est le principal actionnaire de cette société.

De même, la Caisse des dépôts et consignations possède environ 2,50 % du capital de C.S.F.-Thomson et 5 % du capital de Thomson-Brandt.

Les investisseurs institutionnels disposent également de participations au capital dans des affaires privées importantes : Saint-Gobain, Peugeot, Roussel-Uclaf, Ferodo.

Le montant et la nature de ces placements varient d'ailleurs constamment en fonction de l'évolution de la conjoncture financière.

Comment justifier une telle politique ?

Il serait, à la rigueur, possible d'admettre, une fois pour toutes, le rôle directeur de la puissance publique, en précisant que cette pratique traduit la volonté des représentants des entreprises de l'Etat d'exprimer leur conception du développement des sociétés concernées, au moment des assemblées générales.

En fait, aucune action aussi volontariste n'est conduite en ce sens.

Aussi bien les raisons de ces opérations demeurent-elles le plus souvent imprécises et confidentielles.

N'est-il pas dangereux, pour l'économie nationale, de susciter ainsi une tendance à la nationalisation silencieuse ?

N'est-il pas périlleux de forger peu à peu un instrument de pénétration dans les affaires privées qui pourrait, à l'expérience, se révéler d'une utilisation maladroite pour l'avenir de la collectivité ?

Il serait au moins nécessaire qu'une doctrine cohérente soit élaborée en la matière, et que les pouvoirs publics disposent à ce sujet d'une information exhaustive.

SEPTIEME RAISON :

La nécessité de procéder parfois, à la demande du Gouvernement, à des opérations d'intérêt général.

Cette question concerne les opérations intervenues à la demande de l'Etat. Quelques exemples méritent d'être cités :

- Les pouvoirs publics ont demandé à la régie Renault d'acquérir la *Société bretonne de fonderie*. En effet, la disparition de cette entreprise privée pouvait entraîner des conséquences sociales jugées défavorables au plan régional.

Les effectifs employés par cette société ont pu passer de 844 personnes au 31 décembre 1971 à 1.211 personnes au 31 décembre 1975.

Après des résultats positifs enregistrés au cours des exercices antérieurs, les résultats de cette société ont été négatifs en 1975 (— 6,6 millions de F pour un chiffre d'affaires de 138,4 millions de F).

- Plus récemment, les très graves difficultés rencontrées par la société Poclain à la suite d'une réduction sensible de la demande de matériels publics ont amené les pouvoirs publics à étudier des solutions pour en assurer la survie.

Parmi les différentes solutions envisagées, celle qui a été finalement retenue a été l'entrée dans Poclain de la société Case, appartenant au groupe américain T.E.N.E.C.O., Case prenant 40 % du capital de Poclain.

La raison essentielle de ce choix a été que l'entrée de Case devrait notamment permettre à Poclain de se faire une place sur le marché nord-américain, grâce au réseau commercial de Case, ce marché étant capital pour le maintien, voire le développement, de l'activité de Poclain.

Les pouvoirs publics ont subordonné leur accord à l'entrée de Case dans Poclain à la mise en place d'une formule permettant de conserver à des intérêts français une partie de la société au moins égale à la minorité de blocage, c'est-à-dire à 34 %.

Afin de constituer cette minorité de blocage, les pouvoirs publics ont demandé à certaines banques, à la Caisse des dépôts et consignations ainsi qu'à Peugeot, Renault et

à une société suédoise Volvo d'entrer dans le capital de Poclain, aux côtés des fondateurs de cette société, le reste du capital, soit 28 %, restant entre les mains du public.

Les pouvoirs publics ont pensé que la présence de Renault dans le capital offrait, par son nom et sa place dans l'économie française, une garantie au maintien de la présence suffisante d'intérêts français dans Poclain. En fonction de cet objectif, et la Régie n'ayant aucun intérêt direct à entrer dans Poclain, sa participation a été limitée à un niveau faible, représentant 2,05 % du capital pour une somme de 10 millions de F.

Dans l'hypothèse où Case confirmerait effectivement sa prise de participation dans Poclain, et y contribuerait en particulier par une importante augmentation de capital, la Direction de la Régie a accepté cet engagement sous réserve de l'accord de son conseil d'administration.

- De même, la S.N.P.A. a repris 50 % des actifs miniers de la Société le Nickel, menacée d'absorption par une société étrangère.

- C.D.F.-Chimie et l'E.R.A.P. ont également assumé certaines diversifications de cette nature.

- C'est aussi pour répondre à la demande de l'Etat, désireux de regrouper sur le plan national les activités de fabrication des trains d'atterrissage, qu'un accord a été conclu le 22 décembre 1970 entre la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation et la société Messier en vue de la création d'une nouvelle société dénommée Messier-Hispano.



2° ELEMENTS D'APPRECIATION SUR L'EXTENSION DU RESEAU DES FILIALES ET SUR L'IMPORTANCE DU MONTANT DU PORTEFEUILLE DES ENTREPRISES PUBLIQUES

La majorité des interventions des entreprises publiques est inspirée par les exigences de l'économie de marché, ce qui tend à abolir la distinction traditionnelle entre le secteur public et les affaires privées, notamment par une remise en cause permanente du principe du respect de l'objet social des unités de production appartenant à l'Etat.

Il devient donc urgent de mieux fixer, une fois pour toutes, la répartition des responsabilités entre le secteur public et le secteur privé de l'économie.

A. — LA MAJORITE DES INTERVENTIONS DES ENTREPRISES PUBLIQUES EST INSPIREE PAR LES EXIGENCES DE L'ECONOMIE DE MARCHÉ

Il est remarquable de constater l'énorme disproportion entre la multiplicité des causes d'intervention communes à toutes les entreprises, qu'elles soient publiques ou privées, et la faiblesse des raisons liées à la nature particulière des entreprises publiques, tendant à conduire les firmes appartenant à l'Etat à procéder à des créations de filiales ou à des prises de participation en fonction de l'intérêt général.

Sans doute est-il quelque peu arbitraire d'opposer une opération décidée au nom des exigences de l'économie de marché et une intervention réalisée à la demande du Gouvernement.

En effet, ces opérations de nature différente peuvent être implicitement liées à l'occasion d'une négociation entre les dirigeants des entreprises publiques et les représentants de l'Etat : l'avantage d'une extension des activités de la société mère, dans un secteur jugé — parfois à tort — rentable, peut être ainsi présenté comme la contrepartie équitable d'une intervention dans un domaine où les perspectives semblent carrément défavorables, mais où le Gouvernement estime nécessaire d'opérer (1).

Mais il serait anormal de confondre ainsi les intérêts des partenaires en présence.

Cette première considération conduit tout naturellement à s'interroger sur la nature des rapports entre le secteur public et le secteur privé.

B. — LA DISTINCTION TRADITIONNELLE ENTRE LE SECTEUR PUBLIC ET LE SECTEUR PRIVE TEND A DEVENIR MOINS ABSOLUE

A cause de l'importance des participations financières des entreprises publiques, *la séparation entre le secteur public et le secteur privé devient de moins en moins nette*. Il en résulte une situation extraordinairement complexe, due à la diversité des formules de pénétration des capitaux publics dans les affaires privées. La complexité des mécanismes de l'économie contemporaine accentue encore ces chevauchements favorables à ce que votre Rapporteur a pu appeler des « **NATIONALISATIONS SILENCIEUSES** » : à travers la création de filiales communes, les prises de participation, les « joint ventures » (marchés à risques partagés), les frontières entre les entreprises publiques et les firmes privées tendent à devenir toujours plus floues et plus incertaines. Cette évolution est,

(1) La Direction du Trésor n'a cependant eu connaissance d'aucun accord de ce genre.

en outre, marquée par une internationalisation croissante des processus de production.

L'exemple du Commissariat à l'énergie atomique traduit parfaitement la signification de ces transformations progressives : créé à des fins de recherche nucléaire, le C.E.A. multiplie actuellement ses liens avec de nombreuses firmes françaises et étrangères.

Le risque majeur est, comme le remarquait avec justesse M. Bernard Chenot, de « faire rayonner les nationalisations jusqu'aux extrémités du secteur capitaliste et de réaliser, un peu sournoisement, leur extension » (1). Même si les données de la politique démentent cette interprétation, le poids des réalités économiques conduit à un véritable « impérialisme » — l'expression est encore de M. Bernard Chenot — des gérants des entreprises publiques.

Une telle incitation au gigantisme du secteur public ne doit pas être dissimulée.

Les programmes de dépenses excessives de certains responsables d'entreprises publiques, conçus sans rigueur indispensable pour les deniers de la collectivité, peuvent avoir pour résultat de conduire à une gestion contestable.

C. — LA REMISE EN CAUSE PERMANENTE DU PRINCIPE DU RESPECT DE L'OBJET SOCIAL DES UNITES DE PRODUCTION

En tout état de cause, les pouvoirs publics ont trop négligé, depuis la seconde guerre mondiale, le principe du respect de l'objet social de l'entreprise publique.

L'Etat, propriétaire des entreprises, autorise ainsi celles-ci à créer des filiales ou à prendre des participations, selon la pure logique de l'économie de marché, sous l'empire des nécessités, et sans même chercher, dans tous les cas, à améliorer les procédures de contrôle à sa disposition. Même quand il incite certaines entreprises publiques à procéder à des opérations de portefeuille en application de choix délibérés de politique économique, trop souvent, de telles décisions demeurent dictées par les impératifs d'une gestion à court terme des affaires publiques.

Dans les deux hypothèses, l'Etat est donc conduit à négliger le respect du principe de l'objet social de la société mère au profit d'interventions subordonnées à des considérations de pure opportunité.

Toutes les tentatives pour veiller au respect du principe de spécialité ont malheureusement enregistré peu de résultats.

(1) Bernard Chenot : « Les entreprises nationalisées », P.U.F., Paris, 1972, p. 113.

Le législateur a cependant tenté de limiter l'étendue des activités des entreprises nationales ; mais comme le constate M. Bernard Chenot : « (le législateur) ... a interdit à Electricité de France de vendre des appareils ménagers et il a proscrit les fabrications fantaisistes des usines de constructions aéronautiques. Il a échoué » (1).

Sans doute, comme M. de Larosière, directeur du Trésor, pouvait l'affirmer devant votre commission le 25 février 1976, les pouvoirs publics, c'est-à-dire l'administration de tutelle et le ministère de l'Economie et des Finances ont-ils théoriquement pour règle générale de n'autoriser les créations de filiales ou les prises de participation par des entreprises publiques que si ces projets leur semblent tout à fait conformes à la vocation de l'entreprise et nécessaires à la réalisation de telle ou telle action jugée souhaitable.

Mais ces louables principes ont toujours été interprétés, au moment de leur application, avec une insuffisance de rigueur et une incertitude de pensée. Au moment où il convient de veiller à ce que tout ou partie de l'activité de l'entreprise à créer ou à acquérir s'exerce dans un domaine lié à l'objet social de l'entreprise publique, trop souvent, la nécessité de doter la société mère d'un instrument de pénétration sur les marchés, afin de la maintenir dans une situation concurrentielle normale, a dicté les choix des administrations de tutelle ; de même l'Etat a pu également contraindre certaines entreprises à intervenir, soit pour des raisons de structure, soit pour des motifs d'ordre conjoncturel, sans avoir défini au préalable les grandes orientations souhaitables de sa politique.

Les précédents développements confirment donc en définitive l'absence de toute doctrine bien définie des interventions de l'Etat dans la vie économique du pays.

Quelles que soient les considérations ayant présidé aux créations de filiales et aux prises de participations, la situation, telle qu'on peut l'examiner aujourd'hui, devient extrêmement complexe.

De nombreux exemples traduisent une course aveugle à la diversification. On est ainsi passé :

• du pétrole à la parfumerie de luxe :

L'Omniun financier Aquitaine pour l'Hygiène et la Santé (S.A.N.O.F.I.), qui regroupe les activités de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dans le domaine des produits de beauté, de l'hygiène et de la santé, a pris le contrôle de Roger et Gallet en avril 1975, avant de créer la Société Omniun de la parfumerie de luxe en association avec le grand bijoutier Van Cleef et Arpels.

• de la chimie de reconversion à la peinture :

Tel est le cas de la Société chimique des charbonnages, qui détient une participation au capital de la Société des peintures de Drocourt.

(1) Id. *ibid.*, p. 113.

• de l'aérospatiale aux fixations industrielles pour d'autres industries :

La Société nationale Industrielle aérospatiale (S.N.I.A.S.) avait spécialisée une filiale (Saint-Chamond-Granat) dans la fabrication de fixations aéronautiques et industrielles. Or, le déficit d'ensemble des filiales de la S.N.I.A.S., évalué à 20 millions de F en 1975, était notamment imputable à Saint-Chamond-Granat, qui exerçait pourtant en partie des activités étrangères à la vocation aérospatiale de la société mère (Saint-Chamond-Granat a enregistré en 1975 une perte de plus de 3 millions de francs) (1).

• de l'automobile à l'étude et à la réalisation de centres commerciaux, d'ambassades, ou de cités administratives :

Il en est ainsi de la régie Renault, qui, par la Société d'études et de réalisations Industrielles (S.E.R.I.), exerce des activités assez éloignées de son objet social.

• du chemin de fer à l'aviation :

La Société nationale des chemins de fer français possède une participation au capital d'Air Inter.

Dans ces conditions, il est permis de poser une question essentielle : à quoi peut donc servir à l'Etat de disposer d'un tel réseau d'entreprises, aussi nombreuses que variées, s'il ne peut élaborer, comme aujourd'hui, une conception cohérente de la nature et du rôle du secteur public au sein de l'économie ?

La puissance publique ne retire pas, semble-t-il, des avantages substantiels de l'existence de ces entreprises.



(1) La S.N.I.A.S. a cédé, à compter du 1^{er} octobre 1976, la société Saint-Chamond-Granat à une firme privée. Environ un tiers du chiffre d'affaires de Saint-Chamond-Granat concernait des activités étrangères à l'objet social de la S.N.I.A.S. (réalisations de fixations industrielles pour des secteurs de l'industrie étrangers à l'aéronautique).

La multiplicité des causes du recours aux filiales traduit la difficulté ou le refus de l'Etat de définir une doctrine précise de ses interventions dans la vie économique du pays.

Cet empirisme conduit à une véritable « déviation » des nationalisations effectuées à la Libération.

Si, dans les établissements transférés à la collectivité après la seconde guerre mondiale, l'Etat dispose généralement de la quasi-totalité du capital, ce n'est plus le cas des sociétés d'économie mixte constituées à partir des années 1950 ; il s'agit plus de filiales, de sous-filiales, de holdings publics relevant du droit commun et dans lesquelles l'Etat n'est même pas le plus souvent majoritaire.

Or, l'existence de cet empire industriel ne procure pas d'avantages appréciables à l'Etat.

Plus précisément, ces structures ramifiées et diversifiées à l'excès semblent de nature à développer un climat inflationniste par les incitations permanentes à la dépense liées à la gestion de sociétés individualisées.

Il devient donc urgent de procéder à un rigoureux effort de remise en ordre afin de limiter les interventions des entreprises publiques dans des domaines peu rentables et d'améliorer la gestion des participations.

CHAPITRE IV

LA RENTABILITE DES FILIALES ET DES PRISES DE PARTICIPATION

LE FONCTIONNEMENT DES FILIALES EXERCE, EVIDEMMENT, UNE INFLUENCE SUR LA SITUATION FINANCIERE DES SOCIETES MERES.

OR, DANS CE DOMAINE, UN EFFORT DE CLARIFICATION COMPTABLE EST ABSOLUMENT NECESSAIRE POUR DEUX RAISONS ESSENTIELLES.

EN PREMIER LIEU, IL EST ANORMAL QUE L'ASSOCIATION DE CAPITAUX PUBLICS ET DE FONDS PRIVES, AU SEIN DE FILIALES, OU PAR LA VOIE DE PRISES DE PARTICIPATION, ABOUTISSE A FAUSSER LES RESULTATS DE LA SOCIETE MERE.

La valeur des titres de participation ainsi détenus évolue dans le temps, en hausse ou en baisse, et il convient de veiller à ce que les actifs figurant au bilan de l'entreprise publique puissent être correctement appréciés ; seule, une information satisfaisante sur les résultats obtenus par les filiales permet cette évaluation.

DE PLUS, LES RELATIONS FINANCIERES ENTRE LES FILIALES ET LES SOCIETES MERES DEMEURENT TROP SOUVENT IMPRECISES ET MAL DEFINIES.

Il est, en particulier, indispensable que les services réciproques que peuvent se rendre les sociétés d'un même groupe soient déterminés à leur juste coût, sans aucune altération de la sincérité des comptes, notamment grâce à des pratiques contestables fondées sur l'octroi d'avantages exceptionnels.

Or, la plupart du temps, l'existence d'un réseau serré de filiales et de prises de participation empêche d'apprécier la signification financière exacte d'un groupe industriel.

Dès lors, le bilan de la société mère ne reflète que très imparfaitement une situation qui devrait, en fait, être appréciée au niveau de ce groupe lui-même. L'examen des seuls comptes de l'entreprise publique ne permet

de mesurer ni l'importance effective des engagements financiers, ni l'effort d'investissement réel, ni les résultats globaux ; d'autre part, la création de filiales à vocation financière entraîne, le plus souvent, une dispersion entre plusieurs mains des titres de participation et des prises de contrôle ; enfin, il arrive que l'entreprise publique soit incitée à obtenir des crédits bancaires utilisables indifféremment soit par elle-même, soit par ses filiales.

Il convient donc de clarifier les données comptables pour mieux estimer la nature des relations financières entre les entreprises publiques et leurs filiales.

Sans doute des efforts ont-ils déjà été accomplis en ce sens.

C'est ainsi qu'à l'occasion de la création de l'E.R.A.P., le décret du 17 décembre 1965 a imposé, pour la première fois, à une entreprise publique, l'élaboration d'un bilan consolidé de groupe.

Mais cette obligation n'a pas été étendue à toutes les entreprises publiques.

La consolidation des bilans, à partir de la comptabilité des entreprises, est en fait indispensable, car un examen des seuls comptes de la société mère, qui est souvent un holding, ne permet ni de juger la situation économique et financière du groupe, ni de disposer des éléments nécessaires à une analyse des résultats des diverses activités.

Malgré les lacunes et les imperfections de ces documents comptables, on peut tenter d'apprécier la rentabilité financière des filiales et des prises de participation des entreprises publiques.

Il conviendra, à cet effet, d'examiner successivement :

— le cas des filiales confrontées à de graves difficultés financières, obligeant ainsi l'entreprise mère à participer, sous une forme directe ou indirecte, au financement de leur déficit d'exploitation, parfois même grâce à l'octroi d'un concours financier de l'Etat ;

— le cas des filiales dont la rentabilité peut être appréciée par le rapport des dividendes versés au capital social :

Montant des dividendes versés par les filiales à la société mère

Montant du capital social de la filiale

1° LES FILIALES STRUCTURELLEMENT DEFICITAIRES OU REALISANT UN FAIBLE BENEFICE

Plusieurs raisons peuvent conduire une filiale d'entreprise publique soit à enregistrer de lourdes pertes, soit à réaliser un faible bénéfice.

Tel peut être le cas d'une prise de participation dans un secteur très concurrentiel, où les divergences d'intérêt entre les partenaires affectent gravement la rentabilité de l'intervention de l'entreprise publique.

Tel peut être également le cas d'une opération de portefeuille conçue à la suite d'une erreur d'appréciation initiale sur les perspectives de l'intervention.

Tel peut être enfin le cas de la gestion parfois peu rigoureuse de filiales à vocation spécialisée dans un domaine ou dans un autre, industriel, commercial ou hôtelier, qui coûtent beaucoup plus qu'elles ne rapportent à l'entreprise publique.

a) Les difficultés liées à la prise de participation dans un secteur très concurrentiel.

La détention de certaines prises de participation peut contribuer à détériorer la situation financière d'une entreprise publique, en imposant l'octroi d'une aide pour financer des investissements grâce à des avances, des prêts ou à des augmentations de capital.

Le cas de la société Azote et Produits chimiques (A.P.C.), filiale de l'Entreprise minière et chimique, est caractéristique.

L'Entreprise minière et chimique (E.M.C.), établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, a été créée par le décret du 20 septembre 1967. Elle s'est substituée aux Mines domaniales de Potasse d'Alsace et à l'Office national industriel de l'Azote.

En application des dispositions de l'article 4 du décret précité, les activités minières et chimiques devaient être assurées par l'E.M.C. au moyen de deux sociétés filiales instituées sous la forme de sociétés anonymes.

Les structures du groupe ont donc été calquées sur la nature des missions dévolues à l'E.M.C. Une société commerciale a également été créée pour assurer les opérations de distribution et de commercialisation des produits, notamment des engrais.

Or, l'une des filiales à 100 % de l'E.M.C., Azote et produits chimiques (A.P.C.), connaît cependant des difficultés dues à ses modalités d'association avec des partenaires publics ou privés.

En effet, pour réaliser des opérations industrielles importantes, A.P.C. a pris des participations minoritaires dans de nombreuses sociétés ; il en est ainsi :

— de sa participation à l'Ammoniac de Grand-Quevilly (27,5 % du capital) ;

— de sa participation à la Société normande de l'Azote (44 % du capital) ;

— de sa participation à la Société rhodanienne d'Engrais (30 % du capital).

Ces réalisations ont été effectuées en général sous un régime d'indivision ; en cas de désaccord entre partenaires sur la conduite de l'entreprise, ce système provoque d'évidentes difficultés. La capacité de production d'A.P.C., filiale de l'E.M.C., est donc investie, en grande partie, dans des participations minoritaires *qui obligent l'E.M.C. à obtenir pour toute décision essentielle l'accord d'associés dont les intérêts demeurent, le plus souvent, très divergents des siens.*

Dans ces conditions, l'appel aux capitaux de l'actionnaire unique, E.M.C., c'est-à-dire en fait, au Trésor (1), sous forme d'augmentation de capital et surtout de prêts et avances d'actionnaires, a pu être, en grande partie, le résultat de cette gestion. Sans qu'il soit possible de déterminer très exactement la responsabilité de ces pratiques dans la dégradation de la situation financière d'A.P.C., il n'est pas inutile de rappeler les modalités de l'engagement financier de l'Etat vis-à-vis de cette société.

L'Etat a été amené, pour assainir le bilan d'A.P.C., à consentir en 1972 une augmentation de capital de 311,7 millions de F, après avoir déjà été amené à verser 80 millions de F pour la période 1968-1970.

Le montant des avances de l'E.M.C. est passé de 115 millions de F à la fin de 1969 à 318,9 millions de F à la fin de 1971.

Malgré cette tentative pour améliorer la situation, il a fallu à nouveau augmenter en 1974 le capital de 100 millions de F, par consolidation d'une partie des avances de la société mère, qui a encore, la même année, fourni 66 millions de F. Après modification des 100 millions de F précités, le montant des avances de l'E.M.C. atteignait alors 132 millions de F.

(1) Le capital du holding E.M.C. est passé, entre la fin de 1972 et la fin de 1974, de 910 millions de F à 1.340,6 millions de F ; cette augmentation est le fait de la seule puissance publique, dont les dotations se sont accrues soit par des rapports nouveaux (355,3 millions de F), soit par consolidation d'avances du Trésor ou de prêts du F.D.E.S. (75,3 millions de F.)

Comme le constate la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques, « en définitive, c'est grâce aux apports successifs de capitaux d'origine publique que la situation nette au bilan de 1974 s'élevait à 324,96 millions de F avant imputation des résultats de l'exercice, pour un capital de 392,5 millions de F » (1).

Sans doute A.P.C. a-t-elle procédé récemment à une remise en ordre en cédant, par exemple, la totalité de ses titres Comurhex (elle détenait 10 % du capital de la société (2)). Mais la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques note, à ce sujet, que « les déconvenues n'ont pas cessé pour autant », tout en soulignant que « dans l'ensemble, la société A.P.C. est entrée dans la voie des réformes nécessaires » (3).

b) Les erreurs d'appréciation au moment des prévisions initiales.

Il convient de rappeler à ce sujet par exemple les commentaires de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques sur l'exploitation, par Air France, de la « Société des hôtels Méridien » (4).

La Commission de vérification a imputé les pertes de cette société à des erreurs d'appréciation au moment des prévisions initiales.

En fait, la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques a estimé que les prises de participation d'Air France au capital de sociétés hôtelières ne pouvaient être justifiées que par la nécessité de soutenir le trafic ou de favoriser son augmentation.

c) Des difficultés de gestion.

La gestion de certaines filiales peut parfois être effectuée dans des conditions peu rigoureuses.

Ainsi, l'activité des filiales et participations de l'Aérospatiale, dont au premier chef celle de ses filiales industrielles, s'est traduite en 1975 sur le résultat de la maison mère par une perte de 20 millions de F.

(1) Quatorzième rapport de la Commission, p. 47 (Les chiffres qui précèdent ont également été extraits de ce document).

(2) L'acquéreur de ces titres est d'ailleurs une autre entreprise publique, le « Commissariat à l'énergie atomique »...

(3) Id. *ibid.*, p. 47 et p. 48.

(4) Quatorzième rapport de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques, p. 62.

Cette perte résulte de la compensation entre :

- les dividendes et redevances reçus ;
- et le coût non récupéré de certains concours financiers accordés aux filiales et des risques que la société mère encourt du fait de certaines d'entre elles.

Le tableau suivant permet d'individualiser cette double incidence ; il précise en outre l'évolution de l'effectif moyen inscrit au cours des deux derniers exercices ainsi que celle du chiffre d'affaires et des résultats :

Renseignements sur les filiales et participations de la Société nationale industrielle aérospatiale.

Exercice 1975.

(En millions de francs.)

	EFFECTIF MOYEN		CHIFFRE D'AFFAIRES		RÉSULTATS				INCIDENCES SUR RÉSULTAT S.N.I.A.S. 1975			
	inscrit		(H.T.)		d'exploitation		nets après impôt		Dividendes	Redevances encaissées	Provisions pour dépréciation et pertes diverses	Intérêts non facturés
	1974	1975	1974	1975	1974	1975	1974	1975				
Filiales Industrielles :												
SO.C.A.T.A.	870	880	70,5	86,3	+ 0,4	+ 1,5	- 0,27	+ 1,43	»	0,08	»	1,9
SO.G.E.R.M.A.	1.157	1.190	145,8	162,3	+ 8,4	+ 9,7	+ 3,62	+ 3,95	1,10	1,00	»	»
S.E.C.A.	557	580	64,4	69,5	+ 3,6	+ 2,4	+ 0,72	+ 0,93	»	0,06	»	»
SO.C.E.A.	810	808	80,3	94,6	- 4,7	+ 0,2	- 2,15	0	»	0,06	»	1,4
E.A.S.	239	289	34,2	60,2	+ 1,6	+ 2,4	+ 0,44	+ 0,91	0,20	0,11	»	»
Saint - Chamond - Granat	159	158	17,5	21,4	- 11,5	- 3,6	- 11,81	- 3,12	»	»	10,5	2,1
	<u>3.792</u>	<u>3.905</u>	<u>412,7</u>	<u>494,3</u>	<u>- 2,2</u>	<u>+ 12,6</u>	<u>- 9,45</u>	<u>+ 4,10</u>	1,30	1,31	10,5	5,4
Autres filiales et participations									1,80	0,39	(1) 5,9	3,0
									3,1	1,7	16,4	8,4
									+ 4,8		- 24,8	
Incidence sur le résultat de la S.N.I.A.S.									20,0 perte.			

(1) Dont l'opération S.E.M.M./Trigano pour 5,5.

2° LA RENTABILITE DES FILIALES MESUREE PAR LE RAPPORT DES DIVIDENDES DISTRIBUES AU CAPITAL SOCIAL

La rentabilité financière des filiales de deux entreprises publiques appartenant à des secteurs d'activité différents, la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) et la régie Renault appelle les considérations suivantes :

La Société nationale des chemins de fer français.

Le groupe de la S.N.C.F. présente les caractéristiques suivantes :

a) *c'est un groupe important.*

Les opérations réalisées en 1975 ont augmenté de 150,5 millions de F le montant des capitaux investis par la S.N.C.F. dans les participations financières ; elles ont ainsi porté la valeur du portefeuille à 593,3 millions de F, compte tenu de la partie non libérée des titres de certaines sociétés.

b) *c'est un groupe homogène.*

Les principales participations de la S.N.C.F. ont leur origine dans des sociétés fondées par les anciens réseaux.

A l'exception de quelques interventions contestables (sociétés immobilières ou prise de participation au capital d'Air Inter, à la demande des pouvoirs publics, bien qu'il s'agisse d'un mode de transport concurrent sur certaines relations), la S.N.C.F. a délibérément choisi de créer des filiales ou de prendre des participations dans des affaires possédant, directement ou indirectement, un lien avec l'activité ferroviaire.

En 1974, en pourcentage des sommes investies, la répartition des participations entre les activités exercées était la suivante :

	NOMBRE		EN POURCENTAGE des sommes investies	
	1972	1974	1972	1974
Intéressant les transports	19	24	27,7	27,8
Production d'électricité	3	3	1,7	1,5
Immobilières	30	4	70,4	70,5
Diverses	5	5	0,2	0,2
En liquidation	5	1	»	»
Total	62	37	100	100

Le montant des dividendes encaissés a été de 8,39 millions de F en 1973, de 6,91 millions de F en 1974 et de 7,68 millions de F en 1975.

Le rapport du portefeuille demeure ainsi inférieur à 2 %.

Cette situation est le résultat du faible rendement des participations du secteur immobilier, qui représentent à elles seules plus de 70 % du capital investi, et qui ne possèdent aucun intérêt financier, puisqu'il s'agit d'interventions de caractère social. Mais, par l'intermédiaire de ces filiales immobilières, la S.N.C.F. a pu réaliser des placements susceptibles de se révéler extrêmement rentables en période d'érosion monétaire.

Si l'on fait abstraction des participations dans les principales affaires immobilières à caractère social, qui ne distribuent pas de dividendes, le rapport du portefeuille ressort à 5 à 7 %.

La régie Renault.

La stratégie en matière de création de filiales et de prises de participation de la régie Renault est bien connue : le groupe est également important, mais plus diversifié que celui de la S.N.C.F. ; la rentabilité de chaque activité est variable.

Il est surprenant de constater que les secteurs industriel et commercial demeurent assez faiblement rentables (le rapport des dividendes distribués au capital social varie de 0 à 6 %).

Beaucoup plus intéressante est cependant la rentabilité des sociétés financières du groupe.

Rentabilité du portefeuille

(Rentabilité mesurée par le rapport des

ACTIVITÉS	PRIX DE REVIENT du portefeuille au 31-12-1972	DIVIDENDES encaissés en 1973	RENTABILITÉ $\frac{2 \times 100}{1}$	PRIX DE REVIENT du portefeuille au 31-12-1973
	1	2	3	4
Automobile :				
• France :	175.274	1.822	1	211.367
• Etranger :	359.113	9.986	2,8	412.430
• Total :	534.387	11.808	2,2	623.797
Véhicules industriels :				
• France :	237.056	8.201	3,5	236.080
• Etranger :	»	»	»	»
• Total :	237.056	8.201	3,5	236.080
Entreprises industrielles et divers :				
• France :	299.672	5.020	1,7	290.414
• Etranger :	6.398	»	»	6.398
• Total :	306.070	5.020	1,6	296.812
Activité financière :				
• France :	166.487	10.478	6,3	255.225
• Renault-Holding :	99.700	80.579	80,8	99.698
• Etranger (autres) :	3.856	254	6,6	3.856
• Total :	270.043	91.311	33,8	358.779
Secteur immobilier :				
• France :	79.458	»	»	69.608
Total :				
• France :	957.947	25.521	2,7	1.062.694
• Etranger :	469.067	90.819	19,4	522.382
• Total :	1.427.014	116.340	8,2	1.585.076

de Renault depuis 1973

dividendes distribués au capital social.)

(En milliers de francs.)

DIVIDENDES encaissés en 1974	RENTABILITÉ $\frac{5 \times 100}{4}$	PRIX DE REVIENT du portefeuille au 31-12-1974	DIVIDENDES encaissés en 1975	RENTABILITÉ $\frac{8 \times 100}{7}$	PRIX DE REVIENT du portefeuille au 31-12-1975	DIVIDENDES encaissés en 1976	RENTABILITÉ $\frac{11 \times 100}{10}$
5	6	7	8	9	10	11	12
2.234 5.058	1,1 1,2	229.531 436.965	2.025 11.895	0,9 2,7	250.849 494.260	4.322 8.442	1,7 1,7
7.292	1,2	666.496	13.920	2,1	745.109	12.764	1,7
10.756 >	4,6 >	236.640 >	> >	> >	806.460 >	> >	> >
10.756	4,6	236.640	>	>	806.460	>	>
9.388 >	3,2 >	318.302 6.398	8.855 >	2,8 >	422.329 6.398	1.842 >	0,4 >
9.388	3,2	324.700	8.855	2,7	428.727	1.842	0,4
5.480 86.054 >	2,1 86,3	328.261 90.174 33	5.024 23.300 2	1,5 25,8 6,1	400.381 90.174 33	219 28.188 6	0,1 31,3 18,2
91.534	25,5	418.468	28.326	6,8	490.588	28.413	5,8
>	>	112.533	>	>	112.847	>	>
27.858 91.112	2,6 17,4	1.225.267 533.570	15.904 35.197	1,3 6,6	1.992.866 590.865	6.383 36.636	0,3 6,2
118.970	7,5	1.758.837	51.101	2,9	2.583.731	43.019	1,7

En règle générale, les sociétés étrangères appartenant au groupe Renault disposent d'une rentabilité très satisfaisante.



L'étude de ces différents exemples permet de constater la diversité des situations respectives des entreprises publiques face à leurs filiales et à leurs prises de participation.

Dans ces conditions, il peut être tentant, pour les responsables, de chercher à compenser, par la création d'une nouvelle filiale, dans un autre secteur d'activité, les résultats négatifs enregistrés par une société appartenant à leur groupe.

Il n'est pas évident, en tout cas, que la collectivité trouve quelque profit en procédant à de telles opérations. Trop d'erreurs ont été commises pour que la situation actuelle puisse durer. C'est donc à un effort de discipline et de rigueur que votre Rapporteur convie les pouvoirs publics.

Cet effort devrait permettre de remédier à la situation actuelle.

DEUXIEME PARTIE

<p>NOTES SUR LES CREATIONS DE FILIALES ET LES PRISES DE PARTICIPATION D'ENTREPRISES PUBLIQUES</p>
--

Votre Rapporteur a été conduit, à la suite des auditions auxquelles votre Commission a procédé, à exposer plus précisément le cas de trois entreprises publiques : la compagnie Air France, le groupe Elf-Aquitaine et la régie Renault.

CHAPITRE PREMIER

LA COMPAGNIE AIR FRANCE

Le montant des participations de la compagnie Air France est passé de 136,10 millions de F en 1971 à 163,89 millions de F en 1976.

L'évolution du poste « Titres de participation » figurant au bilan a été la suivante de 1971 à 1975 :

(En millions de francs courants.)

	1971	1972	1973	1974	1975
Titres de participations	136,10	134,69	145	149,58	155,73
Moins provisions et amortissements ..	— 9,86	— 5,07	— 5,73	— 34,05	— 64,35

Si l'on ajoute à la valeur des titres de participation le montant des prêts à plus d'un an, l'évolution est la suivante de 1971 à 1975 :

(En millions de francs courants.)

	1971	1972	1973	1974	1975
Prêts à plus d'un an	35,20	38,04	65,82	115,74	202,90
Titres de participation	136,10	134,69	145	149,58	155,73
Moins provisions et amortissements ..	— 9,86	— 5,07	— 5,73	— 34,05	— 64,35
Total	161,44	167,66	205,09	231,27	294,28

La hausse constatée en 1974 est due à l'augmentation du montant des prêts à plus d'un an, dont 25,8 millions de F représentent un prêt consenti à la société des hôtels Méridien (S.H.M.).

Votre Rapporteur entend évoquer successivement le contrôle des filiales et des participations et l'évolution de la situation financière de la société des hôtels Méridien (S.H.M.) dont la compagnie possède 99,89 % du capital.

LE CONTROLE DES FILIALES ET DES PARTICIPATIONS

Il convient de distinguer le contrôle des autorités de tutelle et la surveillance exercée par la compagnie Air France elle-même sur ses filiales et ses participations.

• *Le contrôle des autorités de tutelle :*

Outre les contacts informels avec les pouvoirs publics pendant la phase d'études, la compagnie Air France doit suivre la procédure suivante pour créer des filiales et pour prendre des participations :

1. Les propositions de créations de filiales et de prises de participation sont soumises pour accord, avec les études adéquates, au conseil d'administration d'Air France où l'Etat est représenté :
 - par des administrateurs (10 administrateurs sur 16, dont 5 fonctionnaires), sont désignés par le Gouvernement ;
 - par un commissaire du Gouvernement et par un contrôleur d'Etat.
2. L'accord du conseil une fois obtenu, l'approbation du ministre chargé de l'Aviation civile et du ministre chargé de l'Economie et des Finances est requise pour les prises et cessions de participations financières, en vertu des dispositions de l'article R. 342-13 du code de l'Aviation civile et du paragraphe 27 de l'article 21 des statuts d'Air France.

En application des dispositions du décret n° 53-707 du 9 août 1953 et du décret n° 57-955 du 26 août 1957 concernant le contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales, cette approbation est donnée soit par décret pris sur rapport des ministres précités, soit par arrêté des mêmes ministres (selon que la prise ou extension de participation porte ou non sur plus de 50 % du capital).

L'article 341-1 du code de l'Aviation civile précise que : « Air France peut créer ou gérer des entreprises présentant un caractère annexe par rapport à son activité principale ou prendre des participations dans des

entreprises de ce genre, après autorisation donnée par décret pris en conseil des ministres. Toutefois, elle ne peut créer ou gérer des entreprises de fabrication de matériel aéronautique, ni prendre de participation dans de telles entreprises ». La procédure retenue est alors celle du décret en conseil des ministres.

De plus :

- Air France, lorsque cette phase de création proprement dite intervient, doit présenter les programmes d'investissements correspondants au comité n° 8 du conseil de direction du F.D.E.S. ;
- ces mêmes éléments sont soumis dans le cadre du programme d'investissements de la compagnie à l'approbation du ministre chargé de l'Aviation civile, aux termes de l'article R. 342--14 du code de l'Aviation civile.

Par la suite, pour apprécier le fonctionnement des filiales, plusieurs instances interviennent :

- le contrôleur d'Etat est informé régulièrement de la situation des filiales et des participations. Son action s'étend aux filiales comme à la compagnie nationale elle-même.

Il reçoit les documents correspondants, est convoqué et assiste en fait, de manière générale, aux séances du conseil d'administration des filiales.

- le comité n° 8 du F.D.E.S. reçoit un compte rendu d'exécution du programme annuel en la matière ;
- il est à noter que la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques exerçait ses investigations sur la politique d'Air France en matière de participations et filiales. La Cour des comptes lui a été substituée à partir du 1^{er} janvier 1977.

M. Giraudet, président d'Air France, a indiqué, lors de son audition par votre Commission des Finances, le 25 mai 1977, que la compagnie n'avait jamais été en désaccord avec les autorités de tutelle à propos de la création de filiales ou de prises de participation.

Ainsi, en ce qui concerne les plus récentes prises de participation dans les compagnies aériennes, la Compagnie Air France n'a pas été à l'origine de la prise de participation mais l'instrument choisi par les pouvoirs publics :

• Air Djibouti

Prise de participation en juillet 1971 à la suite d'un apport établi en octobre 1968, sur les problèmes de l'aéronautique concernant le Territoire français des Afars et des Issas et après un examen par le conseil d'administration d'Air France en mars 1970 et son accord en mars 1971. Air France détenait 50,72 % du capital (73.600.000 DFR) mais ne suit pas l'augmentation de capital en cours qui marquera l'entrée du Territoire dans la société et portera le capital à 115.600.000 DFR (la part d'Air France tombant à 36,3 %).

• Cameroon Airlines

C'est sur la demande du gouvernement français qu'Air France a été amenée à prendre une participation de 30 % dans cette société, dont l'assemblée constitutive s'est tenue le 26 juillet 1971. Cette participation a été souscrite avec des fonds provenant du Fonds d'aide et de coopération.

Le capital de 1,5 milliard CFA a été porté ensuite à 2,9 milliards CFA.

• Air Comores

Cette société a été créée le 1^{er} mars 1975 au capital de 170 millions CFA et avec une participation Air France de 51 %.

Cette création et cette prise de participation résultaient d'une décision des pouvoirs publics.

La société a été nationalisée le 10 avril 1977 par le nouveau gouvernement des Comores.

• Air Gabon

C'est à la demande des pouvoirs publics qu'Air France peut être amenée à prendre, avec d'autres organismes publics ou sociétés françaises, une participation à Air Gabon à travers une société française constituée spécialement à cet effet. Les fonds versés par Air France seront, comme pour Cameroon Airlines, fournis par les pouvoirs publics.

La Société Air Guadeloupe, créée antérieurement à 1971, le 21 mai 1970, et où Air France détient 45 % du capital de 3 millions de francs, a été créée pour assurer une desserte régulière de Marie Galante. La Compagnie Air France avait été invitée à pourvoir à cette desserte par le préfet de la Guadeloupe.

Dans tous les cas, la prise de participation s'est inévitablement accompagnée d'une large assistance et Air France de ce fait est amenée à fournir à ces sociétés des prestations dont le paiement est souvent tardif malgré l'action soutenue menée en la matière.

● *Le contrôle juridique et technique de la compagnie Air France sur ses filiales et ses participations :*

Le système actuellement en vigueur a été étudié dans le courant de l'année 1972 à l'initiative de la Direction générale d'Air France et avec le concours d'un consultant extérieur, G.E.G.O.S. Il a été effectivement mis en place le 20 février 1973 à l'occasion de la première réunion du Comité de Direction générale, organe central du dispositif.

La période d'étude et de mise en place du système coïncide avec la période de création ou de démarrage effectif des filiales. Avant les années 70, l'existence des deux premières filiales créées en 1968 (S.A.F.A./A.C.I.) et en 1968 (S.O.T.A.I.R./Jet Tours) n'avait pas justifié un tel système : ces deux filiales étaient très étroitement dépendantes de la fonction commerciale de la Compagnie.

Le système de coordination et de contrôle mis en place en 1973 répond à la préoccupation de voir les filiales apporter, en accord avec les autres actionnaires, dans l'équilibre financier et la compétitivité vis-à-vis de la concurrence, la contribution maximum au développement de la compagnie mère dont elles suivent en principe les directives. Ce système est, en conséquence, centré sur la recherche d'une grande cohérence des stratégies entre la société mère et les filiales ainsi qu'entre filiales, sur la préservation du dynamisme propre à un groupe de sociétés, enfin sur le contrôle strict du suivi des orientations.

Le système adopté par la Compagnie comprend trois types de structures qui se recouvrent.

— La structure prévue par le législateur : toutes les filiales, sauf Jet Chandler International constitué sous la forme du groupement d'intérêt économique, sont dotées de conseils d'administration et d'assemblée d'actionnaires. Pour tirer le meilleur parti de ces instances légales, la compagnie, qui dispose de la majorité dans ces conseils et un total de 61 sièges, est représentée dans ces conseils et assemblées par des cadres dirigeants des organismes directement concernés par les orientations et les performances de la filiale. Ils sont donc particulièrement attentifs à la définition des stratégies, au suivi de son exécution ainsi qu'au contrôle de la gestion.

Votre rapporteur regrette cependant que la règle de proportionnalité entre le pourcentage de la participation au capital de la filiale détenu par Air France et le nombre d'administrateurs représentant la compagnie au sein des conseils d'administration ne soit pas toujours respectée.

— La structure hiérarchique se caractérise par son intégration à l'organisation propre de la société mère. Par délégation du Directeur général, les filiales sont placées sous l'autorité du Secrétaire général assisté par le service de la Coopération et de l'Ingénierie qui lui est directement rattaché, par la Direction du développement pour les orientations et par la Direction financière pour le contrôle. Au sein de chacune de ces deux directions, il existe un service spécialisé dans les filiales et la diversification.

— La structure de concertation et de contrôle mise en place en 1973 consiste en comités supervisés par le Secrétaire général de la compagnie dont la tenue est obligatoire au minimum une fois par an et auxquels participent les cadres de la société mère ou des autres filiales.

Le Comité d'orientation définit la politique à moyen terme. Le Comité budgétaire examine les résultats de l'exercice précédent et les prévisions budgétaires de l'année suivante. Le Comité commercial a pour rôle d'assurer la cohérence entre les politiques commerciales de la compagnie et de ses filiales (harmonisation vols réguliers-charter, politique tarifaire, etc.). Ces Comités sont plus largement ouverts que les conseils d'administration. Leurs recommandations sont coordonnées par le Secrétaire général et approuvées par le Directeur général d'Air France.

LA SOCIETE DES HOTELS MERIDIEN (S.H.M.).

M. Giraudet, président d'Air France, a ainsi exposé, devant votre commission, les principales raisons des interventions d'Air France dans le domaine hôtelier.

Après la Seconde Guerre mondiale, les principales compagnies aériennes ont été conduites à compléter leur réseau par des chaînes hôtelières permettant d'accueillir leurs passagers dans les villes insuffisamment équipées sur le plan touristique ; ce fut, dès 1945, le cas de Panam qui fut incitée par le gouvernement américain à créer la chaîne Inter Continental afin que les hommes d'affaires puissent se déplacer en Amérique latine.

En 1948, Air France, associée dans ce but à la Caisse centrale de coopération économique, constitua la société des Relais Aériens Français afin d'implanter des hôtels dans les principales villes d'Afrique noire dont elle assurait alors la desserte.

Cependant, au fur et à mesure de l'extension de son réseau, Air France se préoccupait de la lenteur de la modernisation et du développement de l'infrastructure hôtelière française, notamment à Paris. Le manque d'hôtels de grande capacité dotés d'installations adaptées aux besoins de groupes importants, constituait un frein à la croissance du trafic aérien à destination de la France.

La perspective de la mise en service des avions gros porteurs en 1970 rendait plus aigu ce problème de sous-capacité quantitative et qualitative ; ainsi, en 1967, un tiers seulement de chambres dont Paris disposait correspondait aux normes internationales ; la capacité moyenne des hôtels ne représentait que 1/5^e de celle de Londres et 1/17^e de celle New York ; enfin, depuis 1945, la suppression de chambres avait été supérieure à la construction de nouvelles unités.

Pour faire face au développement prévisible de la demande internationale, l'Air France présenta ses conclusions aux pouvoirs publics. Devant la réticence des investisseurs privés, la Compagnie entreprit, en 1967, avec l'accord des autorités de tutelle, les études préalables à la construction d'un hôtel de 1000 chambres sur un terrain appartenant à la Caisse des dépôts et consignations et avec l'aide financière de cette dernière. La construction de l'hôtel commença en 1969.

Il apparaissait également nécessaire de prendre, au besoin, la même initiative dans toutes les régions où l'insuffisance des capacités d'hébergement risquait de constituer un goulot d'étranglement nuisible au développement normal du trafic de la Compagnie. Pour les mêmes causes, les interventions hôtelières des autres grandes compagnies aériennes se multipliaient au point de constituer le support essentiel d'un grand nombre de chaînes internationales actuelles (Hilton International pour T.W.A., Western Hôtels pour United, Inter continental Hôtels pour Panam, UTH pour U.T.A., etc.).

Prenant acte de cette situation, le conseil d'administration d'Air France décida le 18 novembre 1969 la création d'une société hôtelière filiale dotée de moyens suffisants et chargée de coordonner les actions dans ce domaine ; la constitution de cette société, appelée Hôtel France International (H.F.I.) a été définitivement approuvée par un décret du 10 septembre 1970 ; son existence juridique date du 1^{er} janvier 1971 ; filiale à 100 % d'Air France, elle disposait d'un capital de 35.000.000 F.

Le 26 décembre 1972, une fusion fut réalisée entre les Relais Aériens Français et Hôtel France International pour donner naissance à une société unique, la Société des Hôtels Méridien ; S.H.M. est une société anonyme dont le capital est entièrement libéré et détenu en totalité par Air France.

Après la création de la Société des Hôtels Méridien, les résultats financiers constatés ne confirment pas les prévisions initiales.

Les discordances concernent tout d'abord le siège pour une faible part et, ensuite, pour une part plus importante, les sociétés filiales.

Il est évident que la crise économique qui a commencé à se dessiner à la fin de l'année 1973 pour devenir plus aigüe au cours des années suivantes n'a pas permis à la S.H.M. de tenir les objectifs qu'elle s'était fixée à sa création en 1972. Il faut voir là l'élément déterminant qui a amené la S.H.M. à subir des pertes plus importantes que prévu à partir de l'année 1973.

En ce qui concerne le siège, la crise mondiale a entraîné des retards dans la mise en exploitation ou l'annulation de contrats de gestion déjà signés. (Ex. : Beyrouth, Québec, Bangkok, Damas). Elle a en outre empêché la réalisation d'un certain nombre de projets (Djerba, Athènes, Agadir, Istanbul, Rome, Tel Aviv, Roissy).

Cette situation a provoqué une forte diminution des recettes d'honoraires prévues par le siège sans réduction correspondante des frais de structure.

En ce qui concerne maintenant les filiales, il faut noter deux facteurs communs qui sont à l'origine des mauvais résultats obtenus.

Tout d'abord la crise qui a pratiquement touché tous les hôtels de la chaîne.

Ensuite, il faut préciser que le montage financier des filiales de la S.H.M. utilise la formule du crédit-bail qui prévoit un loyer indexé sur différents indices, en particulier sur celui du coût de la construction.

Alors qu'il avait été prévu au départ une évolution annuelle moyenne de l'ordre de 5 % de ces loyers, celle-ci a été en réalité supérieure à 10 % : ce qui a eu pour effet une très forte augmentation des charges fixes alors que parallèlement le chiffre d'affaires a progressé dans de moindres proportions.

Notons également en période de démarrage une certaine instabilité dans le personnel de direction des hôtels.

L'hôtel de Paris a été ouvert en 1972, mais il s'est trouvé dès 1973 devant une surcapacité hôtelière due à l'ouverture d'autres hôtels. Cette situation n'était pas prévisible en 1969, lorsque devant ses concurrents, le Méridien a décidé de construire l'hôtel de Paris.

A la Guadeloupe, l'hôtel a été ouvert en 1973. Il a subi également les conséquences d'une surcapacité due à un trop grand nombre d'hôtels ouverts en 1975 et en 1976, de l'éruption de la Soufrière en 1976 ainsi que du retard constaté dans l'aménagement et le développement touristique de la zone.

L'hôtel de Nice, ouvert en 1974, s'est avéré mal adapté aux besoins hôteliers de la ville de Nice et a été pénalisé dès sa période de lancement par des déficiences techniques.

Pour les hôtels de la Martinique, de Tours et pour les Relais Aériens (5 hôtels), on ne constate pas d'écarts sensibles entre les prévisions et les résultats.

Enfin, pour les hôtels pris en gestion (8 hôtels), les résultats ont été plutôt supérieurs aux prévisions.

Le bilan financier de l'opération est le suivant pour la compagnie Air France :

	1972	1973	1974	1975	1976	TOTAL
Participation au capital (1).	42.308.100 F	42.320.100 F	42.316.850 F	42.311.975 F	42.300.625 F	»
Avances d'actionnaire sans intérêts	»	12.000.000 F	25.800.000 F	16.200.000 F	19.500.000 F	73.500.000 F

(1) La variation de la participation correspond à la cession d'actions de garantie à des administrateurs.

Le coût total de l'engagement financier de la compagnie vis-à-vis de la S.H.M. ressort donc à 73,5 millions de F au 31 décembre 1976.

De plus, Air France a obtenu l'accord des pouvoirs publics, par décret du 14 mars 1977, pour participer à une augmentation de capital de la S.H.M.

Cette augmentation de capital sera réalisée par incorporation d'une partie de ces avances d'actionnaire, ainsi ramenées de 73,5 à 25,5 millions de F. Une réduction de capital aura ensuite lieu pour compenser les pertes cumulées au 31 décembre 1975.

Tout se passe donc comme si les avances accordées par Air France étaient purement et simplement affectées au financement des pertes de la S.H.M.

*
**

Compte tenu de la création récente de la majorité des filiales d'Air France, la rentabilité du groupe demeure, à l'exception de la S.H.M., assez satisfaisante.

Trois filiales méritent, à cet égard, d'être citées : la société SODETAIR, dont Air France détient 100 % du capital, qui exerce notamment une activité de livraison de petites expéditions, et qui enregistre depuis 1971 un résultat après impôt constamment positif, tout en contribuant au surplus à diminuer le coût du transit national, la société Air Guadeloupe, dont la rentabilité est correcte, et la société SOTAIR, dont l'exercice 1975 s'est soldé par un bénéfice de 1,8 million de F.

Le montant global des impôts payés par les filiales et les sous-filiales d'Air France, au cours de la période 1971 à 1976, a d'ailleurs atteint près de 44 millions de F. Il convient de constater que la forte majoration de la pression fiscale due à la substitution, à l'ancienne patente, de la taxe professionnelle, a directement affecté certaines sociétés (1).

Néanmoins, il est souhaitable d'améliorer encore la rentabilité de certaines filiales. De plus, votre Rapporteur estime que, seule, la nécessité de favoriser le développement du trafic aérien devrait inspirer, à l'avenir, les créations de filiales ou les prises de participation d'Air France.

(1) La nature et le montant des impôts versés par les filiales et les sous-filiales d'Air France figurent à l'annexe n° 2.

CHAPITRE II

LE GROUPE ELF-AQUITAINE

Le groupe Elf-Aquitaine est constitué :

— de l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E.R.A.P.), établissement public né du regroupement, depuis le 1^{er} janvier 1966, du Bureau de recherches de pétrole (B.R.P.) et de la Régie autonome des pétroles (R.A.P.), en application des dispositions du décret du 17 décembre 1965. L'E.R.A.P. détient aujourd'hui pour seul actif (95 % de ses immobilisations) un peu plus de 70 % des actions de la société nationale Elf-Aquitaine ;

— d'une société mère, la société nationale Elf-Aquitaine qui, depuis la restructuration du groupe Elf-Aquitaine intervenue le 1^{er} septembre 1976, détient la totalité des actifs du groupe ;

— des filiales de celle-ci à spécialisations géographiques ou fonctionnelles.

Il convient d'ailleurs de constater que la rationalisation des structures intervenue en 1965, au moment de la création de l'E.R.A.P., semblait devoir faciliter, selon la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques, « la solution des problèmes afférents, en particulier, aux fusions des sociétés filiales qui forment un réseau exagérément diversifié et compliqué » (1).

On peut toutefois observer, plus de dix ans après la publication du décret de 1965, une relative stabilité de l'effectif des filiales de l'E.R.A.P. recensées par la Nomenclature : 40 en 1970 et 37 en 1975 (2).

(1) Dixième rapport d'ensemble (1967) de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques, p. 46.

(2) « Nomenclature des entreprises nationales » :

— pour 1970 : p. 31 ;

— pour 1975 : p. 30.

LES PARTICIPATIONS, PRETS ET AVANCES DU GROUPE ELF-AQUITAINE

Le groupe Elf-Aquitaine établit une consolidation des comptes des sociétés de son groupe.

La liste des sociétés consolidées atteint 189 unités en 1975, contre 140 en 1974 et 114 en 1973.

La valeur nette des prêts et avances aux tiers à plus d'un an atteint 3,22 milliards de F au 31 décembre 1975 (contre 1,86 milliard de F au 31 décembre 1974).

Les titres de participation détenus dans des sociétés non consolidées ont une valeur nette de 1,29 milliard de F au 31 décembre 1975 (contre 931 millions de F au 31 décembre 1974).

Au total, la puissance du groupe Elf-Aquitaine est considérable.

— Le groupe réalise un chiffre d'affaires de 30,7 milliards de F en 1975 (contre un chiffre d'affaires de 3,9 milliards de F en 1966).

— Il assure en 1975 le financement de 8,4 milliards de F d'investissements (contre 1,7 milliard de F en 1966).

— Le résultat net est positif en 1975 : il s'élève à 1,5 milliard de F.

— Le groupe emploie 34.200 personnes au 1^{er} janvier 1977.

L'EVOLUTION DU GROUPE ELF-AQUITAINE DEPUIS 1965

M. Pierre Guillaumat, alors président du conseil d'administration de l'E.R.A.P., a résumé devant votre commission, le 18 mai 1977, les lignes directrices de l'évolution du groupe Elf-Aquitaine depuis 1965.

Selon lui, depuis cette date, le Groupe a suivi quatre orientations principales :

- redéploiement géographique de l'exploration et de la production ;
- constitution d'une branche raffinage-distribution à la mesure des ressources escomptées ;
- prolongement industriel dans la chimie ;
- diversification dans les activités nouvelles.

a) Redéploiement géographique de l'exploration-production

En 1965, le Groupe était avant tout producteur de gaz naturel en France et de pétrole brut en Algérie et accessoirement au Gabon. Le domaine minier a été considérablement et rapidement étendu dans les pays industrialisés, dans des pays traditionnellement producteurs de pétrole, dans d'autres pays en voie de développement. Il en est résulté une série de découvertes qui permettent au Groupe de produire aujourd'hui près de 18 MT/an de pétrole brut dans une douzaine de pays, en dépit de la cessation à son terme, fin 1975, du contrat avec l'Algérie. Parallèlement, de nouvelles réserves de gaz naturel ont été mises en production en France, en Italie, aux Pays-Bas et sont en cours d'équipement en Grande-Bretagne et en Norvège.

b) Raffinage-distribution

L'Union générale des pétroles, créée en 1960 entre la R.A.P., la S.N.-R.E.P.A.L. et le B.R.P., avait déjà constitué les éléments d'un réseau en France, par la participation de 60 % dans Caltex France et le rachat de plusieurs sociétés de distribution en France et à l'étranger. Toutefois, cette activité était très loin de représenter un débouché à la mesure des disponibilités en pétrole brut du Groupe. La plus grande partie de celles-ci était écoulée en France dans le cadre du Devoir National ou bien sur le marché mondial. Le premier moyen résultait d'un engagement des raffineurs français de réserver au pétrole de la zone franc une part de leur approvisionnement : il dépendait de décisions politiques. Quant à la vente directe, elle était aléatoire et peu rémunérée. Le secteur du raffinage-distribution a donc été étendu pour réduire la vulnérabilité du Groupe à cet égard.

Dans une première phase, l'unification du réseau fut réalisée par le lancement de la marque Elf, accompagné de la construction de raffineries à Feyzin puis dans la région parisienne. Une deuxième étape fut la prise de contrôle d'Antar en 1970. Parallèlement et conformément aux orientations des pouvoirs publics (1), une activité de raffinage et de distribution fut également étendue à l'étranger (en Allemagne, Belgique, Italie, Suisse). Plus récemment, les rachats à la société américaine Occidental de ses réseaux en Grande-Bretagne, et à la société Amoco en Allemagne, ont renforcé les organisations existantes dans ces pays.

c) Chimie

Le secteur chimique du Groupe a d'abord été constitué à Lacq par la valorisation du gaz naturel. En 1964, la S.N.P.A. a racheté au Groupe Péchiney la Société Organico spécialisée dans la fabrication de matières plastiques et notamment du rilsan. Un autre axe de développement de la chimie fut la construction d'un vapocraqueur annexé à la raffinerie de Feyzin et mis en service en 1969. Au cours de cette même année 1969, intervint le rapprochement avec C.F.P.-Total qui prit une participation de 50 % dans Aquitaine Organico maintenant devenue A.T.O. (Aquitaine, Total, Organico). Les activités de pétrochimie et de production de matières plastiques ont été regroupées dans cette société qui a repris et développé des activités en aval, par exemple A.T.O. Emballage. Par ailleurs, l'Union Chimique Elf Aquitaine, qui est la filiale à 100 % de S.N.E.A. et qui détient et gère la participation dans A.T.O., s'est intéressée à des fabrications utilisant des matières plastiques, des solvants, etc..., notamment des produits pour l'industrie du bâtiment.

d) Activités nouvelles

Il y a cinq ans, le Groupe avait, en conclusion d'une réflexion sur son évolution, constaté plusieurs impératifs :

- la nécessité de préparer un avenir industriel permettant à des activités nouvelles de se substituer à celles condamnées inéluctablement au déclin à terme parce que liées au gisement de Lacq ;
- l'intérêt de disposer, à côté du secteur de l'énergie, d'activités moins vulnérables aux politiques étatiques étrangères ;
- l'utilité d'ajouter, à côté des axes principaux miniers et industriels lourds en investissements, une branche d'activités aux caractéristiques inverses, c'est-à-dire à forte valeur ajoutée et créatrice d'emplois.

Ces considérations ont été exposées au conseil d'administration de la S.N.P.A. et de l'E.R.A.P., accompagnées d'une proposition d'intervention dans la branche hygiène et santé. Ces orientations ont été approuvées par les autorités de tutelle. C'est de cette époque que date le développement de ce nouveau secteur, avec des prises de participation majoritaires notamment dans Labaz, Parcor, Choay, Robillart, Towne et Paulsen, Francis en pharmacie, et Yves Rocher, Roger & Gallet, Molyneux, Opal, Stendhal en parfumerie.

Quant aux activités minières du Groupe, elles ont commencé par quelques initiatives prises par la S.N.P.A. dès 1965. Elles sont actuellement matérialisées par la participation de 50 % prise en 1974 dans la société Le Nickel.

(1) Voir le discours de M. Bettencourt, ministre de l'Industrie, devant l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1968 :

- Cette politique (dans le secteur du pétrole) a trois objectifs principaux dans l'immédiat : assurer au pays
- le contrôle d'une production diversifiée équivalente à ses besoins ; veiller à la coexistence en France de
- sociétés pétrolières à capitaux français et de sociétés à capitaux étrangers en vue de maintenir un climat
- stimulant de compétition, 50 à 60 p. 100 du marché national devant être contrôlés par des entreprises
- françaises ; doter le pays d'un outil de raffinage et de distribution à l'étranger et lui assurer une balance
- commerciale exoédentaire dans les échanges de produits pétroliers -.

Le tableau ci-dessous fournit la répartition du chiffre d'affaires entre les différentes activités (en 1976).

	POURCENTAGE DU C.A.	EN MILLIONS DE FRANCS
Pétrole brut	14,2	5.115
Gaz	5,7	2.051
Soufre	1,2	439
Charbon		149
Produits pétroliers	72,4	26.037
Produits chimiques	0,8	295
Transport de brut		138
Habitat	0,6	221
Hygiène et santé	4,2	1.526
Total		35.968

LA RESTRUCTURATION DU GROUPE

Depuis 1971, l'E.R.A.P. et sa principale filiale, la S.N.P.A., avaient coopéré en vue d'unifier les organes de direction du groupe.

Le conseil de planification tenu en 1975 sur les problèmes de l'énergie devait examiner si les structures du groupe pouvaient lui permettre de s'adapter avec souplesse et efficacité aux nouvelles données de l'économie pétrolière.

A cet égard, la complexité des relations entre l'E.R.A.P. et la S.N.P.A., apparue alors clairement, a rendu nécessaire un rassemblement des actifs du groupe autour de la S.N.P.A. En effet, l'E.R.A.P. — établissement public — ne pouvait pas, juridiquement, absorber sa filiale, la S.N.P.A., où figurent des intérêts privés.

M. Pierre Guillaumat, alors président du conseil d'administration de l'E.R.A.P., entendu par votre commission, le 18 mai 1977, a notamment rappelé la raison, les modalités et la procédure de la réorganisation du groupe Elf-Aquitaine :

1. La raison

En juillet 1971, le gouvernement avait donné instruction au Groupe composé de l'E.R.A.P., de la S.N.P.A. et de leurs filiales de renforcer sa cohésion interne, consolider ses assises financières, simplifier ses structures juridiques. L'unification de la direction débutée en 1966, constituait une première phase, à laquelle a fait suite en 1976 le regroupement des actifs.

La réorganisation permet de rationaliser les moyens du Groupe, d'élargir ses assises et de renforcer ses capacités d'action.

2. Les modalités

La réorganisation a été réalisée de la manière suivante :

a) L'E.R.A.P. a apporté à la S.N.P.A. ses actifs, droits et obligations moyennant l'augmentation de 54 % à 70 % de sa participation dans la S.N.P.A., devenue S.N.E.A. (Société nationale Elf Aquitaine).

b) La S.N.E.A. a d'autre part créé une filiale à 100 %, la S.N.E.A. (Production) qui regroupe les actifs d'exploration et de production du Groupe en France ainsi qu'en Norvège et dont relèvent désormais les personnels français qui étaient autrefois à la S.N.P.A. et à la Société ELF-RE (ELF pour la Recherche et l'Exploitation des Hydrocarbures).

c) Devenant une holding, S.N.E.A. a deux filiales principales, S.N.E.A.-Production et Elf Union (raffinage) et deux filiales chimiques U.C.E.A. et S.A.N.O.F.I., possédées toutes à 100 %.

Ces opérations ont été assorties de plusieurs conditions.

Premièrement, le décret du 7 juillet 1976 a autorisé les apports de l'E.R.A.P. et l'augmentation jusqu'à 71 % de sa participation dans la S.N.P.A. ; il stipule que l'E.R.A.P. devra conserver la majorité du capital de la S.N.E.A. et disposer de plus de la moitié des sièges au conseil d'administration, tandis que la S.N.E.A. devra conserver la totalité des actions de la S.N.E.A. (P).

En outre, le gouvernement a indiqué que, comme la S.N.P.A. auparavant, la nouvelle Société Nationale Elf Aquitaine serait avant tout considérée comme une entreprise industrielle normale, responsable de sa rentabilité et de son développement, et justifiant à ce titre le maintien de la confiance du public.

A cet égard, l'E.R.A.P. a pris l'engagement de ne pas disposer, par vente en Bourse, de l'excédent de titres par rapport à la majorité qu'elle est tenue de conserver. C'est pourquoi la gestion des actions détenues par l'E.R.A.P. au-delà du taux de sa participation antérieure a été confiée à la Caisse des dépôts, à qui il appartient d'exercer les droits de vote correspondants.

Par contre, l'E.R.A.P., établissement public sans autre contrainte financière que le service d'obligations émises en 1976, a toute latitude pour mener une politique économique en accord avec ses ministres de tutelle.

3. Procédure

Pour l'appréciation des actifs et pour la mise en œuvre de la réorganisation, outre l'application des procédures spéciales prévues par la loi, des précautions particulières ont été prises.

a) Appréciation des actifs

L'évaluation des actifs de l'E.R.A.P. et de la S.N.P.A. a été menée, conformément aux recommandations de la Commission des opérations de Bourse, selon la même procédure légale que celle applicable aux fusions d'entreprises, c'est-à-dire avec le concours de Commissaires aux apports désignés par le Président du Tribunal de Commerce et des Commissaires aux comptes de la S.N.P.A. D'autre part, des experts français et étrangers d'une grande notoriété, c'est-à-dire une banque française nationalisée, la Société Générale, et une grande banque américaine, la Chase Manhattan Limited, avaient accepté d'apporter leur concours pour l'évaluation des actifs concernés.

b) Assemblée générale extraordinaire de S.N.P.A.

Lors de l'Assemblée générale extraordinaire de la S.N.P.A. qui a délibéré souverainement sur les apports d'actifs de l'E.R.A.P., en juillet 1976, l'E.R.A.P., conformément à la loi, n'a pas participé au vote. La décision a été prise par les actionnaires privés, chacun disposant de 10 votes au maximum, qui ont approuvé les apports, l'augmentation de capital correspondante et la transformation de la raison sociale.

c) Autorisation du gouvernement par décret

Ainsi qu'il a été dit plus haut, c'est par le décret du 7 juillet 1976 que l'E.R.A.P. a été autorisée à apporter ses actifs à la S.N.P.A. (S.N.E.A.) et à la filiale de celle-ci, la S.N.E.A. (P), et sa conséquence à augmenter sa participation dans la S.N.E.A.

LE DECRET DU 7 JUILLET 1976

Le contrôle des participations du groupe Elf-Aquitaine est organisé par le décret n° 76-607 du 7 juillet 1976 publié au Journal officiel du 8 juillet 1976.

Aux termes de l'article 3 de ce texte - les prises ou extensions de participations financières de la société nationale Elf-Aquitaine et de ses filiales françaises majoritaires dans les sociétés dont l'activité principale n'est pas la recherche, la production, le stockage, le transport, le traitement, le commerce des hydrocarbures liquides ou gazeux et de leurs dérivés ne sont définitives qu'après avoir été approuvées par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat -.

Le contrôle des autorités de tutelle s'exerce sur les prises ou extensions de participations de la S.N.E.A., société mère du groupe issue de l'apport des actifs industriels de l'E.R.A.P. à la S.N.P.A., et de ses filiales françaises majoritaires.

Sont donc exclues du champ d'application de cette procédure les filiales françaises dans lesquelles la S.N.E.A. détient un intérêt minoritaire et dont les orientations industrielles ne peuvent être définies par la S.N.E.A. seule et celles réalisées par ses filiales étrangères dont le développement est soumis à des impératifs locaux.

Depuis la mise en place de la procédure définie par le décret n° 76-607 du 7 juillet 1976 les projets suivants ont été soumis à l'approbation conjointe du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat :

Secteur hygiène et santé :

- participation de Sanofi au capital de Pasteur-Production,
- extension de la participation de Sanofi dans Ceva, prélude à la restructuration de la branche vétérinaire,
- création de Nippon-Sanofi, filiale de Sanofi au Japon,
- création de Sanofi do Brazil et association de cette filiale de Sanofi avec la société brésilienne Sinterbras Indústria Química.

Secteur habitat :

- participation de la Société la vermiculite et la perlite (S.L.V.P.) au capital de la société Rhinolith.

Activités financières :

- participation de la S.N.E.A. et de sa filiale majoritaire S.O.G.E.R.A.P. au capital de la Société internationale de participations (S.O.F.I.P.A.).

Activités diverses :

- extension de la participation de la S.N.E.A. dans le capital de sa filiale espagnole Aquitaine-Iberia (Aqueria),
- participation de la S.N.E.A. au groupement d'études - Mothelec -.

La participation de S.A.N.O.F.I. au capital de Pasteur-Production et la participation de la S.L.V.P. au capital de la Rhinolith ont fait l'objet d'une approbation par arrêté conjoint des deux ministres. Les autres affaires sont en cours d'instruction.

Le contrôle de l'Etat sur l'E.R.A.P. et sur la S.N.E.A. est sans doute le plus rigoureux de tous ceux qui s'exercent sur les entreprises publiques. Aux dispositions classiques (présence de représentants de l'Etat au Vconseil d'administration de l'E.R.A.P., contrôle de la commission de Vérification des comptes des entreprises publiques puis la Cour des comptes, etc.) s'ajoutent deux séries de dispositions exorbitantes du droit commun :

- la présence de commissaires du Gouvernement pourvus de pouvoirs beaucoup plus étendus que ceux des contrôleurs d'Etat (notamment pouvoir de demander l'inscription de toute question à l'ordre du jour du conseil d'administration et pouvoir de suspendre l'application de toute décision des conseils d'administration) à l'E.R.A.P., à la S.N.E.A. et dans les principales filiales de celle-ci ;

- la soumission des prises de participation de la S.N.E.A. et de ses filiales françaises majoritaires de diversification à approbation par arrêté conjoint des ministres de tutelle.

Les prises de participation des filiales et sous-filiales d'entreprises publiques ne sont pas normalement soumises à approbation des ministres de tutelle. La S.N.E.A. et ses filiales, qui sont respectivement filiale et sous-filiales de l'E.R.A.P., sont donc soumises à un régime particulièrement restrictif.

Dans ces conditions, il est permis de s'interroger sur l'opportunité de certaines opérations de l'Omnium financier Aquitaine pour l'hygiène et la santé (S.A.N.O.F.I.), hier filiale à 100 % de la S.N.P.A., destinée à devenir une filiale à 100 % de la S.N.E.A.

S.A.N.O.F.I. a procédé, en effet, à des acquisitions censées combler les insuffisances des activités existantes et mieux équilibrer la croissance future du groupe.

Mais il est permis de douter que les interventions dans le secteur de la parfumerie et de la cosmétologie correspondent à une nécessité pour l'équilibre du groupe. Sans doute ce secteur est-il générateur de recettes en devises ; sans doute les sociétés françaises les plus importantes ont-elles déjà été achetées par leurs concurrents étrangers. Fallait-il pour

autant acquérir Roger et Gallet (savons, eaux de toilette), lancer un parfum de luxe en collaboration avec Van Cleef & Arpels ? Cette situation, sur un marché où la concurrence est très vive, risque de conduire le groupe à certains déboires.

Interrogé à ce sujet par les membres de votre commission le 17 mai 1976, M. Pierre Guillaumat, président du conseil d'administration de l'E.R.A.P., a donné les raisons de cette politique :

Selon lui, l'intérêt porté par le groupe au secteur de l'hygiène et de la santé s'explique essentiellement par les préoccupations régionales du groupe. L'industrie pétrolière emploie des effectifs limités et nécessite des investissements très lourds, ses implantations géographiques sont dictées par la situation des gisements ou par les centres de consommation à approvisionner. Or, l'exploitation minière est temporaire ; la population intéressée souffrira de l'épuisement du gisement. De plus en plus, l'opinion (sauf aux Etats-Unis d'Amérique) n'admet pas que le patron se désintéresse du sort de la zone minière. L'industrie pharmaceutique occupe une main-d'œuvre nombreuse, les investissements y sont plus réduits et ses fabrications, non pondéreuses, n'exigent pas de localisation spécifique.

C'est pourquoi la S.N.P.A. dont l'implantation principale se situe autour du gisement de Lacq et préoccupée de l'évolution de l'emploi dans la région a recherché ce type d'industrie comme complément et moyen de rééquilibrer à terme ses activités. D'ores et déjà, plusieurs usines et laboratoires nouveaux ont été implantés en Béarn à son initiative.

De même, en tant qu'activité industrielle, la parfumerie présente des caractéristiques similaires à celles de la pharmacie, qu'elle complète et équilibre. En outre, le groupe, par ses implantations à l'étranger, est bien placé pour renforcer la vocation exportatrice de cette industrie française aux trois quarts sous contrôle étranger.

La politique de diversification du groupe Elf-Aquitaine a d'ailleurs été défendue ainsi, aux termes de l'éditorial du bulletin mensuel du groupe : *« le groupe ne revendique aucune faveur particulière, mais souhaite en revanche, ne se voir opposer aucun handicap qui contreviendrait aux impératifs d'une bonne gestion »* (1).

Votre Rapporteur souhaite que cette volonté de croissance ne conduise pas à une diversification dont les motifs n'apparaissent pas clairement et dont les résultats pourraient être aléatoires.

*
**

(1) « Les règles du jeu » in « Bulletin mensuel du groupe Elf-Aquitaine » (avril 1976).

Sous réserve de la multiplication de ses activités, la gestion du groupe Elf-Aquitaine traduit somme toute une adaptation satisfaisante à une conjoncture économique de crise.

Sans doute la situation financière de certaines filiales demeure-t-elle précaire. Le cas des sociétés de raffinage est, à cet égard, caractéristique. Mais, dans l'ensemble, la contribution fiscale du groupe peut représenter, en 1975, plus de 230 millions de F au titre de l'impôt sur les bénéfices payés en France, et près de 200 millions de F pour les autres impositions.

La véritable question qui se pose est donc bien celle des *limites concevables de la diversification*.

Il importe notamment de veiller avec le plus grand soin à ce que les extensions d'activité projetées n'aboutissent pas, compte tenu de l'existence, dans le secteur de l'énergie, d'autres organismes publics, à des confusions ou à des doubles emplois. Il est également indispensable de ne pas intervenir sur des marchés où l'initiative privée est appelée à jouer un rôle essentiel.

L'application des dispositions du décret du 7 juillet 1976 devra donc, à l'avenir, faire l'objet d'un contrôle minutieux afin de limiter les interventions du groupe Elf-Aquitaine.

CHAPITRE III

LA REGIE RENAULT

La régie Renault a entrepris, depuis quelques années, une diversification ambitieuse de ses activités.

De nombreuses initiatives ont en effet été prises pour agir dans des domaines plus ou moins étrangers à la production d'automobiles de tourisme.

Ces stratégies peuvent être assez liées à l'industrie automobile : il s'agit alors de véhicules industriels ou de matériels agricoles.

Elles peuvent également être tout à fait étrangères à la production d'automobiles. Renault détient ainsi des participations de cette nature dans des sociétés figurant dans les comptes de ses holdings, notamment de la Sofexi (Société financière pour l'expansion de l'industrie). La Sofexi possède, par exemple, une participation — minoritaire — au capital de la Générale occidentale (3,96 %), en vue de profiter des possibilités de cette société dans le domaine des opérations de compensation avec les pays de l'Est.

Votre Rapporteur envisagera successivement l'évolution de cette diversification, la mesure de l'importance du « Groupe Renault », les conséquences de l'absence d'un contrôleur d'Etat auprès de la régie Renault et l'application des dispositions du décret du 12 janvier 1976 relatif aux prises de participation de la régie et de ses filiales dans des sociétés industrielles, commerciales et financières.

L'EVOLUTION DE LA DIVERSIFICATION DES ACTIVITES

Le président Vernier-Palliez, entendu le 1^{er} juin 1977 par votre commission, a rappelé les orientations de la diversification des activités.

Selon lui, pour apprécier cette politique, il faut d'abord rappeler que Renault a toujours été un groupe diversifié. Avant la nationalisation, les usines Renault disposaient déjà d'une gamme de produits très large : outre l'automobile, Renault avait une importante production de véhicules industriels : poids lourds, cars,

autobus, faisait des tracteurs agricoles depuis les années 1920, des autorails et locomotrices, des moteurs d'avions, du matériel militaire.

L'entreprise était très intégrée verticalement : c'est dans les productions de Renault avant la guerre qu'il faut trouver l'origine de nombreuses activités actuelles des filiales de la Régie : roulements, deux aciéries (S.A.F.E. et Aciéries du Temple), fonte, forges, fabrications de pièces de caoutchouc, décolletage. Comme aujourd'hui encore, Renault disposait d'une cartonnerie, de fabrication de peinture, des scieries, d'ateliers d'outillages et de fabrications mécaniques (machines, équipements, etc...), d'un important service de travaux neufs qui assurait l'engineering de la construction des usines, bâtiments administratifs et le Génie civil pour l'ensemble des besoins du Groupe.

Cette diversité de fabrication s'étendait même à de nombreux composants de l'automobile comme les pneumatiques et les phares que la Régie a dû confier au cours des années 1950 à des fournisseurs plus spécialisés, mieux placés économiquement et techniquement.

Or, l'ordonnance de nationalisation du 17 janvier 1945 précise dans son article 7 : « La Régie nationale des usines Renault a pour objet de continuer, dans l'intérêt exclusif de la Nation, l'exploitation de la société dissoute, de gérer et d'exploiter les différents biens, droits et participations dévolus à la Régie, par le titre 1^{er} et, d'une manière générale, d'assurer le développement, dans l'intérêt national de l'ensemble industriel et commercial qui lui est confié ».

C'est ce que Renault a fait depuis plus de trente ans. Dès les années qui ont suivi la Libération, Pierre Lefaucheur, alors Président, développait la production de tracteurs agricoles avec la construction de l'usine du Mans. Après une période difficile, Renault est à nouveau, depuis 1976, le premier constructeur de tracteurs sur le marché français.

Dans le domaine des roulements, la création de la S.N.R. en 1947 a répondu au désir des pouvoirs publics de posséder une firme française dans un domaine industriel stratégique. Elle soutient actuellement une dure concurrence japonaise.

Dans le domaine de la machine-outil, le développement des fabrications de machines transfert a permis, au lendemain de la guerre, la reconstruction et l'automatisation de l'usine en économisant les précieux dollars américains dont la France manquait cruellement. Renault machines-outils a depuis, facilité l'exploitation d'usines Renault sur les marchés étrangers (Espagne, Pays de l'Est, Turquie, Mexique, etc.). La création de la Saviem en 1955 a regroupé le département poids lourds de Renault, Latil et Somua, auxquels se sont ajoutés par la suite les cars Chausson et Flolrat.

La création de S.E.R.I. Renault Engineering en 1959 visait essentiellement à faire bénéficier la clientèle extérieure de la riche expérience acquise par Renault dans le domaine industriel, mais aussi dans le domaine de la construction et du Génie civil tout en obligeant cette activité à affronter victorieusement la concurrence. Ces activités de l'engineering se sont élargies peu à peu avec les grands contrats de coopération industrielle, notamment avec les pays de l'Est qui ont bénéficié à toute l'industrie française des biens d'équipement (75 % d'achats effectués à cette industrie pour les contrats avec l'U.R.S.S. notamment). Elle débouche tout naturellement, depuis quelques années sur l'activité « Entreprise générale de la R.I.E.T. ».

Mais, au cours des années cinquante et soixante, la voiture particulière a connu le développement le plus spectaculaire (1.660.000 véhicules en 1976 contre 50.000 en 1938), développement favorisé par l'amélioration du niveau de vie des populations en France et en Europe et l'accession de cette industrie à une production de très grande série.

En 1974, au lendemain du quadruplement du prix du pétrole, beaucoup de bons esprits se sont interrogés sur l'avenir de l'automobile. La Régie a confirmé alors sa confiance dans cette industrie qui répond à un besoin fondamental d'autonomie des personnes. Mais elle était aussi consciente que, après 20 ans de croissance rapide, un ralentissement de cette expansion était inévitable. Désireux d'assurer à l'entreprise la poursuite de son essor, Pierre Dreyfus a décidé d'accentuer le rééquilibrage de l'activité de l'entreprise, sans sortir de ses compétences propres.

C'est dans le cadre de cette politique que, en accord avec les pouvoirs publics, Renault a préconisé le rachat de Berliet au groupe Citroën/Michelin afin de faire de Berliet et Saviem un groupe « Véhicules industriels » puissant et compétitif au niveau international : d'où la création de Renault Véhicules Industriels.

C'est une tâche considérable et prioritaire à laquelle Renault s'est intéressée immédiatement, mais qui n'est pas sans risque, car ses concurrents bénéficient d'une certaine avance.

Enfin, les secteurs des machines-outils, du tracteur agricole, des moteurs, de l'entreprise générale et de l'engineering, secteurs dans lesquels Renault est implanté depuis longtemps et a une compétence reconnue, seront consolidés, renforcés, rendus plus compétitifs.

LE « GROUPE RENAULT » : MESURE DE SON IMPORTANCE

Le montant brut des titres de participation figurant au bilan de la régie Renault au 31 décembre 1975 est de plus de 2,5 milliards de F, ou plus exactement, avec la partie non libérée des titres. 2.575.061.262,93 F.

Cette somme est donc considérable. Mais seule une étude de l'évolution récente de la valeur de ce portefeuille peut procurer d'utiles renseignements pour mieux apprécier l'effort de la régie en ce domaine.

Le tableau suivant révèle notamment que, de 1971 à 1975 inclus, c'est-à-dire en cinq années, le montant des titres de participation détenus par la régie a plus que doublé en francs courants.

Evolution du montant brut des titres de participation
de la régie de 1971 à 1975.

(En milliards de francs.)

Au 31-12-1971	Au 31-12-1972	Au 31-12-1973	Au 31-12-1974	Au 31-12-1975
1,26	1,41	1,56	1,73	2,54

Cette progression est due, en 1975, à l'entrée de Berliet dans le groupe Renault.

En effet, à la fin de l'exercice 1974, afin de permettre une restructuration de l'industrie française des véhicules industriels, la régie a acheté au groupe Michelin la quasi-totalité du capital de la société Berliet sur la base d'une évaluation de 480 millions de F (soit 300 F par action).

Cet achat a été financé par un prêt de 450 millions de F du Fonds de développement économique et social, remboursable en quinze ans, au taux de 9,75 %.

L'entrée de Berliet dans le groupe Renault doit aboutir à une coordination de l'activité des deux constructeurs français de cette branche : Berliet et Saviem.

Ces deux sociétés ont permis au groupe Renault d'assumer en 1975 72,4 % de la production française de véhicules de plus de 6 tonnes et 78,5 % des exportations nationales de véhicules de ce type.

La répartition par activités du portefeuille des titres de participation a ainsi évolué du 31 décembre 1970 au 31 décembre 1976 :

Répartition par activités du portefeuille de titres de participation.

(En milliers de francs.)

ACTIVITÉS	1970		1976		VARIATION 1976/1970	
	Prix de revient 31-12-1970	Pourcentage	Prix de revient 31-12-1976	Pourcentage	Valeur	Pourcentage
Automobiles	393.329	34,6	913.630	29,9	+ 520.301	+ 132,3
Véhicules industriels	216.386	19,1	963.877	31,6	+ 747.491	+ 345,4
Entreprises industrielles et divers	264.427	23,3	558.140	18,3	+ 293.713	+ 111,1
Activité financière	181.525	16	494.702	16,2	+ 313.177	+ 172,5
Secteur immobilier (1)	79.776	7	122.147	4	+ 42.371	+ 53,1
Total	1.135.443	100	3.052.496	100	+ 1.917.053	+ 168,8

(1) Comprend essentiellement le logement du personnel, conformément à la loi.

On peut ainsi constater une diminution des activités liées à l'automobile et une progression des interventions dans le domaine des véhicules industriels.

Un examen du tableau ci-dessous, fournissant une décomposition du chiffre d'affaires consolidé, confirme la nature de cette évolution.

Répartition du chiffre d'affaires consolidé.

	1974		1975		1976	
	En millions de F	Pourcentage	En millions de F	Pourcentage	En millions de F	Pourcentage
Automobiles	20.532	79,9	23.456	69,9	31.286	71,5
Véhicules industriels	2.349	9,1	6.806	20,2	8.056	18,4
Entreprises industrielles	2.227	8,6	2.377	7	3.263	7,4
Activités des services	566	2,2	900	2,6	1.099	2,5
Total	25.674	>	33.539	>	43.704	>
Filiales financières	>	>	>	>	935	>
Total y compris filiales financières	>	>	>	>	44.639	>

LES MODALITÉS PARTICULIÈRES DU CONTRÔLE SUR LES FILIALES DE LA RÉGIE RENAULT

L'article 9 de l'ordonnance du 16 janvier 1945 portant nationalisation des usines Renault a prévu que la régie était dispensée du contrôle financier prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat.

Cette situation ne permet donc pas au ministère de l'Economie et des Finances d'exercer aussi facilement son contrôle sur les filiales de la régie que sur les filiales d'autres entreprises, dans la mesure où il ne dispose pas d'un agent pouvant suivre à temps complet les activités de la régie.

Une telle lacune est d'autant plus regrettable que l'importance économique et financière de la régie justifierait évidemment l'institution d'un contrôle sur place rigoureux et minutieux.

Cependant, certaines procédures peuvent limiter l'ampleur de ce dessaisissement de l'Etat :

— le décret du 12 janvier 1976 qui rend nécessaire l'approbation des ministres de tutelle pour les prises de participation dans les secteurs relevant de la diversification. L'instruction des demandes est assurée par les administrations centrales, qui recueillent directement auprès de l'entreprise les renseignements nécessaires ;

— les demandes de dotations en capital présentées par la régie qui fournissent l'occasion d'un dialogue approfondi entre l'administration et l'entreprise sur les projets de celle-ci, notamment en ce qui concerne ses filiales ;

— les demandes d'autorisation présentées en ce qui concerne les participations à l'étranger, qui font l'objet d'une instruction dans le cadre de la réglementation du contrôle des changes ;

— le conseil d'administration de la régie, où siègent trois représentants du ministère de l'Economie et des Finances, examine les projets de prises de participation dans les filiales, et les services de ce ministère procèdent à un examen préalable de ces projets ;

— enfin, les vérifications auxquelles procédait la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques désormais remplacée par la Cour des comptes, portent également sur les filiales de la régie.

Votre Commission regrette cependant l'absence d'un contrôleur d'Etat auprès de la régie Renault : l'action de ce contrôleur d'Etat compléterait les dispositions en vigueur.

Le contrôle sur l'activité des filiales revêt les modalités suivantes :

1° Contrôle de l'Etat

Le contrôle de l'Etat sur les filiales de la Régie a été effectué par la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques (il l'est maintenant par la Cour des comptes).

Deux rapporteurs particuliers ont été désignés par la Commission. Ils ont établi depuis l'exercice 1969 des rapports détaillés sur les comptes, la gestion industrielle, commerciale, financière et sociale des plus importantes filiales industrielles et financières de la Régie, après avoir vu leurs Présidents, leurs Directeurs financiers et reçu des réponses écrites à des questionnaires très complets.

Il est à noter que la Régie a accepté sans difficultés l'extension de ce contrôle à ses filiales, bien qu'elle n'y ait pas été tenue légalement en l'absence de textes réglementaires en principes nécessaires.

2° Contrôle de la Régie

Les filiales de la Régie sont toutes rattachées à l'une des quatre grandes directions opérationnelles de la Régie :

- Directeur délégué à l'automobile.
- Délégué général aux véhicules industriels, cars et autobus.
- Directeur délégué aux entreprises industrielles.
- Directeur financier.

Chacune de ces directions est dotée de services de contrôle de gestion ou de Directions financières qui discutent avec les filiales de leurs plans financiers, de leurs budgets, de leurs besoins de trésorerie et de financement. Ces directions sont aussi chargées de suivre en cours d'année la bonne gestion des filiales et de tenir le Directeur délégué Informé régulièrement de leurs situations financières.

La Direction financière de la Régie effectue en outre un contrôle de l'ensemble de la politique financière de la Régie et de ses filiales. Elle coopère à cet effet avec les directions financières et du contrôle de gestion établis au niveau des grandes branches :

- qui lui fournissent tous les éléments et informations nécessaires à l'établissement et au contrôle de la politique financière de la Régie et de ses filiales (plan, budget, trésorerie, financement),
- auxquelles elle adresse les informations et directives nécessaires pour assurer la cohésion de la politique financière de l'ensemble.

Enfin, la Direction financière de la Régie dispose d'un service d'Audit qu'elle peut charger de missions particulières pour vérifier les écritures de telle ou telle filiale et perfectionner ses méthodes comptables.

Contrôle des Commissaires aux comptes

Les filiales de la Régie, comme la Régie elle-même, sont bien entendu soumises au contrôle de Commissaires aux comptes.

Au sujet de l'importance du montant des participations, la politique de Renault vise généralement à détenir la majorité dans ses filiales. Il existe néanmoins quelques exemples de participations minoritaires, prises afin de suivre de plus près l'évolution de certaines branches.

Il s'agit notamment des participations suivantes, inférieures à 33,3 % du capital, qui ne permettent pas à la Régie Renault de disposer de la minorité de blocage :

- Filiales - du groupe Renault
(participations inférieures à 33,3 %)

— Participation de Renault Moteurs Développement (R.M.D.)	
— Motobécane	16,79 %
— Tabur Marine *	23 %
— Participation de S.O.F.E.X.I.	
— Banque de l'Union Immobilière	17,91 %
— Participation de R.I.E.T.	
— S.F.E.C.	13,73 %
(Société Française d'Éléments Catalytiques. Construction et exploitation d'une usine destinée à la fabrication d'éléments catalytiques pour le C.E.A. (c'est-à-dire d'éléments ressortissant aux industries mécaniques de grande série).	
— Participation de Renault	
— Chausson	18,48 %
— Chausson carrosserie	24 %

(*) Tabur Marine : Fabrication de bateaux en matière plastique — Intérêt pour Renault Moteur Développement : Equipements de ses bateaux à moteur.

LE DECRET DU 12 JANVIER 1976

Les dispositions du décret du 12 janvier 1976, relatif aux prises de participation de la régie Renault et de ses filiales dans des sociétés industrielles, commerciales et financières, opèrent une distinction entre *les activités liées à l'industrie automobile, utilitaire et de tourisme, et les autres activités.*

Le but de ce texte est de soumettre à approbation préalable, par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Industrie et de la Recherche, les prises ou extensions de participations de la régie dans des sociétés exerçant une activité étrangère à l'objet social de la régie.

A contrario, les activités liées à l'automobile (construction, réparation, négoce, locations de véhicules automobiles utilitaires et de tourisme, fabrication de pièces et équipements spécifiques utilisés pour la construction des véhicules) demeurent normalement ouvertes à la régie Renault et à son groupe.

Il convient donc de distinguer :

- *Les activités liées à l'automobile, où l'intervention de la régie est de droit commun.*

Il s'agit surtout des sociétés chargées de financer les activités commerciales (groupe de la D.I.A.C.), le groupe Europcars et les sociétés prestataires de services (Cogebail, Cogefimas, Cogera).

- *Les activités étrangères à l'automobile et aux poids lourds.*

Il s'agit surtout de l'industrie de la machine-outil, des équipements de loisirs, des moteurs, du machinisme agricole et des participations détenues par la Société financière pour l'expansion dans l'industrie (S.O.F.E.X.I.).

Il convient d'ailleurs de remarquer que de nombreuses opérations réalisées en ce domaine correspondent à des priorités affirmées par les pouvoirs publics.

En tout état de cause, la publication de ce décret devrait permettre d'éviter que certaines erreurs commises autrefois ne puissent se renouveler (1).

(1) La liste des filiales créées au 27 avril 1977 depuis le décret du 12 janvier 1976, ayant fait l'objet d'un accord du Ministère de l'Industrie et du Ministère de l'Economie et des Finances est reproduite en annexe, p. 169.

En effet, l'exemple de l'évolution de deux secteurs d'activités révèle que si ce décret avait été publié plus tôt, certains mécomptes ne se seraient pas produits.

— La situation du groupe Renault moteurs développement (R.M.D.) est préoccupante ; le développement de la diversification des activités de la régie, dû en partie à ce groupe, n'a pas été conforme aux prévisions initiales ; des pertes non négligeables ont été enregistrées en ce domaine, qu'il s'agisse de la fabrication de moteurs à usages variés (motoculteurs, tondeuses à gazon, bateaux de plaisance), de bicyclettes ou de pompes d'assainissement.

— Le groupe de la Société financière pour l'expansion dans l'industrie (S.O.F.E.X.I.), dont les filiales ont également subi des pertes, devrait faire l'objet d'un examen minutieux afin de procéder à des cessions de participations trop onéreuses.



Le groupe Renault a donc progressivement acquis une puissance considérable. Aussi, compte tenu de l'importance du chiffre d'affaires du groupe (plus de 30 milliards de F en 1977), la relative modicité de la contribution fiscale des sociétés dépendant de la régie est surprenante.

Le montant total des impôts versés a en effet représenté 417,3 millions de F en 1975 ; il doit atteindre plus de 600 millions de F en 1976. Mais, au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, la régie n'a rien acquitté en 1975, et ses filiales ont été redevables de 60,5 millions de F.

Enfin, un effort de rigueur doit conduire à procéder à un examen d'ensemble des participations pour éviter toute intervention contestable dans des secteurs étrangers à l'industrie automobile.

CONCLUSION

En dressant un bilan des créations de filiales et des prises de participation des entreprises publiques, nous souhaitons contribuer à l'amélioration du contrôle des entreprises nationales.

La multiplication des filiales et des prises de participation par les entreprises publiques conduit, lorsqu'elle est occulte ou à tout le moins discrète, à des « nationalisations silencieuses » ; cette multiplication s'effectue en violation de l'article 34 de la Constitution, selon lequel les nationalisations d'entreprises ne peuvent être décidées que par un vote du Parlement. A cette objection juridique majeure, s'ajoute une objection financière : on ne saurait admettre que les deniers de l'Etat, et donc le contribuable, contribuent à renflouer le déficit de groupes publics ou parapublics sur lesquels le contrôle est insuffisant. Il est urgent de restaurer l'autorité de l'Etat en la matière afin d'obtenir un emploi judicieux des ressources publiques.

De l'étude à laquelle nous venons de procéder trois caractéristiques essentielles se dégagent :

— une nette augmentation de l'effectif des filiales et des participations des entreprises publiques, d'autant plus préoccupante qu'elle pourrait paraître irréversible ; la consultation du Parlement devrait donc être nécessaire ;

— le contrôle administratif demeure insuffisant, certains artifices employés par les responsables des entreprises publiques leur permettant d'échapper au contrôle des autorités de tutelle ;

— enfin, au travers de l'accroissement de la valeur du portefeuille des entreprises publiques on ne discerne pas une doctrine claire et cohérente du rôle du secteur nationalisé au sein de l'économie française.

La création d'un vaste empire industriel, composé de filiales, de sous-filiales, de holdings, dans lesquels l'Etat n'est souvent même pas majoritaire, ne procure pas nécessairement des avantages à la collectivité publique. Ces structures ramifiées et diversifiées peuvent même avoir un effet inflationniste compte tenu des incitations permanentes aux ouvertures de crédit qu'elles provoquent dans la gestion de sociétés individualisées.

Pour toutes ces raisons, une vigoureuse remise en ordre s'impose.

Le rôle nouveau dévolu à la Cour des comptes devrait permettre d'y contribuer.

ANNEXES

ANNEXE N° 1

**RÉPERTOIRE DES ENTREPRISES PUBLIQUES
PAR NATURE D'ACTIVITÉ AVEC LEURS FILIALES**

(Extrait de la « Nomenclature des entreprises nationales à caractère industriel ou commercial et des sociétés d'économie mixte d'intérêt national. » (Année 1975) fournie au Parlement en application de l'article 164 (§ I, a) de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de Finances pour 1959.)

Rappelons que cette « Nomenclature » ne répertorie que les filiales à plus de 30 %.

SECTION I

Etablissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial. Sociétés nationales. — Sociétés d'Etat (a).

A. — TRANSPORTS

- * 1. Port autonome de Dunkerque.
- * 2. Port autonome du Havre.
- * 3. Port autonome de Rouen.
- * 4. Port autonome de Nantes-Saint-Nazaire.
- * 5. Port autonome de Bordeaux.
- * 6. Port autonome de Marseille.
- * 7. Port autonome de Paris.
- * 8. Port autonome de Strasbourg.
- * 9. Port autonome de la Guadeloupe.
- * 10. Office national de la navigation (O.N.N.).
- * 11. Régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P.).

Filiale (1) :

Société française d'études et de réalisations de transports urbains (SOFRETU).

- * 12. Aéroport de Paris.
- * 13. Office français de coopération pour les chemins de fer et les matériels d'équipement (O.F.E.R.M.A.T.).

B. — ÉNERGIE ET MINES

- * 14. Électricité de France.

Filiales d'E.D.F. : (34)

- * *Société anonyme de gestion et de contrôle de participations (SAPAR);*
- * *Électricité de Strasbourg ;*
Société des forces motrices du Châtelot ;
Société pour le développement des applications de l'électricité (SODEL) ;
Société des forces hydrauliques de Meuse ;
- * *Société hydroélectrique des Monts-d'Arrée ;*
Société pour favoriser le développement du haut-enseignement de l'électrotechnique en France ;

(a) Y compris les établissements de caractère économique à objet non lucratif (Caisses de compensation).

* Les établissements dont le nom est précédé d'un astérisque ont leurs comptes publiés au fascicule annexe de la nomenclature.

Électricité d'Emosson, S.A. ;
Société française d'études et de réalisations d'équipements électriques
(SOFRELEC).
Société d'énergie nucléaire franco-belge des Ardennes (S.E.N.A.) ;
Société auxiliaire d'énergie ;
Société belgo-française d'énergie nucléaire mosane (SEMO) ;
Société de contrôle et de réception de combustibles (SOCOR) ;
Société pour le développement de l'électricité en Afrique et à Madagascar
(SODEAM) ;
Centrale électrique rhénane de Gamsheim (CERGA).
Centrale électrique rhénane d'Iffezheim (R.K.I.) ;
Société pour la distribution de la chaleur dans la ville de Grenoble ;
Société auxiliaire de matériel pour les équipements électriques ;
Centrale nucléaire européenne à neutrons rapides (NERSA) ;
Compagnie européenne d'étude, de développement et d'exploitation de
véhicules électroniques.
Société maître d'œuvre pour la réalisation d'immeubles tout élec-
trique.

Filiales à objet immobilier ;

- * *Société française financière et immobilière ;*
- * *Société immobilière Touraine-Berry ;*
- * *Compagnie interrégionale immobilière ;*
- * *La Régie Foncière ;*
- * *Société immobilière des Fontenils ;*
- * *La Gérance générale foncière ;*
- * *Immorep ;*
Société immobilière pour l'industrie électrique ;
- * *La foncière industrielle de la région parisienne ;*
Société pour l'édification de logements économiques (SELEC),
- * *S.I. du 22, avenue de Wagram ;*
Société civile immobilière de la vallée de l'Ondaine ;
Société foncière Sebma.

* 15. Gaz de France.

Filiales : (13)

- Société pour le développement de l'industrie du gaz en France ;*
Compagnie française du méthane ;
Société nationale des gaz du Sud-Ouest ;
- * *Société mulhousienne du gaz ;*
 - * *Compagnie rouennaise de déchargements ;*
Société française d'études et de réalisations d'équipements gaziers
(SOFREGAZ) ;
Gaz Marine ;
Compagnie industrielle du gaz naturel liquéfié (CIGAL).

Filiales à objet immobilier ;

- * *Société foncière savoisiennne ;*

- * *Le foyer familial de la région parisienne ;*
- * *Compagnie immobilière et financière de gestion (ex-compagnie des produits chimiques de Saint-Fons) ;*
- * *Société immobilière Leroy-Beaulieu ;*
- * *Société immobilière du Parc.*

Filiales communes à Électricité et Gaz de France : (5), à objet immobilier :

- Compagnie universelle d'éclairage, de chauffage et de force motrice ;*
- * *Société anonyme des cités-jardins de la région parisienne ;*
- * *Société foncière Gurcy-Gerland ;*
Société immobilière de la rue Gambetta à Metz ;
Société immobilière Lugdunum.

* 16. Charbonnages de France.

Filiales : (4)

- * *Société pour l'amélioration des conditions d'enseignement de l'utilisation des combustibles (S.A.C.E.U.C.) ;*
Compagnie financière auxiliaire pour la climatisation, l'habitat et l'équipement collectif industriel ou commercial (COFICHAL) ;
Société de fabrication et de vente de matériels aérauliques et thermiques (STEMAT) ;
Acieries et usines métallurgiques de Decazeville (A.U.M.D.).

* 17. Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

Filiales : (11)

- Société parisienne de réception de combustibles (Paréco) ;*
Société rouennaise de défumage ;
- * *Société Sidral ;*
- * *SOFARCOM.*
- * *Surchiste.*
Société études techniques et réalisations (E.T.R.).
Société générale de mécanique et thermique.
SUREX.

Filiales à objet immobilier :

- Société immobilière de l'Artois ;*
Société immobilière des mines du Nord (Siminor).
Société de gestion immobilière et de modernisation du patrimoine minier région du Nord et du Pas-de-Calais (SOGIMO).

* 18. Houillères du bassin de Lorraine.

Filiales : (2)

- Société lorraine charbonnière ;*

Filiale à objet immobilier :

- * *Société d'habitations à loyer modéré ; « Le foyer du mineur et du combattant » ;*

* 19. Houillères du bassin du Centre et du Midi.

Filiales : (7)

- Société grand-combienne de distribution d'eau,*
- * *Méridionale des combustibles ;*
- Société commerciale charbonnière du Gard ;*
- * *Société méditerranéenne de chauffage automatique (SOMECA) ;*

Filiales à objet immobilier ;

- Société immobilière de la région carmausine ;*
- La Ruche immobilière ;*
- Société d'habitations à loyer modéré des Cévennes.*

Filiales communes à plusieurs établissements : (5)

- * *Société d'études d'exploitations minières ;*
- Comptoir des Houillères du Centre et du Midi ;*
- Union charbonnière Sarro-Lorraine (SAARLOR) ;*
- * *Société financière pour favoriser l'industrialisation des régions minières (SOFIREM) ;*
- Société de climatisation interurbaine de La Défense (CLIMADEF) ;*
- * *Société chimique des Charbonnages (C.d.F.-Chimie) ;*
 - Filiales de C.d.F.-Chimie (24) ;*
 - Chemische Werke Saar-Lothringen G.m.b.H. ;*
 - Société des engrais de l'Ile-de-France (S.E.I.F.) ;*
 - Ethyl-Synthèse ;*
 - Société des produits chimiques Courrières-Kuhlmann ;*
 - Société industrielle et financière de Lens (FINALENS) ;*
 - Société « Huiles, goudrons et dérivés » ;*
 - Société UGILOR ;*
 - C.d.F.-chimie G. m. b. H. ;*
 - Agrilens ;*
 - Agriproduits ;*
 - C.d.F.-chimie Export ;*
 - Société chimique de Dieuze ;*
 - Helie-Van Cauwenberghe ;*
 - Société industrielle d'extrusion poly-chimique ;*
 - Orgplex ;*
 - Société des plastiques de Carmaux ;*
 - Société anonyme de production de vapeur et d'électricité ;*
 - Société des protéines nouvelles ;*
 - Société d'intérêt chimique.*
 - Société artésienne de vinyle ;*
 - ALTULOR.**

* Les établissements dont le nom est précédé d'un astérisque ont leurs comptes publiés au fascicule annexe de la nomenclature.

Société chimique de Douvrin.
Société méditerranéenne de plastiques agricoles.
COPENOR.

- * *Société industrielle et commerciale des Charbonnages (S.I.C.C.A.).*

Filiales de la SICCA (5) :

Société industrielle et commerciale de transformation des plastiques (SICOPAL) ;
Industrielle du logement Flandre-Artois ;
Industrielle du logement Maine-Anjou.
Société Plastique « COPLAC » ;
Surex.

- * 20. Comptoir de vente des charbons sarrois (COVESAR).
21. Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides (C.C.P. C.M.S.).
* 22. Caisse nationale de l'énergie.

Filiale : (1), à objet immobilier.

Société immobilière du 17, rue Caumartin.

- * 23. Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.).

Filiales (6) :

Société des charbonnages de la Sakoa ;
Société d'études, de recherches et d'exploitations minières (S.E.R.E.M.) ;
Société d'étude des minerais de nickel de Nouvelle-Calédonie (SEMI NICAL) ;
Compagnie des potasses du Congo ;
Société auxiliaire et minière du Pacifique (SAMIPAC).

Filiale à objet immobilier :

Société auxiliaire des mines.

- * 24. Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E.R.A.P.).

Filiales (37) :

1. Exploration. Production.

- * *Société auxiliaire de l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (AUXERAP) ;*
* *Elf-R.E. ;*
Elf-Congo ;
Elf-italiana mineraria ;
Elf-Irak ;
Elf-Iran ;

- Elf-Libye* ;
Elf-Norge A.S. ;
Elf-oil exploration-and production (Canada) Ltd ;
Elf-petroleum Corporation U.S.A. ;
Elf-petroleum Surinam (PETROSUR) ;
* *Société Elf de recherches et d'exploitation des pétroles du Cameroun (SEREP.CA)* ;
Elf-Somalie ;
Elf-Gabon.
Elf-united Kingdom Ltd ;
Petroland B. V. ;
* *Société africaine d'exploration pétrolière (SAFREX)* ;
Société africaine des pétroles (S.A.P.) ;
* *Société de recherches et d'exploitation des pétroles en Tunisie (S.E.R. E.P.T.)* ;
Société tunisienne d'exploitation pétrolière (SOFRATEP) ;
* *Société française pour la recherche et l'exploitation des pétroles en Algérie (SOFREPAL)* ;
* *Société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL)* ;
* *Société des pétroles de Madagascar (S.P.M.)* ;
Société chérifienne des pétroles (S.C.P.) ;
Elf-Aquitaine Deutschland.

2. Raffinage. Distribution.

- Elf-Union* ;
Société commerciale auxiliaire des pétroles (SOCAP) ;
Société pour la valorisation des pétroles bruts (SOVAP) ;
SOCANTAR ;
Compagnie des transports par pipes-lines au Sahara (TRAPSA).
Compagnie industrielle du gaz naturel liquéfié.

3. Aquitaine.

- * *Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S.N.P.A.)* ;
Société nationale des gaz du Sud-Ouest ;
Union chimique Elf-Aquitaine (U.C.E.A.).

4. Financières et immobilières.

- * *Société de gestion des participations de l'E.R.A.P. (SOGERAP)* ;
Société immobilière des prospecteurs de pétrole ;
Société immobilière du Vélodrome d'hiver.

C. — INDUSTRIES CHIMIQUES

- * 25. Entreprise minière et chimique (E.M.C.).

Filiales (5) :

- * *Azote et Produits chimiques (A.P.C.).*

Filiales d'A.P.C. (16) :

Société chimique d'engrais et de produits de synthèse (Azolacq) ;

* Les établissements dont le nom est précédé d'un astérisque ont leurs comptes publiés au fascicule annexe de la nomenclature.

Asturonia ;
Société normande de l'Azote ;
Établissements Gratecap ;
Comptoir général du Midi ;
Société d'exploitation commerciale du Comptoir général du Midi.
Produits et engrais chimiques du Rhin (P.E.C.-Rhin),
Société Languedocienne de soufre et micron-couleurs ;
Colles, résines et adhésifs du Midi ;
Société Méthanolacq ;
Société Pec-Engineering ;
Société toulousaine de mécanique, d'électricité, de chaudronnerie,
d'automation et de plastiques (T.O.M.E.C.A.P.).
Société d'Emballages plastiques du Sud-Ouest.
Société béarnaise de panneaux.
Société anonyme d'H.L.M. de Papus.
Sanders.

* *Mines de potasse d'Alsace (M.d.P.A.).*

Filiale des M.d.P.A. (1) :

Société auxiliaire des mines de potasse d'Alsace (Auzi-Mines).

* *Société commerciale des potasses et de l'azote (S.C.P.A.).*

Filiales de la S.C.P.A. (12) :

Société d'engrais et de produits chimiques d'Afrique équatoriale ;

Société d'engrais et de produits chimiques des Caraïbes ;

Société sénégalaise d'engrais et de produits chimiques ;

Société tropicale d'engrais et de produits chimiques.

Société générale maritime (SOGEMA).

Société d'engrais et de produits chimiques de Madagascar ;

Société réunionnaise d'engrais et de produits chimiques ;

Société indochinoise de produits et d'engrais chimiques d'Extrême-Orient.

Société nantaise des engrais (S.N.E.) ;

Société de développement agricole de Maisse (SODEVAM) ;

Société auxiliaire pour le développement de la fertilisation (SADEF).

Société civile d'exploitation agricole (SOCADEXA).

Potasse et produits chimiques.

* *Société de gestion et de participations minières et chimiques (SOGEPAR).*

Filiale de la SOGEPAR (5) :

Produits chimiques du Limbourg.

Northorn Shipping Company (N.S.C.) ;

Sobipar.

Alwinsal Potash of Canada Limited ;

Compagnie des Potasses du Congo.

* Les établissements dont le nom est précédé d'un astérisque ont leurs comptes publiés au fascicule annexe de la nomenclature.

D. — INDUSTRIES MÉCANIQUES

* 26. Régie nationale des usines Renault (R.N.U.R.).

Filiales (32) :

1. *Filiales financières et de crédit (6) :*

*Société financière pour l'expansion de l'industrie (SOFEXI) ;
Société anonyme des établissements SAPRAR (S.A.P.R.A.R.) ;
Renault industrie, équipements et techniques (R.I.E.T.) ;
Compagnie de gestion rationnelle des stocks et créances (COGERA) ;
Société de matériels agricoles et de travaux publics (S.M.A.T.P.).
Renault moteurs développement (R.M.D.).*

2. *Filiales industrielles (12) :*

*Société des aciéries du temple (S.A.T.) ;
Société bretonne de fonderie et de mécanique (S.B.F.M.) ;
Société anonyme de véhicules industriels et d'équipements méca-
niques (S.A.V.I.E.M.) ;
Société nouvelle de roulements (S.N.R.) ;
Société des aciers fins de l'Est (S.A.F.E.) ;
Compagnie des produits industriels de l'Ouest (C.P.I.O.),
Société mécanique d'Irigny (S.M.I.) ;
Société nouvelle des Ateliers de Vénissieux ;
Société mécanique de Villeurbanne (S.M.V.) ;
Renault Gordini ;
Société des automobiles Alpine-Renault.
Société des automobiles M. Berliet.*

3. *Sous-filiales (21) :*

*Diffusion industrielle et automobile par le crédit (D.I.A.C.) ;
DIAC Equipement ;
Société mécanique de Castres (S.M.C.) ;
A.C.M.A.-Cribier ;
Société d'études et de réalisations industrielles (S.E.R.I.) ;
Société française d'études et de réalisations de machines et d'outil-
lages (S.O.F.E.R.M.O.) ;
Bureau d'étude Lepetit ;
Renault Marine Couach ;
Société des anciens ateliers H. Jambon ;
Bernard Moteurs ;
Compagnie d'affrètement et de transport (C.A.T.) ;
Société de magasinage et de gestion de stocks (SOFRASTOCK) ;
Europcar ;
Renault-Bail ;
Société de courtage d'assurances industrielles (S.C.A.I.).
Société immobilière de constructions françaises pour l'automobile
et la mécanique (S.I.C.O.F.R.A.M.).
Constructions de Clichy ;*

* Les établissements dont le nom est précédé d'un astérisque ont leurs comptes publiés au fascicule annexe de la nomenclature.

Carbez ;
S.E.I.V. Automation ;
SIRTES.
MICMO.

6. *Sociétés communes à des entreprises de construction automobile (3):*
Française de mécanique (F.M.) ;
Société de transmissions automatiques (S.T.A.).
Société franco-suédoise de moteurs.

E. — RECHERCHES ET RÉALISATIONS SCIENTIFIQUES

* 27. Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.).

Filiales (17) :

Société industrielle des minerais de l'Ouest (S.I.M.O.) ;
Société française pour la gestion des brevets d'application nucléaire
(BREVATOME) ;
Société des mines d'uranium du Centre (S.M.U.C.) ;
Institut Max von Laue-Paul Langevin ;
Société des Mines d'uranium de Bakouma (URBA) ;
Isotopendienst West (I.D.W.) ;
Société d'études et de recherches d'uranium (S.E.R.U.) ;
Société pour la conversion de l'uranium en métal et hexafluorure
(COMURHEX) ;
United reprocessors G. m. b. H.
* *Compagnie internationale de services en informatique (CISI) ;*
C.I.S. Radiopharmaceuticals ;
* *Société technique pour l'énergie atomique (TECHNICATOME) ;*
DOMOK.
Société pour l'étude et la fabrication de circuits intégrés spéciaux
(EFCIS).
ECOPOL.
Société française d'études et de réalisations nucléaires (SOFRA
TOME).
Compagnie minière d'Akouta (COMINAK).

Filiale à objet immobilier ;

* *Société immobilière Varenne-Kléber (SOVAKLE).*

* 28. Office national d'études et de recherches aérospatiales (O.N.E.R.A.).

* 29. Centre national d'études spatiales (C.N.E.S.).

* 30. Centre national pour l'exploitation des océans (CNEXO).

* 31. Centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.).

* 32. Institut national de recherche chimique appliquée (I.R.C.H.A.).

* Les établissements dont le nom est précédé d'un astérisque ont leurs comptes publiés au fascicule annexe de la nomenclature.

- * 33. Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR).
- * 34. Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.).
- * 35. Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.).

Filiales (2) :

Société pour l'expansion des ventes des produits agricoles et alimentaires (SOPEXA.).

Centre national des expositions et concours agricoles (CENA).

- * 36. Office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O.N.I.B.E.V.).
- * 37. Fonds d'orientation et de régularisation du marché du sucre (F.I.R.S.).
- * 38. Office national des forêts (O.N.F.).

G. — CRÉDIT

- * 39. Caisse nationale de crédit agricole (C.N.C.A.).

Filiales (9) :

* *Union d'études et d'investissements ;*

Uniplan ;

* *Société pour l'expansion et la gestion de l'épargne (SEGESPAR).*

* *Société de gestion et d'équipement pour le développement de l'économie agricole et rurale (SOG EQUIP).*

AGRITEL ;

Union immobilière de crédit-bail pour le commerce et l'industrie ;

Union de crédit pour le développement régional (UNICREDIT) ;

Union financière de location de matériel (UNIMAT).

SOFIPAR (Société de conseil de gestion et de participation pour le développement de l'agriculture).

- * 40. Caisse nationale des marchés de l'État, des collectivités et établissements publics.

Filiale (1) :

* *Compagnie auxiliaire de la Caisse nationale des marchés de l'État ;*

- * 41. Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.).
- * 42. Banque de France.
- * 43. Institut d'émission des départements d'outre-mer.
- * 44. Institut d'émission d'outre-mer.
- * 45. Banque nationale de Paris (B.N.P.).

- * 46. Crédit lyonnais.
- * 47. Société générale.
- * 48. Banque française du commerce extérieur (B.F.C.E.).

Filiale commune à plusieurs banques (1) :

Banque de Madagascar et des Comores.

H. — ASSURANCES

Groupe « Union des Assurances de Paris ».

- 49. L'Union des assurances de Paris « Incendie-Accidents ».
- 50. L'Union des assurances de Paris « Vie ».
- 51. L'Union des assurances de Paris « Capitalisation ».

Filiales du groupe (62) :

Les Réassurances Corefi.

Épargne intéressément ;

Société anonyme de financement et de gestion d'entreprises informatiques (S.A.F.I.G.) ;

L'U.A.P. Investissements ;

Études et Services.

L'Avenir ;

Société urbaine de mécanographie ;

Corena ;

Société des garages des « Séquanaises ».

Société séquanaise de Banque ;

Actions sélectionnées.

Actanée ;

Aclugipar ;

Aedificandi ;

Le Novateur ;

Société d'édition et de publication l'Assurance française ;

Ateliers informatique du Centre ;

Foncia Crédit ;

Univerbail.

Société des ciments Portland Rombas et d'Hagondange.

Actigest ;

Alto ;

Crédit universel.

Filiales à objet immobilier :

Union de gestion immobilière pour le commerce et l'industrie.

Société d'économie mixte pour la construction de logements économiques (S.E.M.I.C.L.E.) ;

Société d'études pour la construction de logements ;

* Les établissements dont le nom est précédé d'un astérisque ont leurs comptes publiés au fascicule annexe de la nomenclature.

Le Logement français ;
S.C.I. Mirabeau-Rémusat ;
S.C.I. Drouot ;
S.C.I. Richelieu ;
Société du domaine de Frémigny ;
Union de gestion et d'investissements fonciers ;
S.C.I. Trinité ;
S.C.I. Résidence Niel ;
S.C.I., 25 bis, avenue Matignon ;
S.C.I. de construction et de gestion des « Séquanaises » ;
S.C.I. de l'Yvette ;
S.C.I. Benoiton ;
S.C.I. Niel Pereire ;
S.C.I. Réunion immobilière ;
S.C.I. UNIMPAR ;
S.C.I. Pré au Bois à Vaucresson ;
S.C.I. Champs-Élysées Vernet ;
S.C.I. Gros Pierre Louys ;
S.C.I. Sotoma II ;
Sodevim ;
S.C.I. Garibaldi-Lamothe ;
S.C.I. Lafayette-Baraban ;
S.C.I. Lorraine-Défense.
S.C.I. du 72, boulevard Blanqui ;
S.C.I. Athénée ;
S.C.I. Résidence Grand Siècle IV ;
S.C.I. de l'avenue de Verdun ;
S.C.I. du Parc de l'Hermitage.
S.A.R.L., boulevard de Ventadour ;
S.C.I. La Grande Motte ;
S.C.I. Résidence Saint Martin ;
S.C.I. Parc Camille II ;
S.C.I. du Domaine du Theillay ;
S.E.A.C. ;
S.C.I. Burosud I ;
SAGGEL Vendôme.

Groupe « Assurances nationales ».

52. Les Assurances nationales, Compagnie française d'assurances sur la vie.
53. Les Assurances nationales, Société française de capitalisation.
54. Les Assurances nationales, Compagnie française d'assurance et de réassurance
I.A.R.D.

Filiales du groupe (24) :

National Expansion ;
Banque pour l'industrie française ;
Soleil investissement ;
La Tutélaire ;

La Caisse Fraternelle-Vie ;
Assurances Placements.
S.A.C.N.A.S. ;
S.M.C.R.
S.A. des Établissements de Ménibus ;
Société d'exploitation-et de gestion industrielle et commerciale.

Filiales à objet immobilier :

Société d'études et de réalisations du bâtiment ;
S.C.I. Vauquelin ;
S.C.I. du Château-Blanc ;
S.C.I. de la Clinique de la Résidence du Parc ;
S.C.I. de l'ancien Hôtel Vouillemont ;
S.C.I. Laffitte-Paradis ;
S.C. des immeubles de la rue Laffitte à Paris ;
S.C.I. Pastorelli-Blacas ;
S.C.I. Briand Naudin ;
S.C.I. Résidence de l'Europe ;
S.C.I. de la Tour du Gan.
S.C.I. Lorraine-Défense ;
S.A. Immagan ;
Société civile Gan-Foncier.

Groupe « Assurances générales de France ».

55. Assurances générales de France I.A.R.T. ,

56. Assurances générales de France-Vie.

Filiales du groupe (15) :

La Célérité ;
La Métropole ;
Banque générale du Phénix ;
La Protection française ;
I.P.C. Investigations précliniques ;
A.G.F.-I.M.O.

Filiales à objet immobilier :

La Fourmi immobilière ;
S.C.I. Presles-Dugesclin ;
S.C.I. 11, rue de Presles ;
S.C.I. 82-84, rue de la Fédération ;
S.C.I. Saint-Étienne ;
S.C.I. Dugesclin-Vigée-Lebrun ;
S.C.I. des 16 et 18, rue Jules-César ;
Société civile particulière des Hameaux du Golf.
S.C.I. Le Méditerranée.

* Les établissements dont le nom est précédé d'un astérisque ont leurs comptes publiés au fascicule annexe de la nomenclature.

Groupe « Mutuelle générale française ».

57. Mutuelle générale française-vie.

58. Mutuelle générale française-accidents.

Filiales du groupe (13) :

*La Réassurance intercontinentale ;
Société civile sportive des mutuelles du Mans ;
EPIVAL, Société pour l'épargne, la prévoyance et l'investissement.
Société de réalisation, d'implantation d'agences du groupe des mutuelles
du Mans (SORIAMM) ;
Société d'études, de gestion d'assurances et de financement (SEGAFI) ;
Société financière des mutuelles du Mans (SOFINAMM).*

Filiales à objet immobilier :

*S.C.I. du 339, rue de Belleville à Paris ;
S.C.I. de la Fontaine Alzire ;
S.C.I. générale française ;
S.C.I. « Les résidences Tête d'or » à Villeurbanne ;
S.C.I. « de la plage Mérope », Ferney-Voltaire.
S.C.I. de la place Gabriel à Choisy-le-Roi ;
S.C.I. du groupe des Mutuelles du Mans.*

59. Caisse centrale de réassurance.

Filiales, à objet immobilier (3) :

*Société immobilière de gestion de la Caisse centrale de réassurances.
Comptoir financier Veuve Berger ;
S.A. du Grand Hôtel de l'Espérance.*

Filiales communes à des sociétés d'assurances de groupes différents (12) :

*France-Cautions ;
Société commerciale de réassurance ;
Compagnie d'investissement et de placement ;
Navigation et Transport ;
Compagnie financière de cautionnement.*

Filiales à objet immobilier :

*Société immobilière, 3 et 3 bis, rue de la Chaussée-d'Antin ;
Société de gestion immobilière de la Bérangère ;
Union immobilière algérienne ;
Compagnie générale des voitures à Paris ;
S.C.I. de l'avenue de Verdun ;
S.C.I. des boucles de la Seine ;
O.C.E.F.I.*

60. Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE).

I. — INFORMATION

- * 61. Société nationale des entreprises de presse (S.N.E.P.).

Filiales (4) :

Imprimerie du Bugey ;

- * Société nouvelle des imprimeries Mont-Louis et de la Presse réunies ;*
- Société de financement de matériel d'imprimerie et d'imprimeries ;*
- * Société nouvelle des imprimeries Paul Dupont ;*

62. Institut de l'audio-visuel.

63. Télédiffusion de France.

64. Société nationale de radiodiffusion « Radio-France ».

65. Société nationale de Télévision française 1 (TF 1).

66. Société nationale de Télévision « Antenne 2 ».

67. Société nationale de Télévision « France-Régions 3 » (FR 3).

68. Société française de Production et de création audiovisuelles.

Filiales de l'ex-O.R.T.F. (7) :

Télé-Europe ;

Société auxiliaire de radiodiffusion ;

SOMERA ;

TECHNISONOR ;

Vidéogrammes de France.

Société française de télédistribution.

Société française d'études et de réalisations d'équipements de radio-diffusion et de télévision (SOFRATEV).

J. — ACTIVITÉS DIVERSES EN MÉTROPOLE

- * 69. Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (S.E.I.T.A.).

Filiales (4) ;

Société camerounaise des tabacs (S.C.T.) ;

Société franco-centrafricaine des tabacs.

Société S.E.I.T.A. Madagascar.

Société industrielle des tabacs de la Réunion (S.I.T.A.R.).

- * 70. Économat de l'Armée.

- * 71. Centre français du commerce extérieur (C.F.C.E.).

Filiale (1) :

*Société d'édition de documentation économique et commerciale
(S.E.D.E.C.).*

- * 72. Agence foncière et technique de la région parisienne (A.F.T.R.P.).
- 73. Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente (A.D.E.P.).

K. — ACTIVITÉS OUTRE-MER

Sociétés d'État exerçant leur activité dans les départements et territoires d'outre-mer :

- * 74. Société d'aide technique et de coopération (S.A.T.E.C.) ;
- * 75. Bureau pour le développement des migrations intéressant les départements d'outre-mer (BUMIDOM) ;
- * 76. Société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) ;
- * 77. Société immobilière de Djibouti et du Territoire français des Afars et des Issas ;
- * 78. Société immobilière et de crédit de Nouvelle-Calédonie.

Sociétés d'État exerçant leur activité dans les États africains et malgache d'expression française :

- * 79. Bureau pour le développement de la production agricole outre-mer (B.D.P.A.) ;
- * 80. Centre technique forestier tropical (C.T.F.T.).

* Les établissements dont le nom est précédé d'un astérisque ont leurs comptes publiés au fascicule annexe de la nomenclature.

SECTION II

Sociétés d'économie mixte (a).

A. — TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

* 1. Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.).

Filiales (14) :

- * *Société française de transports et entrepôts frigorifiques (S.T.E.F.) ;*
- * *Société de contrôle et d'exploitation de transports auxiliaires (S.C.E.T.A.) ;*
- * *Compagnie Air Transport (C.A.T.) ;*
- * *Société hydro-électrique du Midi (S.H.E.M.) ;*
Société française d'études et de réalisations ferroviaires (SOFRE RAIL) ;
- * *Société des voies ferrées départementales du Midi (V.F.D.M.) ;*
Société concessionnaire du chemin de fer sous-marin entre la France et l'Angleterre ;
Société de gérance de wagons de grande capacité (S.G.W.) ;
Société des voies ferrées des Landes (V.F.L.) ;
Sociétés des chemins de fer des Pyrénées-Orientales ;
Société de l'aérotrain de la région parisienne (AÉROPAR) ;
French Railways Limited ;

Filiales à objet immobilier :

- * *Société immobilière des chemins de fer français (S.I.C.F.) ;*
Société de crédit immobilier des chemins de fer (SOCRIF).

* 2. Compagnie générale maritime (C.G.M.).

Filiales de la C.G.M. (4) :

- Compagnie générale Transatlantique ;*
- Compagnies des messageries maritimes ;*
- Compagnie générale maritime et compagnie ;*
- Société nationale maritime Corse-Méditerranée (S.N.C.M.).*

Filiales de la C.G.T. (35) :

- * *Compagnie générale transbaltique (C.G.T.B.) ;*
- * *Compagnie générale d'armements maritimes (C.G.A.M.) ;*
Société des voyages et hôtels nord-africains (S.V.H.N.A.) ;
French Line Incorporated ;
Compagnie Naviera Independencia, S.A. ;

- Société méditerranéenne de cabotage (S.O.M.E.C.A.) ;*
Westeuropa Amerika Linien ;
* *Compagnie générale d'entretien et de réparation (COGER) ;*
Armateurs de navires frigorifiques associés (A.N.F.A.) ;
Société maritime et industrielle de Guyane (SOMARIG) ;
Compagnie générale de tourisme et d'hôtellerie ;
Compagnie générale de développement opérationnel des richesses sous-marines (C.G. DORIS) ;
Compagnie générale transatlantique Cognac et C^{ie} (TRANSATCO) ;
Blanchisserie de Rouelles ;
Bureau d'études de transports maritimes spéciaux (BETRAM) ;
Compagnie atlantique maritime (C.A.M.) ;
Générale d'aquiculture ;
Groupement havrais de manutention de containers (GAMAC) ;
Compagnie méridionale de navigation ;
Société générale transatlantique et fluviale (SOGESTRANSAT) ;
Groupement normand d'avitaillement maritime (NAVIMA).
Compagnie générale marocaine d'armement (C.G.M.A.) ;
Société des entrepôts frigorifiques de Loire-Atlantique ;
Truckline Ferries France.

Filiales de la C.G.T. (35) [suite] :

- Société finistérienne de cabotage ;*
Horn Linie Rederei OHG ;
Schiffahr Hkontor Horn Linie OHG ;
International Fruchimport Gesellschaft Weichert et C^{ie} ;
Ariès Shipping Limited ;
Gecenat ;
Entreprise martiniquaise de transports terminaux (E.M.T.T.) ;
Entreprise guadeloupéenne de transports terminaux (E.G.T.T.) ;
C.G.T.-Henry Lesage ;
Groupement Atlantique de manutention (G.A.M.) ;
France Atlantique.

Filiale à objet immobilier.

- Générale Transatlantique et C^{ie} ;*

Filiales des messageries maritimes (16) :

- * *Compagnie de navigation d'Orbigny ;*
Messigaz ;
Société commerciale transocéanique des conteneurs (S.C.T.C.) ;
Services Europe-Atlantique Sud (S.E.A.S.) ;
Union maritime du Pacifique-Sud ;
France Australia Holdings Pty Ltd ;
Maritimes Wharves ;
Compagnie commerciale maritime Französische Schiffahrtsagentur
G. m. b. H. ;
Brushfield, Sargent and Co, Ltd ;
Naviseas ;
Delfino Naviseas Maritima ;
Compagnie Mazinter ;

* Les établissements dont le nom est précédé d'un astérisque ont leurs comptes publiés au fascicule annexe de la nomenclature.

*Transports internationaux Arnaud ;
Compagnie française de distribution physique (D.I.P.) ;
Eurofos ;
S.C.I., rue Duphot.*

Filiales communes C.G.T. — Messageries maritimes (4) :

*Algernce Cargadoor Maatschappij N. V. ;
Northern Shipping Service N. V. ;
Groupement de Pointage du Nord ;
France Container Service.*

Filiales de la Société nationale maritime Corse-Méditerranée (7) :

*Techniques de Transports « Corse » (TETRACO) ;
Compagnie maritime toulonnaise (C.M.T.) ;
Société de transit primeurs Algérie-France (TRANSPAF) ;
Société Transmondiale Mer-Air-Fer-Voyages (SOTRAMAT) ;
Unifos ;
Sudcargos ;
G.I.E. « Ile de Beauté ».*

* 3. Compagnie nationale Air France.

Filiales (13) :

- * *Air Charter International ;*
- * *Société de Tourisme aérien international (SOTAIR) ;
Société pour le développement du Transport aérien de marchandises
(SODETAIR) ;
Air Guadeloupe ;
Air Djibouti ;
Air Madagascar ;
Air Comores ;
Tunis-Air ;*
- * *Société des Hôtels Méridien ;
Compagnie d'exploitation des services auxiliaires aériens (SERVAIR) ;
Tourisme France International ;
Société auxiliaire de transports terrestres (SAT-TE).*

Filiale à objet immobilier :

- Société immobilière Aéroportuaire.*
- * *Air Inter.*

* 4. Société des transports pétroliers par pipe-lines (TRAPIL).

Filiale (1) :

Omnium technique des transports par pipe-lines.

* 5. Compagnie générale pour la navigation du Rhin.

* 6. Société française de navigation danubienne.

* Les établissements dont le nom est précédé d'un astérisque ont leurs comptes publiés au fascicule annexe de la nomenclature.

- * 7. Société mixte pour le développement de la technique des télécommunications sur câbles (SOTELEC).
- * 8. Société mixte pour le développement de la technique de la commutation dans le domaine des télécommunications (SOCOTEL).
- * 9. Société mixte pour l'étude et le développement de la technique des centres postaux mécanisés (SOMEPOST).
- * 10. Société française d'études et de réalisations postales (SOFREPOST).
- * 11. Compagnie française de câbles sous-marins et de radio (France-Câbles et Radio).
- 12. Société française d'études et de réalisations d'équipements de télécommunications (SOFRECOM).
- * 13. Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc.

B. — ÉNERGIE

14. Compagnie française des pétroles.

Filiales (48) :

I. — RECHERCHE ET EXPLOITATION

*Compagnie française des pétroles (Métropole);
Compagnie française des pétroles (Gérance);
Total-Compagnie africaine des pétroles;
Total exploration;
Compagnie des Pétroles Total (Madagascar);
Total Indonésie;
Compagnie Franco-Tunisienne des pétroles;
Compagnie des pétroles Total Afrique Ouest (COPETAO);
Total Oil Marine Ltd;
Total Marine Exploitatie Maatschappij B. V.;
Total Marine Norsk A/S (T.M.N.);
Total Bolivie;
Total Pérou;
Total Pakistan;
Compagnie française des pétroles (Algérie);
Total Petroleum.*

II. — TRANSPORT ET STOCKAGE

*Société de l'oléoduc de la Sarre;
Compagnie navale des pétroles;
Société anonyme des pétroles Mory;
Compagnie camerounaise de dépôts pétroliers.*

* Les établissements dont le nom est précédé d'un astérisque ont leurs comptes publiés au fascicule annexe de la nomenclature.

III. — RAFFINAGE ET PÉTROCHIMIE

Compagnie française de raffinage;
Raffinerie de Strasbourg;
Saarland Raffinerie G.m.b.H.;
Total Chimie;
Total Raffinaderij Nederland.

IV. — COMMERCIALISATION

Total South Africa (Pty) Ltd;
Total Afrique Ouest;
Total Oil Great Britain Ltd;
Total Belgique S.A.;
Deutsche Total G.m.b.H.;
Total Nederland N.V.;
Total Suisse S. A.;
Air Total International;
Total Societa Italiana per Azioni;
Total Espana S. A.;
Pétroles S. A.;
Total Austria G.m.b.H.;
Total Madagascar;
Total Pacifique;
Total Maroc;
Total Caraïbes;
Total Liban S.A.L.;
Total Moyen-Orient;
Air Total France;
Total, Compagnie minière et nucléaire.
Minatome.

V. — DIVERS

Omnium Français des Pétroles;
Compagnie française des Pétroles (Gestion et Recherches);

* 15. Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R.).

C. — INDUSTRIES MÉCANIQUES

* 16. Société nationale industrielle aérospatiale (S.N.I.A.S.).

Filiales (14) :

- * *Etablissement Saint-Chamond-Granat;*
- * *Société d'exploitation et de constructions aéronautiques (S.E.C.A.);*
- * *Electronique Aérospatiale (E.A.S.);*
Société Maroc-Aviation;
- * *Société de construction d'avions de tourisme et d'affaires (SOCATA);*
- * *Société girondine d'entretien et de réparation de matériels aéronautiques (SOGERMA);*
- * *Société charentaise d'équipements aéronautiques (SOCHEA);*
Société d'études de réalisation et d'application technique (S.E.R.A.T.).

Filiales à objet immobilier :

- Société anonyme Languedocienne d'habitations à loyer modéré;*
- Société foncière girondine de Bacalan (Fongiba);*
- S.C.I. Nord-Somme;*
- S.C.I. Villepreux;*
- S.C.I. Saint-Aubin-de-Médoc;*
- S.C.I. Les-Prés-le-Roy.*

* 17. Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation (S.N.E.C.M.A.).

Filiales (13) :

- * *Société Bugatti;*
- * *Société châtelleraudaise de travaux aéronautiques;*
Embranchement particulier de Colombes-Gennevilliers;
- * *C.N.M.P.-BERTHIEZ;*
Compagnie générale des turbomachines (C.G.T.M.);
Société Hispano-Suiza Lallemand;
C.F.M. International S.A.;
C.F.M. International Inc;
Groupement d'études et de réalisations industrielles (G.E.R.I.);
Société d'équipement de réacteurs nucléaires (S.E.R.N.);
Société d'exploitation des matériels Martin-Baker (S.E.M.M.B.);
Concorde engines Support Organisation Ltd (C.E.S.O.);
Société Messier-Hispano.

Filiales communes à plusieurs entreprises nationales de constructions aéronautiques (5) :

- Société d'étude de construction de souffleries, simulateurs et instrumentation aérodynamique (S.E.S.S.I.A.);*
- * *Office français d'exportation de matériel aéronautique (O.F.E.M.A.);*
- * *Société européenne de propulsion (S.E.P.).*

Filiale à objet immobilier :

*Société anonyme des établissements Vallaroche;
Société civile immobilière de la Grange-sur-le-Mont.*

* 18. Société française d'équipement pour la navigation aérienne (S.F.E.N.A.).

19. Société française d'études et de réalisations d'équipements aéronautiques (SOFREAVIA).

Filiale (1) :

Sofrevia-Service.

D. — PUBLICITÉ - INFORMATION - CINÉMA

* 20. Agence Havas.

Filiales (47) :

*« Eurocom » S.A. (Compagnie européenne de communication);
* Avenir Publicité;
* Information et Publicité (I.P.);
* Office d'Annonces;
Société de publicité des postes et télécommunications;
Communication et Publicité;
Régie publicitaire des Transports parisiens (Métrobus-Publicité);
Office spécial de Publicité (O.S.P.);
Havas Atlantique Publicité;
Havas Côte-d'Azur;
Havas Languedoc;
Havas Provence;
Média Nord;
Régie Est;
Publicité Paul Chatelain;
Agence Havas marocaine;
Télé Presse;
Société pour la publicité dans les journaux officiels;
Province publicité Havas;
Société Aikas;
Société nouvelle Octo;
Havas province support n° 1;
Société nouvelle de publications techniques;
Société d'action et de gestion publicitaire;
L'Indicateur marseillais;
Compagnie d'exploitation des grandes marques;
Rhône-Alpes Havas budget;
UNICOM;
Uniconseil;
Société normande de publicité;*

* Les établissements dont le nom est précédé d'un astérisque ont leurs comptes publiés au fascicule annexe de la nomenclature.

Havas tourisme;
Havas-Ouest-France Voyages;
Havas voyages Rhône-Alpes;
Montagnes voyages;
Touriscar;
Touropa-France;
Rivière Tourisme;
Dobelle voyages;
Agence Havas belge;
Agence Havas départements d'outre-mer;
Agence Havas Afrique;
Société malgache de publicité;
Société nationale de publicité presse;
Société anonyme des émissions radio-Normandie;
Société nouvelle d'investissement pour la publicité;
Inter-investissement.

Filiale à objet immobilier:
Société commerciale et immobilière de la Canebière (S.C.I.C.).

* 21. Société financière de radiodiffusion (SOFIRAD).

Filiales (3) :

- * *Radio Monte-Carlo;*
- * *Sud radio;*
Europe n° 1 - Images et son.

22. Régie Française de Publicité.

Filiales (2) :

R.F.P. Télévision française 1;
R.F.P. Antenne 2.

E. — ACTIVITÉS DIVERSES EN MÉTROPOLE

* 23. « Les Neiges », Centre de cure climatique d'altitude (Ex sanatorium des neiges à Briançon).

* 24. Société nationale de construction de logements pour les travailleurs (SONACOTRA).

Filiales à objet immobilier (6) :

Logirep;
Logirem;
Logirel;
Logi-Est;
Logi-Ouest;
Bâtir et Loger.

* Les établissements dont le nom est précédé d'un astérisque ont leurs comptes publiés au fascicule annexe de la nomenclature.

- * 25. Société de Gestion immobilière pour les Armées et les Administrations (SOGIMA).
- * 26. Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du Marché d'Intérêt National de la Région Parisienne (SEMMARIS).
- * 27. Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion des Annexes du Marché d'Intérêt National de Rungis (SAGAMIRIS).
- * 28. Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du Marché d'intérêt national de Paris-La Villette (SEMVI).
- * 29. Société nationale des Poudres et Explosifs (S.N.P.E.).

Filiales (2) :

S.N.P.E. Chemie G.m.b.H.;
Produits Bollore.

F. — ACTIVITÉS OUTRE-MER

Sociétés d'économie mixte exerçant leur activité dans les départements et territoires d'outre-mer (a).

- * 30. Société néo-calédonienne d'énergie (ENERCAL).
- * 31. Énergie électrique de la Réunion (E.E.R.).
32. Eau et Électricité de Guyane (SEEGUY);
- * 33. Société de production et de distribution d'électricité de la Guadeloupe (S.P.E.D.E.G.).
- * 34. Société de production et de distribution d'électricité de la Martinique (S.P.E.D.E.M.).
- * 35. Société d'équipement de la Guadeloupe (SODEG).
- * 36. Société d'équipement du département de la Réunion (SEDRÉ).
- * 37. Société d'équipement touristique de la Martinique (SODEM).
38. Société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL).
- * 39. Société d'équipement de Tahiti et des Iles (SETIL).
40. Société de pêche et de congélation de Saint-Pierre-et-Miquelon (SPEC).
- * 41. Société immobilière de la Guadeloupe (S.I.G.).
- * 42. Société immobilière de la Martinique (SIMAR).
- * 43. Société immobilière de la Guyane (SIGUY).
- * 44. Société immobilière de Kourou (SIMKO).
- * 45. Société immobilière du département de la Réunion (S.I.D.R.).

(a) Organismes créés par le Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires et départements d'outre-mer (F.I.D.E.S. et F.I.D.O.M.).

* Les établissements dont le nom est précédé d'un astérisque ont leurs comptes publiés au fascicule annexe de la nomenclature.

- * 46. Société de crédit pour le développement de la Martinique (SODEMA).
- * 47. Société de crédit pour le développement de la Guadeloupe (SODEGA).
Sociétés d'économie mixte exerçant leur activité dans les États africains et malgache d'expression française :

- * 48. Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer (B.C.E.O.M.).

Filiale : INGEROUTE.

- * 49. Compagnie française pour le développement des fibres textiles (C.F.D.T.);
- * 50. Compagnie forestière du Gabon;
- * 51. Société professionnelle et agricole de la Sakay (S.P.A.S.).

ANNEXE N° 2

**CONTRIBUTION FISCALE
DES GROUPES ÉTUDIÉS DANS LE PRÉSENT RAPPORT**

1° RÉGIE RENAULT

	1975		
	En millions de francs		
	Régie	Filiales	Total
Impôts sur les bénéfices des sociétés	»	60,5	60,5
Patente et taxe professionnelle	131,9	76,7	208,6
Autres impôts (1)	53,4	94,8	148,2
Totaux	185,3	232	417,3

(1) Impôts fonciers, taxes sur les véhicules de tourisme des sociétés, vignettes, I.R.V.M., droit d'enregistrement, partie de la T.V.A. non remboursable.

Les impôts versés par la régie et ses filiales ont dépassé *600 millions de francs en 1976*, dont 155 millions environ d'impôts sur les bénéfices.

2° ELF-ERAP

Les impôts et taxes versés en 1974 et 1975 par les filiales et les sous-filiales du groupe Elf-Aquitaine sont récapitulés dans les tableaux I et II ci-après (1).

(1) Les chiffres pour 1976 ne sont pas facilement accessibles aussi longtemps que les comptes consolidés, qui sont en cours d'établissement, ne sont pas définitivement arrêtés.

Le tableau I retrace le montant des impôts sur les bénéfices payés en France.

Le tableau II retrace le montant des impôts, autre que les impôts sur les sociétés, et des taxes payés en France.

En outre, ainsi que l'a remarqué la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques en son quatorzième rapport d'ensemble, adopté le 9 juillet 1976, certaines entreprises publiques ont été « contraintes de maintenir des tarifs trop bas et de supporter ainsi la charge d'une *subvention déguisée à l'économie* ».

Un bon exemple en est fourni par le gaz naturel du groupe ELF-Aquitaine dont les moins-values en résultant sont présentées au tableau III.

TABLEAU I

Impôts sur les bénéfices payés en France.

(En millions de francs.)

	1974	1975
ELF-R.E.	0,45	0,03
SOGERAP	1,04	7
S.N.P.A.	118,79	154,65
SANOFI consolidée	41,05	19,40
Société nationale Gaz du Sud-Ouest	0,13	0,13
ELF-Union	7,61	6,74
Huiles Renault	4,75	3,12
Compagnie nationale de navigation	3,84	2,25
ELF-MONOGAZ	0,06	0,42
SOCANTAR	»	0,02
ANTAR	2,05	»
ANTARGAZ	2,79	0,67
Société métallurgique Le Nickel (S.L.N.)	»	38,47
Totaux	182,56	232,90

TABLEAU II

Impôts et taxes payés en France (hors impôt sur les sociétés).

(En millions de francs.)

	1974	1975	
ERAP	1,09	1,97	
ELF-R.E.	1,65	2,39	
SOGERAP	0,02	0,03	
S.N.P.A.	45,96	(*) 49,52	
ATO-Chimie (50 %)	19,13	10,33	
ATO-Emballage (50 %)	0,71	0,75	
Union chimique ELF-Aquitaine (U.C.E.A.)	0,45	1,37	
Société nationale Gaz du Sud-Ouest	1,01	1,30	
SANOFI consolidée	15,27	19,47	
ELF-Union	10,41	11,49	
ELF-France	27,13	37,81	
Huiles Renault	2,05	1,98	
Compagnie nationale de navigation	2,66	2,84	
ELF-MONAGAZ	0,43	0,70	
SOCANTAR	0,01	0,02	
ANTAR	27,73	34,82	
ANTARGAZ	4,74	5,13	
Société métallurgique Le Nickel (S.L.N.) (50 %)	33,88	14,38	
Totaux	194,33	196,30	
(*) S.N.P.A., dont	22,80	31,60	Redevance sur production.
	11,40	10,90	Redevance communale et départementale des mines.

Ces sociétés sont soumises au régime fiscal de droit commun, à l'exception de l'ERAP et de la S.N.P.A. qui ont reçu leur agrément au régime du bénéfice mondial et consolidé par décision du ministre de l'Économie et des Finances datant de 1969.

TABLEAU III

Subventions déguisées à l'économie.

1973	120 millions de francs
1974	450 —
1975	360 —
1976	340 —

Ces moins-values sont la différence entre le chiffre d'affaires calculé aux prix indexés suivant les modalités du cahier des charges d'une part et aux prix effectivement pratiqués par suite du blocage des tarifs d'autre part.

3° AIR FRANCE

(En francs.)

FILIALES ET ANNEES	IMPOT sociétés	TAXE d'appren- tissage	1 % construc- tion	1 % forma- tion	T.V.A. (net)	TAXE véhicules sociétés	DROITS d'apport sur capital	PATENTE	TAXE profession- nelle	FONCIER	ORGANIC (solidarité)	DIVERS	TOTAUX
A.C.I.													
1971	238.555	5.032	7.548	»	»	1.400	»	4.119	»	»	15.000	»	»
1972	244.965	4.745	9.012	8.011	»	1.400	»	4.866	»	»	5.147	»	»
1973	369.215	5.974	10.753	6	»	1.400	»	5.314	»	»	6.617	»	»
1974	373.899	6.874	13.748	11.986	»	1.400	»	5.782	»	»	5.953	»	»
1975	309.815	7.791	15.583	5.407	»	2.300	»	6.448	»	»	7.966	»	»
1976	290.525	2.127	15.295	7.115	»	2.175	»	»	10.105	»	10.041	»	2.061.414
Air Guadeloupe													
1971	»	»	»	»	»	»	»	522	»	»	»	410	»
1972	»	1.684	»	2.993	»	»	»	2.500	»	»	»	»	»
1973	1.146	2.799	5.818	4.655	»	»	»	1.658	»	»	»	»	»
1974	6.001	4.150	8.299	8.299	»	»	»	1.821	»	»	»	»	»
1975	113.417	6.484	13.037	10.621	»	»	»	2.379	»	»	»	»	»
1976	99.493	10.731	19.209	17.657	»	1.450	»	2.724	»	»	»	»	349.957
SAT/TE													
1974	»	17.105	34.210	34.210	»	8.828	»	97.493	»	»	9.628	58	»
1975	3.174	26.936	61.363	60.120	»	16.051	»	120.401	»	»	17.416	406	»
1976	»	38.156	72.148	76.311	»	20.166	»	»	204.682	»	21.187	437	940.486
SODETAIR													
1974	21.235	6.116	12.232	12.232	420.910	»	1.000	»	»	»	»	»	»
1975	182.650	10.910	21.820	12.127	745.902	»	19.000	»	»	»	»	»	»
1976	175.695	11.663	25.356	(exonéré)	1.027.206	»	»	»	»	»	»	»	2.706.334
Jet Chandler international													
1973	»	»	»	»	1.273	»	«	»	»	»	»	42	»
1974	»	881	»	7.480	78.392	»	»	»	»	»	»	»	»
1975	»	3.740	8.489	8.860	304.315	»	»	24.550	»	»	»	»	»
1976	»	4.361	8.358	9.029	254.504	»	»	»	29.578	»	»	»	743.852

FILIALES ET ANNEES	IMPOT sociétés	TAXE d'apprentissage	1 % construction	1 % formation	T.V.A. (net)	TAXE véhicules sociétés	DROITS d'apport sur capital	PATENTE	TAXE professionnelle	FONCIER	ORGANIC (solidarité)	DIVERS	TOTAUX
<i>SERVAIR et SIA</i>													
1973	»	6.861	»	12.651	»	»	»	»	»	»	»	9.700	»
1974	»	68.574	153.000	177.488	560.524	3.700	»	671.017	»	»	»	»	»
1975	»	146.878	200.000	270.108	715.981	9.800	»	1.117.597	»	»	»	»	»
1976	»	140.923	200.000	409.432	779.281	16.250	»	»	1.675.640	»	»	»	7.345.405
<i>S.H.M. (filiales hôtelières)</i>													
1971	»	14.157	33.025	8.644	»	350	»	141.169	»	24.505	750	»	»
1972	»	88.313	41.668	132.375	46.645	2.100	80.000	571.585	»	27.543	3.725	2.127.826	»
1973	»	116.006	156.154	208.655	423.690	2.100	22.500	1.020.276	»	32.708	6.486	3.565	»
1974	20.000	203.015	334.404	408.257	936.612	7.400	30.000	1.407.741	»	33.661	93.075	347.080	»
1975	5.000	230.437	443.739	486.503	1.827.895	14.250	»	1.953.581	»	371.150	124.301	491.699	»
1976	5.000	252.595	476.622	505.191	2.552.602	16.285	120.000	»	3.272.103	1.155.311	133.611	629.043	24.229.623
<i>SOTAIR</i>													
1971	»	10.536	15.355	»	»	»	»	23.270	»	»	»	»	»
1972	»	12.270	15.977	30.050	»	»	42.000	29.231	»	»	»	»	»
1973	»	20.479	22.499	49.149	»	1.550	»	49.401	»	»	»	»	»
1974	3.000	30.691	36.861	91.276	»	2.900	»	82.597	»	»	»	»	»
1975	692.993	46.600	60.851	140.369	»	7.100	»	91.739	»	»	»	»	»
1976	520.569	64.754	93.579	194.055	»	17.400	»	»	161.880	»	»	»	2.661.284
<i>T.F.I.</i>													
1974	»	6.524	10.336	11.484	403.939	1.400	»	9.823	»	999	»	10.066	»
1975	»	7.912	19.967	18.706	521.870	2.300	»	24.173	»	2.836	11.736	20.429	»
1976	36.807	7.951	17.097	17.622	1.393.429	2.175	»	»	48.255	2.949	12.845	25.781	2.649.051
	3.713.434	1.653.735	2.693.712	3.474.137	12.994.970	163.570	314.500	7.473.777	5.402.243	1.651.662	485.124	3.666.542	43.687.406

ANNEXE N° 3

**FILIALES ET PARTICIPATIONS DANS LESQUELLES LES ENTREPRISES
ÉTUDIÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT NE DISPOSENT PAS DE
LA MINORITÉ DE BLOCAGE**

1° RENAULT

La politique de Renault vise généralement à détenir la majorité dans les filiales. Il existe néanmoins quelques exemples de participations minoritaires, prises afin de suivre de plus près l'évolution de certaines branches.

« Filiales » du groupe Renault.

(Participations inférieures à 33,3 %.)

	POURCENTAGE
<i>Participation de Renault moteur développement (R.M.D.) :</i>	
— Motobécane	16,79
— Tabur Marine (*)	23
<i>Participation de SOFEXI :</i>	
— Banque de l'Union immobilière	17,91
<i>Participation de R.I.E.T. :</i>	
— S.F.E.C. (Société française d'éléments catalytiques) Construction et exploitation d'une usine destinée à la fabrication d'éléments catalytiques pour le C.E.A. (c'est-à-dire d'éléments ressortissant aux industries mécaniques de grande série).	13,73
<i>Participation de Renault :</i>	
— Chausson	19,46
— Chausson carrosserie	24

(*) Tabur Marine : Fabrication de bateaux en matière plastique. — Intérêt pour Renault moteur développement : équipements de ses bateaux à moteur.

2° ELFAQUITAINE

Les filiales et sous-filiales du groupe ELF-Aquitaine dans lesquelles celui-ci ne dispose pas de la minorité de blocage font l'objet de la liste éi-après.

Ces sociétés se répartissent entre quatre catégories.

A. — Sociétés entrant dans le portefeuille de *titres de placement* de SOGERAP, C.P.I.H. et SOFIPA. Il s'agit donc de participations financières très minoritaires dans des sociétés cotées (ou susceptibles de l'être à moyen terme) et exerçant leur activité dans des domaines très variés.

B. — *Sociétés d'études, de financement ou de commercialisation* dans lesquelles le groupe a pris une participation minoritaire destinée à créer et développer une coopération technique et/ou de fourniture de produits; les partenaires sont soit d'autres grandes sociétés financières ou industrielles du même secteur (exemples : raffineries, pipe-line sud-européen (S.P.L.S.E.), GEOSTOCK, TECHNIP, Compagnie générale de géophysique, Groupement de l'industrie chimique, etc.), soit des personnes physiques ou des sociétés ayant une activité régionale ou locale (négociants en produits pétroliers, exploitants de parkings, sociétés chimiques ou pharmaceutiques à l'étranger...).

C. — Sociétés destinées à encourager ou réaliser des développements d'activité et des créations d'emploi :

- d'une part, dans la région du Sud-Ouest (et particulièrement le bassin de l'Adour) : SEBADOIR et des entreprises diverses implantées dans cette région;
- d'autre part, au Gabon par l'intermédiaire d'ELF-Gabon; le groupe n'y a généralement pas de responsabilités.

D. — Sociétés immobilières destinées à la construction de logements nécessaires aux exploitations (Lacq, Orthez...).

Dans la liste ci-jointe les sociétés sont affectées d'une lettre (A, B, C, D) précisant, par référence à la classification ci-dessus, la catégorie à laquelle elles appartiennent.

**Liste des filiales et sous-filiales du groupe ELF-Aquitaine
dans lesquelles celui-ci ne dispose pas de la minorité de blocage (33,33 %).**

FILIALES ET SOUS-FILIALES	TAUX de participation
B - Entrepôts pétroliers régionaux	33,30
B - Andor Gaz	33,30
B - Etablissements Vaissière	33,26
D - S.C.I. Lagor	33,26
C - Gabon informatique	33,19
B - Rhin-Rhône	33
B - I.T.H.E.M.	32,14
D - Gaboren	31,84
B - Vermiculite et Perlite sibli	31,42
C - Sebadour	31,35
B - Novesa (Espagne)	30
B - S.A.R. (Société africaine de raffinage)	29,99
B - Union technique générale de chauffe	29,45
B - Pharmal (Algérie)	29,40
B - Soflumar	28,79
C - Pêche et Froid	28,68
D - S.C.I. Lacq	27,65
B - Foraco	27,52
B - Geopipe	26,69
B - Geosel Manosque	26,69
B - S.O.F.E.E. (Solaire filtration épuration environnement)	26,49
B - Colmarienne de chauffage urbain	26,25
B - Technip	26,11
C - Sogacel (Société gabonaise de cellulose)	25,78
C - Gabonaise industrielle de construction	25,68
B - Geostock	25
B - S.I.P.R.O. (société industrielle de produits routiers)	25
B - Bâtiplastique	25
C - Société Bordeaux oléagineux	25
B - Vermica S.A. Boniswill Suisse	25
B - S.A.R.A. (S.A. de la raffinerie des Antilles)	24,99
B - Geomines Caen	24,99
B - S.E.F.U.A. (Société étude-financement-usage-urbain-auto)	24,99
B - Compagnie générale de géophysique (C.G.C.)	23,79
B - S.C.O.D.I.	23,25
B - S.C.I. parking Mozart	23,10
B - Les fils Charvet	22,80
A - Pechelbronn	22,75
B - S.A.E. (Société antillaise d'entrepotage)	22,48
C - Société puyolaise d'articles chaussants	22,22
B - Société d'exploitation de chauffage de Vénissieux	22
B - Safor	22
B - Société des Entrepôts pétroliers de la Corrèze	21,67
B - Answare	20,93
A - Cotonfran	20,55
B - I.C.M. (Industrie chimique maghrébiennne)	20,10
B - Solaronics Inc.	20
B - S.L.R. (Saarland raffinerie GmbH)	20
B - S.O.S. (Société de l'oléoduc de la Sarre)	20

FILIALES ET SOUS-FILIALES	TAUX de participation
B - Groupe pétrolier aviation	20
C - Pyrelem S.A.	20
C - Société de mécanique des Landes	20
A - Piles Wonder	20
C - Ontzi Cla France	19,99
B - Pizo	19,99
B - S.P.A.P.A. (Société de pavage et asphaltes de Paris)	19,99
B - Entrepôt pétrolier de la Somme	19,98
B - Société réunionnais d'entrepôt	19,92
C - Aquitaine parallèle 45	19,44
B - S.I.R. (Société ivoirienne de raffinage)	19,38
B - S.P.M.R. (Société pipeline Méditerranée-Rhône)	19,10
C - S.O.S.U.H.O. (Société sucrière du Haut-Ogooué)	18,99
B - Sogara	18,75
A - Chaffoteaux et Maury	18,60
C - Société Europe matériaux	17,64
B - Camus	17,48
B - Métravib	17,09
A - Sainrapt et Brice	16,83
B - Entrepôt pétrolier de Mulhouse	16,66
D - G.I.P. (Groupement immobilier pétrolier)	16,66
B - Société mauritanienne entreposage produits pétroliers	16,66
B - S.M.C.A. (Société de manutention de carburant aviation)	16,66
B - Soveplast (Société vendéenne de matériaux plastiques)	16,54
D - H.L.M. Richelieu	16,22
B - Docks pétroliers de Paris	16,02
B - S.H.M.P.P. (Société havraise manut. de produits pétroliers)	15,40
D - S.C.I. Reuilly 115	14,70
C - Babyland S.A.	14,28
C - Etablissements Y. Michaud	14,24
B - S.P.L.S.E. (Société pipeline Sud-Européen)	14,17
B - Dépôt pétrolier d'Anbes	14,07
B - Cochery	13,78
D - S.C.I. Lacordaire	13,77
B - Société pour financement équipements thermiques	13,65
D - S.C.I. Clamart Libération	13,61
D - S.C.I. Les Mureaux	13,51
B - S.A.T.E.C.	13
B - Société d'étude et de participation phosphatière	12,50
B - Sogeparc Nice	12,50
A - Sopromec	12,19
B - Norseas Gas A/S	12,14
B - Coflexip	11,02
D - Société orthésienne d'économie mixte pour l'habitat	11
B - Chimiotecnica	10,68
B - Sofregaz	10,10
B - C.R.R. (Société rhénane de raffinage)	10
D - Société du parking de la place Vendôme	10
B - Etablissements Matthys	10
B - Technigaz	10
C - Société oloronaise de chaussures	10
B - Olivier	10
C - Banque française intercontinentale	10
C - Société d'équipements des Pyrénées Atlantiques	10

FILIALES ET SOUS-FILIALES	TAUX de participation
C - Etablissements P. Lansalot	10
B - Japan Soparchim	10
B - Esso-R.E.P.	9,99
B - Brevatome	9,99
B - Forex Leroy Inc.	9,85
B - Trapil	9,66
C - S.E.E.G. (Société d'énergie et d'eau du Gabon)	9,43
C - S.H.D. (Société Hôtel du Dialogue)	9,37
B - S.R.L. (Société de la raffinerie de Lorraine)	9
B - S.P.R.L. (Société du pipeline de la raffinerie de Lorraine) ..	8,99
D - Société immobilière Croix d'Or au Mans	8,80
B - Lacq Service	8,33
B - Norsea Pipeline Ltd	8,09
B - Norsea Gas Gmbh	8,09
B - Regap	8
D - Société des études de la maison des sociétés de France	8
B - Petrochem	7,72
B - Groupement pour financement de région Fos (Gifos)	7,47
B - Ceren	6,66
B - Société civile Leclerc Indépendance	6,53
B - Groupement de l'industrie chimique (G.I.C.)	6,52
C - Tofinso	6,26
B - Sodeto	6,21
B - Union maritime de dragage	6
B - Foraflex	5,75
B - Société F.	5,63
C - Expanso	5,61
B - Settlex	5,16
A - Auxiliaire de navigation	5,07
D - Société béarnaise d'économie mixte (S.B.E.M.)	5
B - Sofinat	5
B - C.G.C. (Compagnie générale de chauffe)	4,99
B - Norpipe A.S.	4,98
B - Groupement des industries de la mer et offshore	4,88
B - Aderp	4,50
A - S.G.I.M.	4,26
B - Norpipe Petroleum U.K.	4,04
B - Apave de l'Ouest	4
B - Gimer	4
A - Sphère S.A.	3,50
B - Autoroute Rhône-Alpes (A.R.E.A.)	3,47
B - Maison de la géologie	3,33
B - Peguila av. M. B.	3
D - S.C.I. la Méditerranée Ionienne	2,95
B - Château de Jouy-en-Josas	2,50
B - Société de l'aérotrain	2,47
B - S.O.D.E.P. (société de développement et expansion du Pacifique)	2,40
B - Revue générale des routes et des aérodromes	2,33
A - Eurosic	2
B - Sapro	2
B - Société de développement de Bretagne	1,80
B - Sofinnova	1,28
D - S.C.I. Magenta	1

3° AIR FRANCE

	POURCENTAGE
Air Inter	24,95
Air Madagascar	30,18
Air Mauritius	11,41
Air Transport	3,31
Cameroon Airlines	30
Middle East Air Liban	28,49
Royal Air Maroc	10
Tunis Air	30
Promexport France	5
Sofreavia Services	6
Citel N.V. Amsterdam	4,03
Airs Tours	26,41
Melia Caribe Caracas	4,30

ANNEXE N° 4

**TEXTES RÉGLEMENTAIRES RELATIFS AU CONTRÔLE DE L'ÉTAT
SUR LES ENTREPRISES PUBLIQUES**

DÉCRETS DU 9 AOUT 1953

**1° N° 53-707 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales
et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social.**

EXPOSÉ DES MOTIFS

En adoptant deux décrets concernant le contrôle des entreprises nationales, le Gouvernement a poursuivi un double objectif : d'une part remédier à certaines lacunes ou insuffisances actuellement constatées; d'autre part, uniformiser des règles et des procédures dont l'aspect disparate a été maintes fois souligné.

En premier lieu, il a paru indispensable d'étendre le champ d'application du contrôle économique et financier aux entreprises ou établissements dont les entreprises publiques ou sociétés d'économie mixte à participation d'État majoritaire possèdent la majorité du capital; il est clair, en effet, qu'en créant des filiales, les organismes soumis au contrôle pourraient dérober à ce dernier, d'une façon plus ou moins délibérée, une part importante de leur activité. Aussi bien le décret-loi du 25 octobre 1935 avait-il déjà prévu une telle obligation pour les établissements publics existant à cette époque.

Il est d'autre part un domaine où l'expérience récente a montré la nécessité de renforcer l'efficacité du contrôle : il s'agit des entreprises privées bénéficiant sous diverses formes de la garantie de l'État. L'octroi d'une telle aide financière fait assumer au Trésor des risques fort importants qui rendent souhaitable l'institution d'une mission de contrôle spécialisée.

Le Gouvernement a, en second lieu, jugé opportun d'uniformiser les règles relatives aux autorisations préalables des ministères de tutelle. Les statuts particuliers des entreprises présentement en vigueur offrent à cet égard des divergences injustifiables. Les dispositions nouvelles ne visent nullement à restreindre les prérogatives des dirigeants des entreprises ni à porter atteinte à l'autonomie du conseil d'administration. Il s'agit moins de créer des obligations nouvelles que de codifier et généraliser des règles d'approbation déjà édictées par la plupart des statuts et ayant trait aux décisions essentielles. En même temps, les procédures seront normalisées et assouplies.

En ce qui concerne notamment les problèmes de rémunération, il a paru utile de consacrer par un texte l'existence de la commission de coordination des salaires, qui fonctionne déjà depuis plusieurs années auprès du ministre chargé des Affaires

économiques. Cette commission n'a pu toujours, en raison même de son caractère officieux, remplir son rôle avec une efficacité suffisante. Or, il n'est pas besoin de souligner la nécessité d'une politique cohérente dans ce domaine,.

Aussi, la commission devra-t-elle désormais être obligatoirement consultée sur toutes les questions de rémunération intéressant le secteur parapublic.

Les dispositions contenues dans le présent décret permettront ainsi, tout en normalisant l'exercice du droit du contrôle de l'État sur les entreprises nationales, de mieux orienter leur gestion vers les objectifs économiques et sociaux qu'elles ont pour mission de servir.

2° Décret n° 53-707 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social.

Le Président du Conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre des Finances et des Affaires économiques, du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre de l'Agriculture, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du Travail et de la Sécurité sociale, du ministre de la Reconstruction et du Logement, du ministre de la Santé publique et de la Population, du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier;

Vu la loi du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Le Conseil d'État entendu,

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Dans les entreprises publiques figurant sur la liste dressée pour l'application de la loi du 6 janvier 1948 relative à la Commission de vérification des comptes, à l'exception de celles qui seront exclues de l'application du présent article par arrêté conjoint du ministre des Finances et des Affaires économiques et du ministre intéressé, les décisions portant sur les objets ci-après ne sont définitives qu'après avoir été approuvées dans les conditions définies à l'article 4 :

- 1° Budgets ou état de prévisions, d'exploitation et de premier établissement;
- 2° Bilans, comptes des résultats, affectation des bénéfices;
- 3° Prises ou extensions de participations financières.

Les conditions d'application de ces dispositions aux établissements dont l'objet principal est d'ordre financier seront déterminées par arrêté.

Art. 2. — Les sociétés d'économie mixte dont l'État possède plus de 50 % du capital sont soumises aux règles édictées à l'article précédent en ce qui concerne les objets visés aux 1^o et 3^o.

Art. 3. — Dans les organismes visés aux articles premier et 2 ci-dessus, le montant des jetons de présence des administrateurs et le traitement du président et du directeur général sont fixés conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre intéressé.

Art. 4. — Les approbations visées aux articles premier et 2 ci-dessus sont, nonobstant toutes dispositions contraires, données :

En ce qui concerne les prises ou extensions de participations financières, par décret pris sur le rapport du ministre des Finances et des Affaires économiques et du ministre intéressé ;

En ce qui concerne les bilans, comptes de résultats, affectations de bénéfices, par arrêtés des mêmes ministres ;

Dans tous les autres cas, par décision de ces ministres.

Art. 5. — En ce qui concerne les entreprises visées aux articles premier et 2 ci-dessus, les règles concernant la tenue des comptes, l'évaluation des immobilisations et l'amortissement, peuvent être fixées par entreprises ou catégories d'entreprises par le ministre des Finances et des Affaires économiques et par le ministre intéressé.

Art. 6. — Dans les entreprises visées aux articles premier et 2 ci-dessus, les entreprises à statut figurant sur la liste arrêtée en exécution de l'article 31 « o » du Livre 1^{er} du Code du travail ainsi que dans les organismes de sécurité sociale, les mesures relatives aux éléments de rémunération du personnel doivent, avant toute décision, être communiquées au ministre intéressé qui les soumet pour avis à une commission interministérielle présidée par le ministre des Finances et des Affaires économiques et dont la composition sera fixée par arrêté conjoint de ce ministre et des ministres intéressés.

En ce qui concerne les entreprises à statut figurant sur la liste arrêtée en exécution de l'article 31 « o » du Livre 1^{er} du Code du travail, les décisions prises ne deviennent exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre intéressé et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 7. — Des décrets contresignés par le ministre des Finances et des Affaires économiques et par le ministre intéressé peuvent étendre le contrôle économique et financier de l'État institué par l'ordonnance du 23 novembre 1944 aux filiales d'entreprises publiques ou de sociétés d'économie mixte dont l'État possède plus de 50 % du capital, lorsque ces entreprises ou sociétés sont elles-mêmes soumises audit contrôle.

Sont regardées comme filiales, pour l'application du présent article, les sociétés ou établissements dont plus de 50 % du capital est possédé, séparément, ensemble ou conjointement avec l'État, par les entreprises ou sociétés visées à l'alinéa précédent.

Art. 8. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre intéressé peuvent, par arrêté concerné, étendre la compétence de la Commission de vérification des comptes, prévue par la loi du 6 janvier 1948, aux filiales des sociétés ou établissements déjà soumis aux vérifications de cette commission, lorsque ces sociétés ou établissements détiennent dans ces filiales, séparément, ensemble ou conjointement avec l'État, plus de 50 % du capital.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment l'article 2 du décret n° 53-415 du 11 mai 1953.

Art. 10. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre de l'Agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le ministre de la Reconstruction et du Logement, le ministre de la Santé publique et de la Population, le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le secrétaire d'État au Budget, le secrétaire d'État aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

* * *

3° Décret n° 53-708 relatif aux modalités d'exercice du contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des Finances et des Affaires économiques, du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre de l'Agriculture, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du Travail et de la Sécurité sociale, du ministre de la Reconstruction et du Logement, du ministre de la Santé publique et de la Population, du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et du secrétaire d'État à la Marine marchande,

Vu le décret du 30 octobre 1935 réorganisant le contrôle de l'État sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'État;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'État et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier;

Vu la loi n° 53-080 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 et notamment son article 25;

Vu la loi n° 48-268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Le Conseil d'État entendu

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le contrôle économique et financier auquel peuvent être assujetties, en application de l'ordonnance du 23 novembre 1944, les entreprises bénéficiant de lettres d'agrément ou pour leurs emprunts ou avances de la garantie de l'État, est

exercé, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, par une mission de contrôle créée conformément au décret n° 50-968 du 12 août 1950 relatif à l'organisation des missions de contrôle économique et financier.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à celles de ces entreprises qui sont soumises à un autre titre au contrôle d'un contrôleur d'État ou d'une autre mission de contrôle économique et financier.

Art. 2. — Le ministre intéressé peut, par voie d'arrêté, désigner un commissaire auprès des entreprises visées à l'article premier.

Ce commissaire dispose des pouvoirs définis à l'article 3 du décret n° 53-413 du 11 mai 1953.

Art. 3. — Il est mis fin aux fonctions des représentants du Gouvernement qui exercent actuellement les pouvoirs de contrôle des entreprises visées à l'article premier.

Art. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus entreront en application lorsque les missions de contrôle prévues à l'article premier auront été mises en place.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'article 25, alinéa 2, de la loi n° 53-80 du 7 juin 1953.

Art. 6. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre de l'Agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le ministre de la Reconstruction et du Logement, le ministre du Travail et de la Sécurité et de la Population, le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et le secrétaire d'État aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

* * *

DÉCRET DU 26 AOUT 1957

Décret n° 57-955 du 26 août 1957 portant modifications de l'article 4 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des Affaires sociales, du ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du secrétaire d'État à l'Agriculture, du secrétaire d'État à l'Équipement et au plan agricole, du secrétaire d'État à la Reconstruction et au Logement, du secrétaire d'État à l'Industrie et au Commerce, du secrétaire d'État aux Postes, Télégraphes et Téléphones, du secrétaire d'État au Budget et du secrétaire d'État aux Affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social;

Vu le Code de l'urbanisme et de l'habitation, articles 272 à 277;

Le Conseil d'État entendu;

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 4 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les approbations visées aux articles premier et 2 ci-dessus sont, nonobstant toutes dispositions contraires, données :

« En ce qui concerne les prises ou extensions de participations financières égales ou supérieures à 50 % du capital de l'entreprise dans laquelle est prise la participation, ou ayant pour effet de porter celle-ci à plus de 50 % dudit capital, par décret pris sur le rapport des ministres chargés des Finances et des Affaires économiques et du ministre intéressé;

« En ce qui concerne les bilans de résultats, quitus aux administrateurs lorsqu'il doit être donné par les ministres de tutelle, affectations de bénéfices, prises ou extensions de participation financières autres que celles visées à l'alinéa qui précède, par arrêtés des mêmes ministres; les arrêtés autorisant les prises de participations en préciseront le montant en valeur absolue;

« Dans tous les autres cas, par décision de ces ministres.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, pour l'exécution des obligations qui leur sont imposées par les articles 272 à 277 du Code de l'urbanisme et de l'habitation relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction, les entreprises définies aux articles premier et 2 qui précèdent sont autorisées à prendre des participations financières sous la seule réserve de l'avis favorable du chef de mission de contrôle et du contrôleur d'État intéressé. »

Art. 2. — Le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des Affaires sociales, le ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le secrétaire d'État à l'Agriculture, le secrétaire d'État à l'Équipement et au plan agricole, le secrétaire d'État à la Reconstruction et au Logement, le secrétaire d'État à l'Industrie et au Commerce, le secrétaire d'État aux Postes, Télégraphes et Téléphones, le secrétaire d'État à l'Énergie, le secrétaire d'État au Budget et le secrétaire d'État aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

* * *

DÉCRET DU 12 JANVIER 1976

Décret n° 76-36 du 12 janvier 1976 relatif aux prises de participations de la régie nationale des usines Renault et de ses filiales dans des sociétés industrielles, commerciales ou financières.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Industrie et de la Recherche,

Vu l'ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945 modifiée portant nationalisation des usines Renault,

Vu le décret n° 45-342 du 7 mars 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la régie nationale des usines Renault,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social,

Après avis du Conseil d'État,

Décète :

Art. 1^{er}. — La régie nationale des usines Renault peut prendre, dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance susvisée du 16 janvier 1945, toutes participations dans des sociétés industrielles, commerciales ou financières dont l'activité principale est la construction, la réparation, le négoce ou la location de véhicules automobiles utilitaires ou de tourisme ou la fabrication des pièces ou équipements spécifiques utilisés pour la construction de ces véhicules.

Art. 2. — Les prises ou extensions de participations de la régie dans des sociétés autres que celles mentionnées à l'article précédent ne sont définitives qu'après avoir été approuvées par arrêté conjoint du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Industrie et de la Recherche.

Art. 3. — Sont soumises aux dispositions applicables à la régie en vertu du présent décret les prises ou extensions de participations par des sociétés dont la régie possède plus de 50 % du capital ou par des sociétés dont plus de 50 % du capital est possédé conjointement ou séparément par la régie et par des sociétés dont la régie possède plus de 50 % du capital.

Art. 4. — Le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre de l'Industrie et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

DÉCRET DU 7 JUILLET 1976

**Décret n° 76-607 du 7 juillet 1976
relatif à l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Industrie et de la Recherche,

Vu la loi du 10 novembre 1941 relative à la constitution de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine et le décret du 30 décembre 1958 approuvant les statuts de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social; ,

Vu le décret n° 65-1116 du 17 décembre 1965 relatif au regroupement de la régie autonome des pétroles et du Bureau de recherches de pétrole, notamment les articles 2 et 5;

Vu le décret n° 65-1117 du 17 décembre 1965 portant organisation administrative et financière de l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières, notamment l'article 12;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières en date du 21 mai 1976;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières est autorisée, aux conditions prévues par le présent décret, à apporter à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (Société nationale ELF-Aquitaine) et à sa filiale la Société nationale ELF-Aquitaine-Production les biens, droits et obligations mentionnés dans les conventions d'apport signées le 21 mai 1976 entre l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières, d'une part, la Société nationale des pétroles d'Aquitaine et la Société nationale ELF-Aquitaine-Production, d'autre part, et annexées au présent décret (1).

L'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières est en conséquence autorisée à augmenter sa participation dans la Société nationale ELF-Aquitaine, dans la limite de 71 %.

Art. 2. — L'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières devra conserver la majorité du capital de la Société nationale ELF-Aquitaine et disposer de plus de la moitié des sièges au conseil d'administration de cette société.

(1) Ces conventions peuvent être consultées au siège social de l'E.R.A., 7, rue Nélaton, Paris (15^e).

La Société nationale ELF-Aquitaine devra conserver la totalité du capital de la Société nationale ELF-Aquitaine-Production, à l'exception des actions obligatoirement détenues par les administrateurs ou les dirigeants.

Art. 3. — Les prises ou extensions de participations financières de la Société nationale ELF-Aquitaine et de ses filiales françaises majoritaires dans les sociétés dont l'activité principale n'est pas la recherche, la production, le stockage, le transport, le traitement, le commerce des hydrocarbures liquides ou gazeux et de leurs dérivés ne sont définitives qu'après avoir été approuvées par arrêté conjoint du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Industrie et de la Recherche.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret ne peuvent être modifiées que par décret en Conseil d'État.

Art. 5. — Le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre de l'Industrie et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

*
**

ANNEXE N° 5

QUESTIONS DIVERSES INTÉRESSANT LE GROUPE RENAULT

1° RÉPERTOIRE DES FILIALES DU GROUPE RENAULT

Filiales industrielles et commerciales en France et à l'étranger, à l'exception pour la France, des filiales qui jouent le rôle de succursales commerciales.

NATURE	NOM DE SOCIETE	OBJET SOCIAL	CAPITAL	POURCENTAGE groupe Renault	EFFEC- TIFS
	Produits de grandes séries pour l'industrie.				
F.	D.D.I. (Société de développement et de diversification industrielle).	Etude de projet de création ou de transformation d'entreprises industrielles	300.000 F	100	»
F.	C.P.I.O. (Compagnie des produits industriels de de l'Ouest).	Caoutchouc et matières plastiques	32.000.000 F	100	1.975
F.	S.B.F.M. (Société bretonne de fonderie et de mécanique).	Fonderie	33.000.000 F	96,5	1.310
F.	S.N.R. (Société nouvelle de roulements).	Fabrication et vente de tous roulements	46.200.000 F	80	4.144
S.F.	— I.S.N.R. (Sociétés d'applications ferroviaires — I.S.N.R.).	Boîtes d'essieux et de roulements pour matériels fixes ou roulants	950.000 F	96,1	25
S.F.	• S.T.E.D.E.F.	Produits ferroviaires (en liaison avec l'activité d'I.S.N.R.)	1.000.000 F	51	14
S.F.	— L.P.I. (La précision industrielle).	Equipement pour machines-outils et matériels de haute précision	2.000.000 F	23	»
S.F.	— S.N.R. Cévennes.	Fabrication de roulements	5.000.000 F	100	105
S.F.	— Transmondial S.A.	Commercialisation de roulements	5.300.000 F	44,6	»
S.F.	— S.N.R. Italia.	Commercialisation de roulements en Italie	320 millions de lires	100	33
S.F.	• I.C.S.A.	Roulements à galets sphériques	1 milliard de lires	33,3	306
S.F.	— S.N.R. Walzager (Allemagne).	Commercialisation de roulements en R.F.A.	3.200.000 DM	100	50
S.F.	• Otto Beckers.	Commercialisation de roulements dans le Nord de la R.F.A.	800.000 DM	100	»
S.F.	— S.N.R.B.B. (Allemagne).	Commandite de Otto Beckers	20.000 DM	100	»
S.F.	— S.N.R. Bearings (G.-B.).	Commercialisation de roulements	50.000 Livres	100	32
S.F.	— S.N.R. Hispania (Espagne).	Commercialisation de roulements	10.200.000 pesetas	50	6
S.F.	— I.R.S.A. (Espagne).	Fabrication et commercialisation de roulements de petite et moyenne série	55.000.000 pesetas	30	»
S.F.	— S.N.R. (Algérie).	Commercialisation de roulements	751.000 dinars	100	8
S.F.	— S.N.R. (Maroc).	Commercialisation de roulements	600.000 dirhams	83,15	6
S.F.	— S.N.R. do Brasil.	Commercialisation de roulements	1.500.000 cruzeiros	100	21
S.F.	— S.N.R. (Argentina).	Commercialisation de roulements	8.000.000 pesos	100	43

NATURE	NOM DE SOCIETE	OBJET SOCIAL	CAPITAL	POURCENTAGE groupe Renault	EFFEC- TIFS
F.	<i>S.M.I. (Société de mécanique d'Irigny).</i>	Décolletage	45.000.000 F	100	1.114
F.	<i>S.A.F.E. (Société des aciers fins de l'Est).</i>	Exploitation d'usine d'aciers fins	57.000.000 F	100	3.474
S.F.	— Alpes et Moselle.	Aciers spéciaux	200.000 F	85	1
S.F.	— Société métallurgique de Revigny.	Etirage, rectification des aciers	14.000.000 F	40	»
F.	<i>Société métallurgique du Temple « Metaltemple ».</i>	Fonderie de précision mécanique. — Frappe à froid	33.000.000 F	100	704
	Biens d'équipement. — Machines-outils.				
F.	<i>R.I.E.T. (Renault industries, équipements et techniques).</i>	Etude et réalisation de techniques et équi- pements destinés à l'industrie	66.000.000 F	100	75
F.	<i>S.N.A.V. (Société nouvelle des ateliers de Vénis- sieux).</i>	Construction de matériels ferroviaires	9.570.000 F	94,7	948
F.	<i>S.M.C. (Société de mécanique de Castres).</i>	Construction et vente de machines-outils et construction mécanique	7.500.000 F	100	466
S.F.	<i>S.O.F.E.R.M.O. (Société française d'études et de réalisations de machines d'outillage).</i>	Bureau d'études outillage	1.000.000 F	100	110
S.F.	<i>A.C.M.A. Cribier.</i>	Etudes et réalisation de machines spé- ciales	11.353.500 F	100	359
S.F.	— Gotie.	Mécanique automobile. — Machines spé- ciales	540.000 F	100	24
S.F.	— Bordier et Gromadzinski.	Mécanique automobile. — Machines spé- ciales	134.000 F	99,25	4
S.F.	<i>S.E.R.I. (Société d'études et de réalisations indus- trielles).</i>	Société d'ingénierie	6.000.000 F	95,9	500
F.	<i>S.M.V. (Société mécanique de Villeurbanne).</i>	Mécanique générale	27.000.000 F	100	579
S.F.	<i>Société des anciens ateliers H. Jambon.</i>	Constructions mécaniques de précision ..	300.000 F	70	8
S.F.	<i>Constructions de Clichy.</i>	Opérations pour industries mécaniques et électroniques	10.400.000 F	54	289
S.F.	<i>S.E.I.V. Automation.</i>	Ensembles électroniques et électro-mécani- ques	3.220.000 F	92,3	109
S.F.	<i>CARBEX.</i>	Toutes opérations concernant l'activité des carbures métalliques	5.100.000 F	60	140

NATURE	NOM DE SOCIETE	OBJET SOCIAL	CAPITAL	POURCENTAGE groupe Renault	EFFEC- TIFS
S.F.	SIRTES.	Ingénierie des ressources humaines et transfert du savoir	2.500.000 F	99	8
S.F.			7.500.000 F	13,7	»
S.F.	A.D.R.A. (Société d'aménagement et de développement rural et agro-industriel).	Conception et promotion des réalisations de complexes agro-industriels	1.000.000 F	50	»
S.F.	International Promo Service.	Services pour collectivités urbaines ou rurales	510.000 F	33,3	»
S.F.	Pfauter France.	Machines-outils	200.000 F	45	»
Moteurs et équipement de loisirs.					
S.F.	R.M.D. (Renault moteurs développement).	Holding industriel (moteurs, équipements de loisirs)	80.000.000 F	100	10
S.F.	Renault Marine Couach.	Moteurs marins	10.500.000 F	100	227
S.F.	— S.E.F.A. (Société d'exploitation de la fonderie Agre).	Fonderie	105.000 F	98	45
F.	— S.A.T.I.M.	Chromage	50.000 F	74,6	»
S.F.	Bernard Moteurs.	Moteurs, tondeuses, fonderie, moulage, mécanique générale, mécanique agricole, etc.	20.193.600 F	63,2	1.946
S.F.	M.I.C.M.O. (Manufacture industrielle de cycles et motocycles).	Cycles et cyclomoteurs	4.500.000 F	85,5	597
S.F.	Société de mécanique de Thiron-Gardais.	Montage de tondeuse à gazon (filiale de Bernard Moteurs)	6.700.000 F	100	165
Véhicules industriels.					
F.	S.O.D.E.I.V.I. (Société de développement des industries du véhicule industriel).	Industries en rapport avec la fabrication et la commercialisation des V.I.	150.000.000 F	100	»
F.	S.A.V.I.E.M.	Camions-Autocars	375.000.000 F	98,4	15.996
P.M.	— Savifrance.	Achat, vente et réparation de V.I.	54.513.600 F	100	1.748
S.F.	— S.E.D.E.M.S. (Société d'études et de développement de matériels spéciaux).	Matériels et équipements militaires	500.000 F	99,8	78
S.F.	— E.T.D. (Société européenne de travaux et de développement).	Etudes et essais de tous véhicules terrestres	220.000 F	25	»

NATURE	NOM DE SOCIETE	OBJET SOCIAL	CAPITAL	POURCENTAGE groupe Renault	EFFEC- TIFS
S.F.	— Société des matériels spéciaux Saviem-Creusot-Loire.	Vente et après-vente de matériels dits « véhicules de l'avant blindé »	100.000 F	50	»
S.F.	— S.I.N.P.A.R.	Transformation de tous véhicules automobiles	1.000.000 F	74,7	»
S.F.	— S.O.C.O.D.E.V.I. (Société commerciale de démonstration et d'essais de véhicules industriels).	Achat, vente et location de véhicule de toutes marques	3.000.000 F	99,9	»
S.F.	— S.O.V.E.L.	Construction et vente de véhicules électriques	1.400.000 F	45	95
F.	<i>Berliet.</i>	Camions autocars. — Autobus	315.000.000 F	100	20.486
S.F.	— C.A.M.I.V.A.	Matériels contre l'incendie	8.175.600 F	100	460
S.F.	— C.O.M.E.L.A.	Fabrications mécaniques	5.175.000 F	100	347
S.F.	— Huiles Berliet.	Commercialisation d'huiles	4.000.000 F	100	59
Transports.					
F.	C.A.T. (Compagnie d'affrètement et de transport).	Affrètement et transport de véhicules à l'étranger	4.600.000 F	100	674
S.F.	— C.A.T. Belge.	Commissionnaire de transport toutes marchandises	2.100.000 FB	100	25
S.F.	— C.O.M.A.T.R.A.N.	Consignation maritime	430.000 F	100	10
S.F.	— C.A.T. voyages.	Création et gestion de bureaux d'agence de voyages	100.000 F	99,5	19
S.F.	— S.G.A.N. (Société de gestion et d'affrètement de navires).	Transport maritime	200.000 F	90	1
S.F.	— T.E.D. (Transport, entreposage et distribution).	Enlèvement, préparation et transport de marchandises	500.000 F	99	63
S.F.	— C.A.T. do Brasil.	Commissionnaire	1.000.000 CR	90	14
S.F.	— Humbert Travel Service.	Agence de voyages (New York)	5 000 dollars US	100	7
S.F.	— Compania de Fletamentos y transportes.	Affrètement	8.000.000 pesetas	76	12
S.F.	— Togo Route.	Manutention et transports en Afrique ..	250.000.000 CFA	28	»
F.	<i>Compagnie internationale Europcar.</i>	Locations de voitures	65.000.000 F	100	439
S.F.	— Europcar S.A.	Locations de voitures	8.000.000 FB	100	22

NATURE	NOM DE SOCIETE	OBJET SOCIAL	CAPITAL	POURCENTAGE groupe Renault	EFFEC- TIFS
S.F.	— S.A. pour la représentation de la Compagnie internationale Europcar.	Locations de voitures	4.600.000 FS	100	75
S.F.	— Europcar Autovermietung.	Locations de voitures	18.500.000 DM	100	170
S.F.	— Europcar Autoverhuur B.V.	Locations de voitures	3.000.000 florins	100	38
S.F.	— Europcar U.K. (G.-B.).	Locations de voitures	1.800.000 F	100	67
S.F.	— Europcar I.B. (Espagne).	Locations de voitures	50.000.000 pesetas	100	64
S.F.	— Europcar Italia S.P.A.	Locations de voitures	448.000.000 lires	100	99
S.F.	— Scandinavia Biludleje (Danemark).	Locations de voitures	1.000.000 couronnes	75	3
Matériel agricole.					
F.	S.M.A.T.P. (Société de matériels agricoles et de travaux publics).	Matériel agricole	50.000.000 F	100	»
S.F.	— Renault matériels agricoles (Italie).	Importation, distribution et réparation de tracteurs	13.000.000 lires	100	10
Entreprises industrielles liées à la production des automobiles.					
F.	<i>Renault Industrie</i> (Belgique).	Assemblage d'automobiles	330.000.000 FB	100	4.959
S.F.	<i>SOFRASTOCK</i> (Société de magasinage et de gestion des stock).	Stockage, manutention, magasinage, transport	4.700.000 F	100	273
S.F.	— <i>SODICAM</i> (Société de distribution pour la chimie, l'automobile et la mécanique).	Vente de produits chimiques (peinture) et accessoires automobiles	100.000 F	99,3	53
S.F.	— <i>SIBOD</i> (Société industrielle du bois et de ses dérivés).	Scierie	150.000 F	100	»
S.Fe	<i>Société des transmissions automatiques</i> (Association Renault -Peugeot).	Fabrique de boîtes automatiques	40.000.000 F	75	1.310
S.Fe	<i>Française de mécanique</i> (Association Renault-Peugeot).	Fonte et fabrication pièces et moteurs ..	150.000.000 F	50	3.484
	<i>Chausson Carrosserie.</i>	Construction et vente de véhicules	30.000.00 F	24	2.265
S.Fe	<i>P.R.V.</i> (Société franco-suédoise de moteurs).	Moteurs à essence	45.000.000 F	33	6

NATURE	NOM DE SOCIETE	OBJET SOCIAL	CAPITAL	POURCENTAGE groupe Renault	EFFEC- TIFS
	Sociétés financières et de financement.				
	<i>SOFEXI</i> (Société financière pour l'expansion de l'industrie).	Etude et création d'entreprises industrielles ou commerciales	350.000.000 F	100	16
	<i>Renault Holding.</i>	Société de portefeuille	114.000.000 F suisses	100	»
S.F.	<i>Société immobilière d'Epone.</i>	Achat et location d'immeubles	38.580.500 F	99,8	»
P.M.	<i>Renault Acceptance</i> (Société financière internationale Renault).	Projets de création ou d'extension d'entreprises de crédit à la vente	120.000.000 F	100	»
S.F.	<i>Renault Finance.</i>	Gestion de la trésorerie internationale du groupe Renault	225.000.000 F suisses	100	14
F.	<i>SEICA</i> (Société d'études industrielles, commerciales et administratives).	Engineering financier	750.000 F	100	48
S.F.	<i>SICOFRAM</i> (Société immobilière de construction française pour l'automobile et la mécanique).	Construction et financement d'immeubles industriels et commerciaux	140.000.000 F	100	»
F.	<i>COGERA</i> (Compagnie de gestion rationnelle des stocks et créances).	Financement des stocks chez concessionnaires	20.000.000 F	100	39
P.M.	<i>COGEFIMAS</i> (Compagnie de gestion et de financement des matériels et systèmes).	Location d'ordinateurs	3.000.000 F	73	11
P.M.	<i>COGEBAIL</i>	Exploitation de biens mobiliers neufs ou d'occasion	3.000.000 F	100	»
P.M.	<i>DIAC</i> (Diffusion industrielle et automobile).	Crédit automobile	245.000.000 F	100	1.519
P.M.	<i>Renault Bail.</i>	Location et leasing des V.P. et petits utilitaires	75.000.000 F	100	»
P.M.	<i>DIAC Equipement.</i>	Opérations de crédit bail sur V.I.	40.000.000 F	78	»
S.F.	<i>Société financière et foncière.</i>	Crédit, banque	5.500.000 F	100	70
S.F.	<i>DUA</i> (Société anonyme pour favoriser le développement de l'usage de l'automobile).	Crédit automobile	2.700.000 F	100	15

NATURE	NOM DE SOCIETE	OBJET SOCIAL	CAPITAL	POURCENTAGE groupe Renault	EFFEC- TIFS
P.M.	<i>DIACAL.</i>	Financement de ventes à crédit	4.000.000 F	67	»
S.F.	<i>SOGAFI</i> (Société guadeloupéenne de finance- ment).	Crédit automobile	3.500.000 F	35	»
S.F.	<i>SOMAFI</i> (Société martiniquaise de financement).	Crédit automobile	3.500.000 F	32	»
S.F.	<i>SOREFI</i> (Société réunionnaise de financement).	Crédit automobile	3.500.000 F	22,5	»
P.M.	<i>SAFCA</i> (Société africaine de crédit automobile).	Crédit automobile	500.000.000 CFA	38,6	»
S.F.	<i>SOGECA</i> (Société générale de crédit automobile).	Crédit automobile	216.000.000 CFA	5	»
S.F.	<i>SAFBAIL</i> (Société africaine de crédit bail).	Crédit bail mobilier	100.000.000 CFA	5	»
S.F.	<i>SIF</i> (Société ivoirienne de financement).	Financement de matériels industriels	120.000.000 CFA	16,4	»
S.F.	<i>SOCCA</i> (Cameroun).	Financement de matériels industriels	200.000.000 CFA	16	»
S.F.	<i>STOCA</i> (Togo).	Crédit automobile	40.000.000 CFA	24	»
Immobilier.					
F.	<i>SIRNUR.</i>	Opérations immobilières pour améliora- tion du logement du personnel	97.785.000 F	99	»
P.M.	<i>S.C.A.I.</i> (Société de courtage d'assurances indus- trielles).	Courtage	100.000 F	99	»
P.M.	<i>Société de services Elysées-Marbeuf.</i>	Snack-bar. — Magasin d'exposition des Champs-Élysées	100.000 F	75	»
Compétition.					
F.	<i>Renault Gordini.</i>	Mécanique de véhicules, bureau d'études	250.000 F	69,6	63
F.	<i>Société des automobiles Alpine-Renault.</i>	Fabrication de véhicules et accessoires ..	9.360.000 F	87	563
S.F.	<i>Renault-Sport.</i>	Véhicules destinés à la compétition	1.000.000 F	100	»

NATURE	NOM DE SOCIETE	OBJET SOCIAL	CAPITAL	POURCENTAGE groupe Renault	EFFEC- TIFS
	Filiales commerciales et industrielles à l'étranger (fabrication et commercialisation des véhicules).				
	ZONE EUROPE.				
F.	<i>Renault Luxembourg.</i>	Commercialisation de véhicules	10.000.000 F Lux.	97	55
F.	<i>Renault Belgique-Luxembourg.</i>	Commercialisation de véhicules	50.000.000 FB	98,25	797
F.	<i>Renault Limited (G.-B.).</i>	Commercialisation de véhicules	2.750.000 livres	100	814
F.	<i>Deutsche Renault.</i>	Commercialisation de véhicules	20.840.000 DM	96	1.773
F.	<i>Svenska Renault (Suède).</i>	Commercialisation de véhicules	21.100.000 CS	100	266
F.	<i>Renault Norge (Norvège).</i>	Commercialisation de véhicules	15.000.000 CN	100	228
F.	<i>Renault Italia.</i>	Vente de véhicules et pièces de rechange	2.500.000.000 liras	96	577
F.	<i>Schrack (Autriche).</i>	Vente de véhicules + ateliers	3.500.000 schillings	32	»
S.F.	<i>Renault Suisse.</i>	Commercialisation de véhicules	5.000.000 FS	100	330
F.	<i>Renault Nederland.</i>	Commercialisation de véhicules	4.500.000 florins	100	461
	ZONE MÉDITERRANÉE				
S.F.	<i>FASA Renault (Espagne) (20 filiales de vente).</i>	Fabrication et commercialisation	3.240.000.000 pesetas	49,8	19.521
S.F.	<i>I.L.R. (Portugal).</i>	Fabrication et commercialisation	24.000.000 escudos	81,2	664
F.	<i>Renault Maroc.</i>	Commercialisation de véhicules	8.400.000 dirhams	50	375
F.	<i>Renault Tunisie.</i>	Commercialisation de véhicules	50.000 dinars	100	162
F.	<i>OYAK Renault (Turquie).</i>	Fabrication de véhicules	255.000.000 TL	41	2.830

NATURE	NOM DE SOCIÉTÉ	OBJET SOCIAL	CAPITAL	POURCENTAGE groupe Renault	EFFEC- TIFS
	ZONE AFRIQUE.				
P.M.	<i>SAFAR (Côte-d'Ivoire).</i>	Fabrication de véhicules	320.000.000 CFA	100	278
F.	<i>Renault Côte-d'Ivoire.</i>	Commercialisation de véhicules	400.000.000 CFA	100	444
F.	<i>Renault Bénin.</i>	Commercialisation de véhicules	50.000.000 CFA	100	74
F.	<i>Renault Togo.</i>	Commercialisation de véhicules	50.000.000 CFA	100	82
F.	<i>Renault Cameroun.</i>	Commercialisation de véhicules	210.000.000 CFA	99,8	443
F.	<i>Renault Centrafrique.</i>	Commercialisation de véhicules	50.000.000 CFA	98,5	59
F.	<i>Renault Tchad.</i>	Commercialisation de véhicules	50.000.000 CFA	100	59
P.M.	<i>Renault Zaïre.</i>	Commercialisation de véhicules	300.000 Z	99,7	663
S.F.	<i>Renault Madagascar.</i>	Commercialisation de véhicules	815.000.000 FM	64	605
S.F.	<i>SOMECA (Madagascar).</i>	Fabrication de véhicules	30.800.000 FM	63,3	71
F.	<i>Renault Réunion.</i>	Commercialisation de véhicules	100.000.000 CFA	99,5	148
	ZONE AMÉRIQUE LATINE				
F.	<i>Renault Mexicana.</i>	Commercialisation de véhicules	15.000.000 pesos	60	406
F.	<i>Association DINA/R.N.U.R. (Mexique).</i>	Fabrication de véhicules		40	»
F.	<i>Constructera Venezolana de Vehiculos (Venezuela).</i>	Fabrication de véhicules	2.250.000 bolivars	24,5	»
F.	<i>Automovil de Francia (Venezuela).</i>	Commercialisation de véhicules	26.700.000 bolivars	99,7	543
F.	<i>SOFASA (Colombie) (3 filiales).</i>	Fabrication et commercialisation de véhicules	106.644.000 PS	49,5	1.900
P.M.	<i>Renault Argentina (35 filiales).</i>	Fabrication et commercialisation de véhicules	123.769.800 PS	69,6	11.003
F.	<i>Renault Chili.</i>	Commercialisation de véhicules	140.000 Escudos	100	39

NATURE	NOM DE SOCIETE	OBJET SOCIAL	CAPITAL	POURCENTAGE groupe Renault	EFFEC- TIFS
	ZONE EXTRÊME-ORIENT - OCÉANIE				
F.	<i>Renault Nouvelle-Calédonie.</i>	Commercialisation de véhicules	50.000.000 CFP	100	93
F.	<i>Renault Australia.</i>	Fabrication de véhicules	10.300.000 dollars A	100	270
S.F.	<i>Renault Wholesale (Australie).</i>	Commercialisation de véhicules	400 dollars A	100	338
F.	<i>Renault Philippines.</i>	Fabrication de véhicules	6.525.000 PS	26,6	46
	HORS ZONE				
F.	<i>Renault-Export.</i>	Société de services à l'exportation	500.000 F	99	55
F.	<i>SORIMEX (Société de représentation internationale import-export).</i>	Marché de compensation vers les pays de l'Est	1.000.000 F	99,8	»

2° S.I.R.T.E.S.

Question de la Commission :

Justifier la création de la Société d'ingénierie des ressources humaines et de transfert du savoir (S.I.R.T.E.S.).

Réponse :

La réalisation d'usines à l'étranger provoque de la part des pays où ces usines sont construites une demande de plus en plus pressante d'assistance technique et de formation pour leur mise en route et leur exploitation dans les premières années. Quelquefois, ces demandes vont jusqu'à la fourniture d'usines « produits en main », c'est-à-dire personnel formé et cadences de croisière obtenues.

Les problèmes que pose cette formation à l'étranger ou en France du personnel étranger et de la sélection et l'expatriation pendant plusieurs années d'un important personnel d'encadrement nécessitent une organisation sérieuse qui fédère pour chaque réalisation les moyens de formation les plus performants existant en France dans le groupe Renault ou à l'extérieur et les sociétés spécialisées dans ce secteur.

C'est pourquoi, la régie a estimé nécessaire de créer une société spécialisée dont la tâche est essentiellement de sélectionner et de coordonner, pour chaque réalisation, les moyens nécessaires à sa réussite.

*
* *

3° R.I.E.T.

a) Question de la Commission :

Fournir des renseignements précis sur l'activité d'ensemblier de RIET (Renault entreprise).

Réponse :

L'entreprise générale consiste à réaliser des ensembles économiques opérationnels dans un environnement nouveau, en s'appuyant sur des compétences externes ou internes, et en employant une méthodologie particulière. La responsabilité de l'ensemblier s'étend à l'organisation du financement de la réalisation.

La régie Renault a acquis dans différents domaines des compétences spécifiques lui permettant de développer une activité d'*entreprise générale* ; ingénierie technique avec SERI et la Direction technique de la Direction des affaires internationales, en ingénierie financière avec la Direction financière de la régie, ingénierie de compensation avec Sorimex, ingénierie de transport avec la Compagnie d'affrètement et de transport et l'ensemble des techniques maîtrisées par le groupe.

Elle a estimé que cette activité pouvait être un élément intéressant dans le cadre de sa stratégie de pénétration des marchés étrangers, notamment dans les pays où elle ne pouvait immédiatement développer ses ventes de véhicules ou ses usines de montage.

Cette nouvelle activité a, par ailleurs, des retombées bénéfiques sur les autres activités du groupe, par les commandes de biens d'équipements qu'elle entraîne (effet de synergie) (automobiles, véhicules industriels, machinisme agricole, roulements, fonderie, machines-outils, etc.).

Les fabricants français de biens d'équipements, comme les bureaux d'ingénierie (souvent des petites et moyennes entreprises) bénéficient largement des commandes induites par ces opérations. On peut estimer que pour un contrat déterminé la part des équipements et de l'ingénierie exportée varie, selon les branches, de 30 % à 100 % dont la moitié commandée en dehors du groupe Renault.

Créée à la fin de 1975, Renault entreprise regroupe :

- d'une part, l'activité exportation de techniques de fabrication « voitures particulières », « véhicules industriels » ou « tracteurs agricoles », pour des véhicules autres que ceux de Renault, Berliet ou Saviem, au sein de V.R.O. « véhicules roulants et organes ».
- d'autre part, Renault entreprise générale, dont la création remonte également à la fin de 1975.

1. *L'activité de V.R.O.* a concerné, principalement pendant l'année 1976, la poursuite de l'action entreprise en Union soviétique à l'usine géante de camions Kama'z et, en association avec la Société télémécanique, de la réalisation d'une usine de contacteurs. Par ailleurs, un contrat avec la Sofim (filiale commune de Saviem, Fiat et Alfa Romeo pour fabriquer des moteurs diesel en Italie) a connu un début d'exécution.

— Chiffre d'affaires Kama'z	71.000.000 F
— Télémécanique	180.000.000 F
— Sofim	16.000.000 F
Total.....	<u>267.000.000 F</u>

2. *L'activité de R.E.G.* a été orientée vers quatre secteurs principaux :

- Industrie mécanique et transformation des métaux.
- Infrastructure.
- Agro-industries.
- Services (municipaux ou maintenance).

Les cibles choisies ont été principalement :

- le Moyen-Orient;
- l'Afrique francophone;
- l'Europe de l'Est.

Renault Entreprise a créé, avec des partenaires, deux filiales de RIET :

- International Promo Services (I.P.S.) pour le service aux collectivités ;
- Société française d'aménagement et de développement rural et agro-industriel (A.D.R.A.) pour le développement des industries agro-alimentaires, notamment dans les pays en voie de développement.

et trois bureaux permanents :

- Iran,
- Pologne,
- Côte-d'Ivoire.

L'année 1976 a été marquée par la prise du premier contrat d'ADRA pour la réalisation du complexe sucrier de Borotou-Koro en Côte-d'Ivoire pour un montant de 395 millions de F en clé en main, les infrastructures et équipements complémentaires réalisés en maîtrise d'œuvre étant de l'ordre de 300 millions de F supplémentaires. Ce contrat a été signé le 21 janvier 1977.

L'effectif de Renault Entreprise s'élève au 1^{er} mars 77 à environ 80 personnes.

b) Question de la Commission :

Justifier la prise de participation de la RIET dans la *Société française d'éléments catalytiques*, filiale à 51 % du Commissariat à l'énergie atomique et responsable de la réalisation d'*EURODIF*.

Réponse :

Dans le cadre de sa politique de diversification, la régie Renault s'est efforcée depuis plusieurs années de valoriser son expérience dans le domaine de la production mécanique de série en dehors de ses secteurs d'activité traditionnels.

La croissance élevée que connaît l'industrie nucléaire du fait des programmes de production électrique décidés depuis 1974 entraîne pour elle des mutations profondes au plan industriel. Cela est particulièrement vrai dans le domaine de l'enrichissement de l'uranium où les processus de fabrication relèvent pour de nombreux composants de la grande série à cadence élevée.

Il a donc paru naturel au CEA de faire appel à l'expérience accumulée dans ce domaine par l'industrie automobile et notamment par la régie Renault.

Dans le cadre du projet EURODIF, la régie Renault a apporté son concours très actif à la réalisation et la mise en exploitation des nouvelles installations de la Société SFEC à Bollène, chargée de la fabrication des diffuseurs de l'usine d'enrichissement du Tricastin.

La prise de participation de 15 % de RIET dans SFEC est intervenue dans le cadre de l'augmentation de capital décidée fin 1974 par cette société. Elle s'inscrit dans une parfaite continuité des principes retenus à l'origine pour la constitution de SFEC au sein de laquelle se trouvent réunies, aux côtés du CEA majoritaire, les principales sociétés susceptibles d'apporter une contribution technique significative au programme confié à la société.

De surcroît, il convient de mentionner que les activités de diversification développées de son côté par SFEC débouchent pour beaucoup d'entre elles sur des applications dans l'industrie automobile (pots catalytiques, piles à combustibles par exemple).

Un rapprochement structurel avec SFEC ne peut qu'être bénéfique pour l'aboutissement des travaux entrepris tant à SFEC qu'à la Régie Renault.

4° A.D.R.A.

Question de la Commission :

Justifier la participation du groupe Renault à la création de la Société française d'aménagement et de développement rural et agro-alimentaire : *ADRA*.

Réponse :

Les pays en voie de développement demandent de plus en plus — pour la réalisation de leurs programmes — un interlocuteur unique capable de prendre totalement en main leurs problèmes, depuis l'étude des sols, l'irrigation, la mise en culture, l'industrie de transformation jusqu'à, éventuellement, l'assistance à la recherche de débouchés commerciaux pour la surproduction de leurs produits.

La régie Renault et ses filiales ont une expérience importante :

- comme ensemble;
- dans le domaine agro-industriel par la SERI qui a de nombreuses réalisations d'ensembles industriels à son actif (conserveries, laiteries), par application de sa compétence d'ingénierie mécanique ou de manutention en association avec des firmes spécialisées de l'industrie agro-alimentaire, et par sa Division du machinisme agricole (D.M.A.).

Par ailleurs, la France possède d'excellentes sociétés d'études en matière d'aménagement agricole à l'étranger, comme la Compagnie du Bas-Rhône, qui a créé avec les autres Sociétés d'aménagement du Sud de la France un GIE à l'exportation, le GERSAR ou la SCET internationale, filiale de la Caisse des dépôts, ces deux sociétés travaillant d'une façon régulière au profit de la Banque mondiale.

C'est pourquoi il a semblé intéressant de regrouper dans une même société les compétences des sociétés du groupe Renault, du GERSAR, de la SCET internationale et du Crédit agricole.

Outre l'avantage indéniable que donne à la France la création de tels outils, le groupe Renault y trouve des retombées nombreuses au niveau de son ingénierie, de l'exportation de ses produits (tracteurs, camions, etc.), de la rentabilisation de ses affrètements par la Compagnie d'affrètement et de transport, etc.

*
**

5° S.E.R.I.

Question de la Commission :

Société d'études et de réalisations industrielles (SERI) ; justifier les opérations suivantes conçues en 1975 :

- deux usines d'aggloméré de béton en Algérie;
- projet de construction de la future *cité administrative de Strasbourg*;
- centre commercial de Gennevilliers;
- fourniture des équipements pour une usine de bicyclettes au Vietnam du Nord;
- programmation de la construction d'un hôtel de 1.800 chambres à Moscou par l'Union immobilière internationale.

Réponse :

La S.E.R.I. Renault-Engineering a été créée en 1959. Elle valorise à l'extérieur du groupe Renault les techniques nombreuses dont il possède la maîtrise dans les domaines de la mécanique, de la forge, de la fonderie, de la manutention, de la construction de bâtiments, de l'implantation d'usines, de la programmation et du planning d'opérations complexes.

Beaucoup d'entreprises françaises ont pu, grâce à elle, améliorer la productivité de leurs investissements et accéder à des réalisations de l'exportation qu'elle n'aurait pu effectuer seules, car elles n'ont pas la maîtrise de l'exportation d'usines, de la programmation de la construction, etc., par exemple, lorsque la Télémécanique électrique a vendu une usine de contacteurs à l'U.R.S.S., elle a cédé son savoir-faire dans le domaine des contacteurs, mais elle a demandé à Renault Engineering de concevoir et de réaliser l'implantation de l'usine.

Les projets retenus par la Commission entrent dans le cadre de cette action :

— *Usines d'aggloméré de béton en Algérie.*

Il s'agit d'usines spécialisées — dont l'automatisation est très poussée — capables, à partir de centrales à béton, de réaliser une gamme importante de produits : tubes, parpaings, etc. En dehors de sa compétence en bâtiments industriels, c'est la maîtrise des problèmes de manutention de la SERI qui a conduit le choix des Algériens.

— *Cité administrative de Strasbourg.*

Il s'agit là de programmation.

L'Administration est tenue depuis quelques années à faire une programmation de ses projets avant de lancer les concours, de façon à bien cerner les contraintes qui s'y attachent et à éviter la réalisation de projets qui s'avèreraient inadaptés à leur usage.

Renault est depuis longtemps rodée à ces études de programmation et les équipes de la SERI ont fait bénéficier la cité administrative de Strasbourg de leur expérience, comme elles l'avaient fait pour l'implantation de la Météorologie nationale à Toulouse.

— *Centre commercial de Gennevilliers.*

La réalisation d'un centre commercial est comparable à celle des magasins de pièces détachées que réalise la SERI, en ce qui concerne l'infrastructure et les installations générales (fluides divers). Le client s'est réservé l'aménagement intérieur du magasin.

— *Fourniture des équipements pour une usine de bicyclettes au Vietnam du Nord.*

La SERI a pris la responsabilité de la conception et de la réalisation d'unités de production de composants de bicyclettes, clé en main. En France, les constructeurs de bicyclettes assemblent des éléments fabriqués par de nombreux fournisseurs. Il fallait donc rassembler des connaissances très dispersées et créer un ensemble intégré. Les cycles Peugeot se sont associés à la SERI compte tenu de sa compétence en ingénierie mécanique.

— *Programmation de la construction d'un hôtel de 1.800 chambres à Moscou par l'U.I.I.*

L'U.I.I. a une grande expérience des réalisations dans ce domaine en France, mais l'hôtel de Moscou est sa première réalisation importante à l'étranger. C'est pourquoi — pour le démarrage de son chantier — l'U.I.I. avait demandé à la SERI qui travaille depuis longtemps en U.R.S.S., et qui, par ailleurs, a l'expérience des grands chantiers, de l'aider en assurant le démarrage du chantier en 1976. Ce contrat n'a pas été poursuivi en 1977.

*
**

6° QUESTIONS RELATIVES A RENAULT HOLDING

Questions de la Commission :

a) *Justifier l'augmentation de capital de 30 millions de francs en 1975.*

Réponse :

Au cours des dernières années, Renault Holding a été amenée à financer pour le compte du groupe Renault un programme important d'investissements, sous forme de souscriptions à des augmentations de capital de ces filiales.

C'est ainsi que le montant brut des titres de participations de Renault Holding a considérablement augmenté :

31 octobre 1973 : 291,9 M.FS.
31 octobre 1974 : 428,5 M.FS.
31 octobre 1975 : 537,5 M.FS.
31 octobre 1976 : 561,1 M.FS.

L'essentiel du financement de ces investissements a été couvert par endettement. Il est apparu cependant nécessaire d'augmenter le capital de Renault Holding de façon à réajuster le ratio fonds propres/participations, qui avait atteint un niveau trop faible.

Durant cette dernière période, les fonds propres ont évolué comme suit :

31 octobre 1973 : 154,1 M.FS.
31 octobre 1974 : 157,6 M.FS.
31 octobre 1975 : 221,0 M.FS. (+ 30 M.FS. en capital et + 30 M.FS. en prime d'émission.)
31 octobre 1976 : 222,0 M.FS.

Ainsi au 31 octobre 1976, Renault Holding finance 40 % de son portefeuille titres de participation par des fonds propres et le solde par endettement.

Il s'agit là d'un ratio extrêmement faible et inhabituel pour une société holding qui devrait pouvoir financer l'essentiel de ses participations par des fonds propres.

b) Fournir les bilan, compte d'exploitation générale et compte de pertes et profits du dernier exercice.

BILAN AU 31 OCTOBRE 1976

		ACTIF	PASSIF
		Francs	Francs
ACTIF			
Dépôts en banque		715.150,10	
Débiteurs divers		32.981.533,82	
Prêts		547.078.881,78	
Titres de placement		1.331.870,48	
Titres de participation		520.597.391,18	
Brevets et licences		95.117.612,95	
PASSIF			
<i>Fonds étrangers.</i>			
Passif transitoire	16.826.488,36		
Comptes courants	1.503.405,05		
Emprunts	764.054.722,42		
Emprunts-obligations	160.000.000		942.384.615,83
<i>Fonds propres.</i>			
Capital-actions	114.000.000		
Réserve légale	48.770.000		
Réserve générale	58.254.354,85		
Rapport actif	949.979,63		
Bénéfice 1975-1976	23.132.127,30		245.106.461,78
<i>Postes correctifs.</i>			
Provision pour impôts			10.331.362,70
		1.197.822.440,31	1.197.822.440,31
Engagements hors bilan : garanties données		12.330.030	12.330.030

RENAULT HOLDING

Compte de profits et pertes du 1^{er} novembre 1975 au 31 octobre 1976.

		CHARGES	PRODUITS
		Francs	Francs
Report actif			949.979,63
Royalties			33.995.148,16
Dividendes			46.671.450,99
Intérêts actifs			34.612.389,90
Produits financiers			3.870.889,64
Frais divers		2.329.456,91	
Frais de banque		100.868,71	
Intérêts passifs		54.609.059,01	
Intérêts sur emprunts-obligations		8.603.870,64	
Frais d'émission		1.461.147,05	
Assistance technique		3.026.151,33	
Amortissement brevets et licences		18.409.769	
Dépréciation participations		3.087.957,96	
Dépréciation débiteurs		1.989.470,78	
Provision pour impôts		2.400.000	
Report actif	949.979,63		
Bénéfice 1975-1976	23.132.127,30	24.082.106,93	
		120.099.858,32	120.099.858,32

7° QUESTIONS RELATIVES A RENAULT-FINANCE

Questions de la Commission :

- Préciser l'origine du bénéfice de 45,6 millions de francs suisses enregistré au terme de l'exercice achevé au 31 mars 1976.
- Commenter l'évolution de la répartition entre les différences d'intérêts et les écarts de change.
- Fournir et commenter un tableau sur les concours financiers versés par Renault-Finance à la régie Renault en 1974-1975 et si possible 1976.
- Fournir les bilan, compte d'exploitation générale et compte de pertes et profits du dernier exercice.

Renault-Finance coordonne la gestion de la trésorerie internationale du groupe Renault :

- elle assure et accélère le règlement des exportations des principales filiales commerciales ou industrielles de la Régie à l'étranger;
- elle procède à la surveillance des opérations de change.

Sa deuxième fonction consiste à intervenir dans le financement des filiales à l'étranger, essentiellement au niveau des fonds de roulement.

Les recettes d'exploitation de Renault-Finance proviennent essentiellement des différentiels d'intérêt résultant de la transformation effectuée entre les taux de sortie fixes et les taux de refinancement variables, et de la gestion des risques de change.

Au 31 mars 1976, le produit net des intérêts s'est élevé à 40,7 millions de francs et les écarts de change à 12,1 millions de francs, le résultat ressortant à 46,5 millions de francs après frais généraux, impôts, provisions et pertes diverses.

L'évolution de la répartition entre les différences d'intérêt et les écarts de change n'est pas bien significative : en effet, cette distinction est dans certains cas arbitraire dans la mesure où Renault-Finance n'emprunte pas forcément dans la même monnaie que les prêts qu'elle accorde; ainsi un prêt dans une monnaie forte financé par un emprunt dans une monnaie faible se traduira par un déficit au niveau des intérêts compensé par un écart des changes positifs, l'essentiel étant que le résultat global soit positif.

Les avantages que la régie retire de cette gestion sont difficiles à chiffrer car ils doivent être appréciés en fonction des conditions du marché, des types de financement et des contraintes réglementaires.

Outre les dividendes distribués, ils sont constitués pour une bonne part par des économies de trésorerie dues à l'amélioration des rentrées provenant du paiement au comptant des filiales et de la centralisation sur Renault-Finance, et par les économies d'agios réalisées sur les prêts faits au groupe Renault par Renault-Finance à des taux inférieurs aux taux du marché. Le montant des prêts au groupe se sont élevés :

- 1.045 millions de francs en 1974.
- 965 millions de francs en 1975.
- 1.760 millions de francs au 31 mars 1976.

Outre les économies qu'ils ont apportées, sur le plan des risques de change, ces concours ont permis de réaliser une économie substantielle en devises pour la balance des paiements française.

BILAN ET COMPTE DE PERTES ET PROFITS

Compte de pertes et profits.

	EXERCICE 1975-1976	EXERCICE 1974-1975
	Francs	Francs
Charges.		
Intérêts débiteurs	175.755.130,16	251.527.119,84
Frais généraux, impôts, dotation des provisions et amortissements, pertes	14.136.411,14	24.697.670,50
Bénéfice disponible :		
Report de l'exercice précédent	1.250.969,23	1.512.249,53
Bénéfice de l'exercice	45.625.435,89	44.938.719,70
Totaux	236.767.946,42	322.675.759,57
Produits.		
Intérêts créanciers et écarts de change	228.663.301,72	305.886.754,41
Produits divers	6.853.675,47	15.276.755,63
Report de l'exercice précédent	1.250.969,23	1.512.249,53
Totaux	236.767.946,42	322.675.759,57

Bilan au 31 mars 1976.
(Avant répartition des bénéfices.)

ACTIF			PASSIF		
	Au 31 mars 1976	Au 31 mars 1975		Au 31 mars 1976	Au 31 mars 1975
	Francs	Francs		Francs	Francs
Caisse	3.211,19	2.545,40	Engagements en banque à vue	245.984,32	513.601,48
Avoirs en banque à vue	14.263.125,95	14.684.137,97	Engagements en banque à terme	2.775.996.955	2.603.335.439,76
Avoirs en banque à terme	1.975.741.521,39	2.263.977.644,81	Créanciers à terme	734.710.964,55	751.679.959,82
Effets de change	12.338.204,47	19.018.236,59	Autres postes du passif	201.075.796,98	211.016.096,60
Avances et prêts à terme fixe	1.760.489.201,40	965.691.289,40	Capital	225.000.000	225.000.000
Titres et participations permanentes ..	213.290.545,22	532.139.447,09	Réserve légale	28.200.000	23.000.000
Autres postes de l'actif	60.980.296,35	90.482.765,63	Réserve spéciale	25.000.000	25.000.000
Totaux	4.037.106.105,97	3.885.996.066,89	Pertes et profits	46.876.405,12	46.450.969,23
Cautionnements et garanties	4.161.225		Totaux	4.037.106.105,97	3.885.996.066,89
			Cautionnements et garanties	4.161.225	

8° ÉVOLUTION DES EFFECTIFS (EN FRANCE)
DES PRINCIPALES FILIALES DU GROUPE RENAULT DE 1974 A 1976

	EFFECTIFS AU 31 DECEMBRE		
	1974	1975	1976
<i>Direction automobile.</i>			
Société mécanique de Villeurbanne (S.M.V.) ..	589	563	579
Chausson carrosserie	»	»	755
Sofrastock	204	220	273
Diffusion industrielle et automobile par le crédit (D.I.A.C.)	1.398	1.490	1.519
Europcar	390	417	439
<i>Division véhicules industriels.</i>			
Saviem	14.577	14.918	15.996
Savifrance	1.523	1.524	1.748
Berliet	»	21.344	20.486
<i>Division entreprises industrielles.</i>			
Société d'études et de réalisations industrielles (S.E.R.I.)	532	506	500
Société française d'études et de réalisations de machines et outillage (S.O.F.E.R.M.O.)	107	103	110
Société mécanique de Castres (S.M.C.)	430	446	466
A.C.M.A. Cribier	420	438	359
Société nouvelle des ateliers de Vénissieux (S.N.A.V.)	1.066	970	948
Constructions de Clichy (C.C.)	»	»	289
S.E.I.V. Automation	»	»	109
C.A.R.B.E.X.	»	»	84
Société des aciers fins de l'Est (S.A.F.E.)	3.503	3.456	3.476
Métallurgique du Temple (Métaltemple)	700	692	704
Société nouvelle de roulements (S.N.R.)	4.239	4.111	4.130
Société bretonne de fonderie et de mécanique (S.B.F.M.)	1.118	1.211	1.384
Compagnie des produits industriels de l'Ouest (C.P.I.O.)	1.661	1.739	1.975
Société mécanique d'Irigny (S.M.I.)	1.239	1.150	1.112
Compagnie d'affrètement et de transport (C.A.T.)	653	639	674
Bernard Moteurs (B.M.)	2.299	2.062	1.946
Société de mécanique de Thiron Gardais (S.M.T.G.)	»	147	165
Renault Marine Couach (R.M.C.)	325	256	227
Manufacture industrielle de cycles et moto- cycles (M.I.C.M.O.)	»	»	597

**9° LISTE DES FILIALES CRÉÉES DEPUIS LE DÉCRET DU 12 JANVIER 1976
ET AYANT FAIT L'OBJET D'UN ACCORD DU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DU MINISTÈRE DES FINANCES**

SIBOD

Créée le 20 février 1976, filiale de SOFRASTOCK à 99,9 % pour la construction d'une scierie à Nagel Seez Mesnil dont l'activité sera orientée vers la fourniture d'emballages pour l'expédition des collections C.K.D. de pièces d'automobiles.

TOGOROUTE

Créée le 15 mars 1976, cette société dans laquelle la CAT a une participation de 28 % est une société de transport dont le siège est à Lomé et qui doit développer son activité au Togo et dans les pays limitrophes.

ADRA

Créée le 7 mai 1976, cette société dans laquelle RIET a une participation de 30 %, SERI 10 % et SORIMEX 10 %, a été créée avec la GERSAR, et la SCET internationale pour la conception et la réalisation de complexes agro-industriels dans les pays en voie de développement, dans le cadre de l'activité « Entreprise générale » du groupe.

INTERNATIONAL PROMO-SERVICE

Société créée le 12 mai 1976 à Riyad (Arabie Saoudite).

— participation RIET : 33,3 %.

» PLASTIC-OMNIUM : 33,3 %.

— » SEMAT : 33,3 %.

pour le développement de services aux collectivités urbaines et rurales.

(Objectif : l'organisation des services de nettoyage de la ville de Riyad.)

Cette société dont le but était de faire vendre des camions bennes à ordures, n'a pas eu de suite, le contrat n'ayant pu être obtenu.

PROBS

Filiale de la SERI (49,8 %) créée le 20 juillet 1976, en commun avec le bureau d'études SETAB, pour faciliter le développement de l'activité d'ingénierie dans le domaine du bâtiment et des travaux publics (animation du bureau d'études LEPETIT, filiale de la SERI).

PFAUTER-FRANCE

Filiale de RIET (45 % du capital) créée le 21 juillet 1976 avec le constructeur allemand de machines-outils PFAUTER (55 %) pour la commercialisation des machines à tailler PFAUTER.

S.C.M.T.

La CAT a racheté le 14 septembre 1976, 75 % du capital de la S.C.M.T., Société commerciale de manutention et de transport, spécialisée dans l'entreposage, la manutention et le transport dans le port de Rouen et sa région.

AGRALE

Prise de participation de 10 % de la régie Renault le 25 novembre 1976 dans le capital de cette société brésilienne de fabrication des tracteurs. But : prise de positions du groupe sur cet important marché en plein essor.

CARRARO

Une prise de participation dans ce constructeur italien de tracteurs, qui fournit à la D.M.A. des tracteurs de forte puissance, avait été envisagée mais n'a pas abouti.

SARTRUCK

Un protocole a été signé le 8 décembre 1976 par la CAT pour une prise de participation minoritaire dans une société de transport de marchandises qui serait créée à Jeddah, dont l'activité s'étendrait à l'Arabie-Séoudite et aux pays limitrophes (intérêt pour Renault véhicules industriels : vente de tracteurs routiers Berliet).

*
**

ANNEXE N° 6

QUESTIONS DIVERSES INTÉRESSANT LE GROUPE ELF-AQUITAINE

Questions :

La présence des représentants de la société-mère dans les conseils d'administration des filiales et des sous-filiales peut-elle garantir un contrôle suffisant ?

Réponse du groupe Elf-Aquitaine :

Le contrôle des filiales et sous-filiales du groupe est exercé par l'intermédiaire des trois directions générales de branche : *production* (exploration et exploitation de gaz et de pétrole brut), *raffinage-distribution et chimie* (y compris le secteur hygiène-santé).

Les directions générales proposent au comité exécutif de la S.N.E.A., qui en décide, la désignation du ou des administrateurs qui représentent le groupe dans les conseils des filiales ou sous-filiales et les choisissent pour leur compétence, ainsi que les principaux responsables de la gestion des principales filiales.

La désignation des administrateurs des filiales importantes est délibérée en comité spécial, ainsi que celle des présidents désignés par le groupe ELF-Aquitaine.

Les administrateurs reçoivent toutes instructions utiles pour faire appliquer la politique décidée par le groupe lorsque sa participation est majoritaire ou pour s'opposer aux actions qu'il désapprouve dans les cas où existe une minorité de blocage. Ils font après chaque conseil un bref compte rendu écrit qui est diffusé aux directions générales ou centrales concernées.

Question :

Justifier l'opinion formulée par l'éditorial (« *Les règles du jeu* ») du bulletin mensuel du groupe (avril 1976) : « *Le groupe ne revendique aucune faveur particulière mais souhaite en revanche ne se voir opposer aucun handicap qui contreviendrait aux impératifs d'une bonne gestion* » (en précisant les conséquences, pour la diversification des activités du groupe, de ce jugement).

Le groupe a-t-il créé des filiales ou pris des participations à la demande des autorités de tutelle ? Le cas échéant, citer des exemples précis et justifier les motifs de ces opérations.

Réponse commune à ces deux questions du groupe Elf-Aquitaine :

Il n'est pas toujours facile de distinguer les interventions des ministères et de leurs administrations selon qu'elles s'inspirent de l'action et coercition de l'État à l'égard de toute grande entreprise, ou bien de textes réglementaires généraux à l'application individuelle (raffinage des produits pétroliers, droit minier, droit gazier, prix, etc.) ou bien de la tutelle d'un actionnaire, le Trésor français.

Voici quelques exemples :

1. Rachat de SOCANTAR (1970).

Les Pouvoirs publics ont demandé à l'ERAP de réserver à la C.F.P. une participation de 25 % dans le capital de SOCANTAR et un droit d'approvisionnement dans le groupe ANTAR. Ils s'appuyaient sur la loi du 30 mars 1928 et sur les droits de tutelle.

2. Option PRIMAGAZ (1971).

L'ERAP avait l'intention de lever une option d'achat, proposée par la Banque de l'Union européenne, portant sur des titres PRIMAGAZ représentant environ 18 % de cette société. Cette opération a été abandonnée à la demande du ministère de l'Industrie, dans le cadre de la loi du 30 mars 1928.

3. Affaires avec l'Algérie (1971-1975).

De l'acceptation de la nationalisation à 51 % à la détermination de ses relations commerciales, l'ERAP a dû toujours composer avec les vues des autorités françaises.

4. Offre publique d'achat sur une société américaine de chimie.

Le délai de réflexion demandé par le cabinet du ministre de l'Industrie et de la Recherche (plusieurs semaines) a permis aux opposants américains de monter une contre-offensive et de faire échouer l'affaire.

5. Restructuration de la raffinerie d'Ambès (1977).

ELF-France a offert à tous ses agents dont les emplois seraient supprimés à Ambès, des postes équivalents dans ses autres installations industrielles en France. Cependant, il lui a été demandé de participer à une société de financement destinée à créer des emplois dans la région de Bordeaux. Le Gouvernement et l'Administration s'appuyaient sur le droit du plus fort et la législation du travail.

6. Interventions de la S.N.P.A. ou de la S.N.E.A.-P. dans des affaires industrielles dans la région de l'Adour.

Sur « demandes » du Premier ministre de l'époque Georges Pompidou, des autorités préfectorales et de l'aménagement du territoire :

a) Confection industrielle de Mourenx.

La S.N.P.A. s'était portée caution de la CIM, pour un montant de 50.000 F, auprès de SEBADOIR. Nous avons dû rembourser 56.140 F à cet Établissement à la suite de la faillite de la CIM en 1970.

b) *CIPAME - Fabrique de meubles à Coarraze.*

La déconfiture de cette société, en 1968, a entraîné la perte du prêt de 500.000 F que nous lui avons consenti.

c) *Création et subvention d'un bureau de développement des pays de l'Adour* qui a dû consentir aux opérations suivantes :

c.1. - *Chaudronnerie et tuyauterie d'Aquitaine (Orthez).*

La déconfiture de cette société a entraîné la perte du prêt de 450.000 F consenti par le B.D.E.

c.2. - *Bohat.*

Pâtisserie industrielle à Méritein. Perte : 600.000 F.

c.3. - *Lansalot.*

Fabrique de meubles à Navarrenx. Perte : 660.000 F.

c.4. - *Société européenne de maroquinerie (Pau).*

Perte : 450.000 F.

c.5. - *Babyland (Dax).*

Fabrique de chaussures. Perte : 200.000 F.

c.6. - *PYREM (Lourdes).*

Fabrique de meubles de jardins et appareils bucco-dentaires. Perte : 41.000 F.

c.7. - *Fauquer (Tarbes).*

Vente de meubles. Perte : 50.000 F.

c.8. - *SERIP (Pau).*

Chaudronnerie plastique. Perte : 117.000 F.

c.9. - *Caravanes Bernard sports (Ogeu).*

Perte : 50.000 F.

Question :

Commenter l'évolution des effectifs employés par le groupe depuis 1965.

Réponse du groupe Elf-Aquitaine :

Les effectifs du groupe comprennent :

- Pour le secteur pétrolier (I) les personnels français qui relèvent des sociétés-mères - S.N.E.A. (P) - ELF-France - ELF-ANTARGAZ - S.H.R. et les personnels de nationalités diverses qui relèvent des filiales étrangères d'exploration-production et de raffinage-distribution (par exemple Canada, Gabon).
- Pour le secteur hygiène-santé et habitat (II) les personnels des sociétés dans lesquelles le groupe détient une participation supérieure ou égale à 50 %.

Sont cités, pour mémoire, les effectifs relevant d'ATO et du secteur mines (S.L.N.-API).

Les effectifs employés par le groupe sont passés de 13.700 personnes (au 1^{er} janvier 1966) à 34.200 personnes (au 1^{er} janvier 1977) — hors chimie et mines.

Cette évolution a connu les étapes caractéristiques suivantes :

— la création de l'ERAP au 1^{er} janvier 1966 a permis le regroupement des personnels des organismes ou sociétés du groupe en un ensemble de 13.700 personnes dont 9.000 dans les activités d'exploration-production (3.700 relevant de la S.N.P.A.) et 4.700 dans celles de raffinage-distribution. Dans cet ensemble, les effectifs français des sociétés-mères représentaient 10.600 personnes, et les effectifs des filiales étrangères 3.100 personnes.

— la période 1966-1970 a vu une progression de nos effectifs d'environ 5 % par an en moyenne. Cette progression était imputable à l'extension des activités de la D.G.R.D. — en France comme à l'étranger — et de la S.N.P.A.; le rachat de la Société des huiles Renault provoquait l'addition de 500 agents à la branche raffinage-distribution au 1^{er} janvier 1969; les effectifs français de la D.G.E.P. marquaient plutôt une certaine contraction se traduisant le plus souvent par des transferts vers les branches en développement (50 agents par an en moyenne).

— l'année 1970 a été caractérisée par la prise de participation majoritaire dans SOCANTAR qui, ajoutant les personnels d'ANTAR et d'ANTARGAZ (5.100 agents) à ceux d'ELF-Union, a fait passer les effectifs de la branche raffinage-distribution à près de 12.400 personnes pour un effectif groupe de 22.300 personnes.

— la nationalisation de nos actifs en Algérie en février 1971 a contraint la branche exploration-production à une réduction sensible de ses effectifs (1.100 personnes en deux ans dont 550 Français), le groupe utilisant toutes ses ressources pour en atténuer les effets, notamment par d'importants transferts de personnel de statut français vers ses autres branches d'activités. Les effectifs pétroliers se sont donc stabilisés à près de 21.500 personnes en 1972 et 1973.

— la période 1973-1977 est marquée par :

- le développement des activités d'exploration-production, notamment au Proche-Orient et en Europe qui viennent relayer l'effort poursuivi en Afrique noire et en Amérique du Nord. Ce développement se traduit par l'augmentation des effectifs non seulement des sociétés-mères qui retrouvent, au 1^{er} janvier 1977, leur niveau de 1971, mais aussi et surtout par ceux des filiales étrangères. Cette branche compte 11.400 personnes au 1^{er} janvier 1977, 7.300 relevant des sociétés-mères et 4.100 relevant des filiales étrangères;
- une relative stabilisation des effectifs du raffinage-distribution, branche sur laquelle pèsent des problèmes de rentabilité, qui a contracté depuis 1974 ses personnels français (notamment par transfert vers l'exploration-production), et qui n'accroît ses effectifs qu'à travers ses filiales étrangères, notamment de distribution en Europe. Cette branche compte 14.000 personnes au 1^{er} janvier 1977, 11.200 (sociétés-mères) et 2.800 (filiales étrangères);
- la politique de diversification industrielle du groupe qui l'a amené à s'introduire dans les secteurs de l'hygiène-santé, de l'habitat, du bâtiment. Les effectifs des sociétés de ces secteurs dans lesquelles le groupe détient une participation majoritaire se montaient à environ 3.600 personnes au 1^{er} janvier 1973. Ils sont passés à près de 8.800 au 1^{er} janvier 1977. Les étapes de ces prises de participation majoritaire sont les suivantes :

1973 : LABAZ.

S.L.V.P.

1974 : Y. ROCHER.

ROBILLART.

PARCOR.

1975 : ROGER & GALLET.

TOWNE PAULSEN.

1976 : LA SEIGNEURIE.
D.P.B.A.M. VETAGRI.
FRANCIS.
CEVA.
STENDHAL.
SAICO.

Le trait dominant de l'évolution depuis 1966 reste « l'effet groupe » qui permet à ELF-Aquitaine d'atténuer pour son personnel français les conséquences des aléas politiques ou économiques auxquels il est soumis. C'est ce qui s'est produit en 1971 lors de la nationalisation de nos actifs algériens, où de très nombreux agents de la branche exploration-production ont pu être affectés à la branche raffinage-distribution. C'est ce qui se produit en sens inverse depuis deux ans; citons notamment le cas de la raffinerie d'Ambès où les 190 suppressions d'emplois envisagées sont compensées par la réservation prioritaire de 250 postes au sein des sociétés du groupe.

Une autre caractéristique est la pluralité des régimes de personnel au sein du groupe; chaque secteur d'activités, placé en milieu concurrentiel, dépend de la convention collective ou du statut réglementaire de la profession dont il relève.

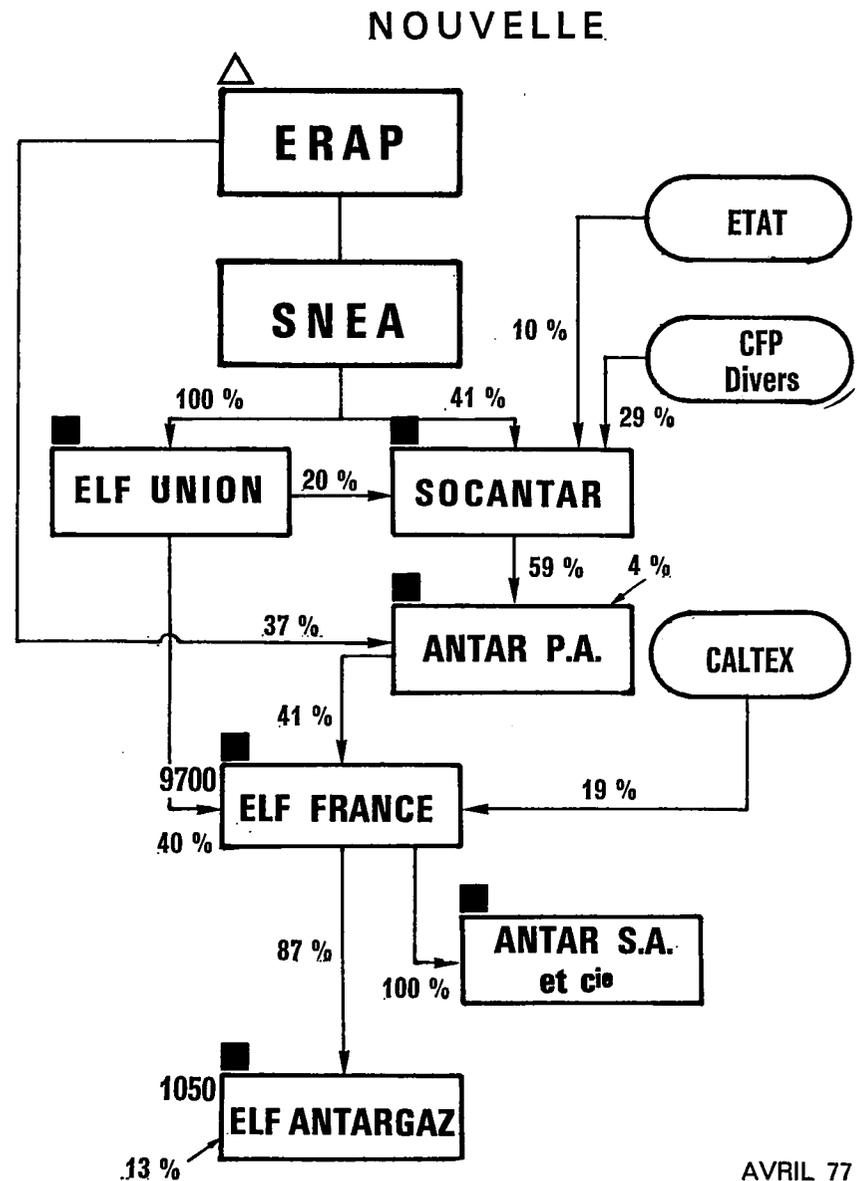
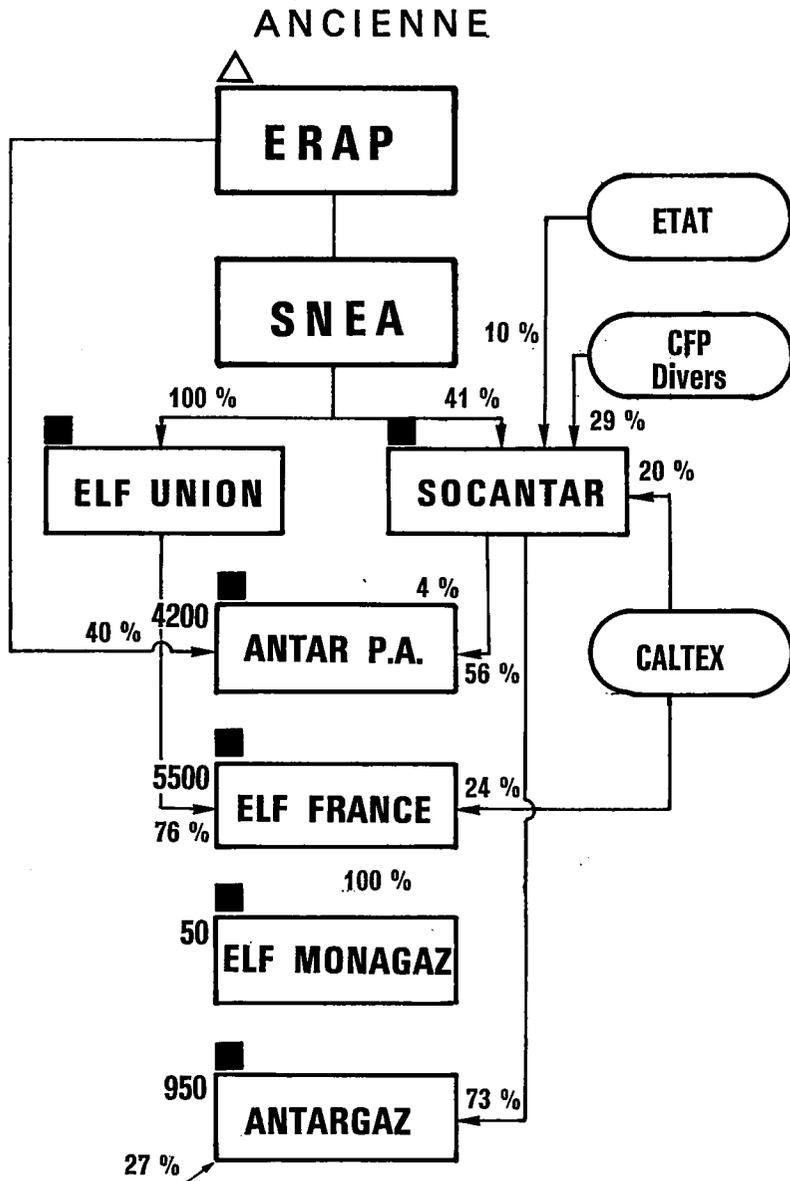
Evolution des effectifs employés par le groupe.

	1-1-1966	1-1-1967	1-1-1968	1-1-1969	1-1-1970	1-1-1971	1-1-1972	1-1-1973	1-1-1974	1-1-1975	1-1-1976	1-1-1977
I. — Pétrole :												
1. Exploration - Production.	9.024	8.994	9.094	9.614	9.849	9.904	8.794	8.787	9.216	9.704	10.563	11.385
dont ● Sociétés mères ..	6.690	6.758	6.919	7.285	7.276	7.280	6.904	6.730	6.781	6.927	7.185	7.285
● Filiales étrangères	2.234	2.236	2.175	2.329	2.573	2.624	1.890	2.057	2.435	2.777	3.378	4.100
2. Raffinage - Distribution ..	4.683	5.207	6.135	6.871	7.125	12.376	12.640	13.001	13.212	13.199	13.409	14.034
dont ● Sociétés mères ..	3.911	4.111	4.636	5.408	5.582	10.751	11.097	11.481	11.726	11.677	11.398	11.173
● Filiales étrangères	772	1.096	1.499	1.463	1.543	1.625	1.543	1.520	1.486	1.522	2.011	2.861
Total pétrole	13.707	14.201	15.229	16.485	16.974	22.280	21.434	21.788	22.428	22.903	23.972	25.419
II. — Hygiène. - Santé. - Habitat	»	»	»	»	»	»	»	3.589	6.840	7.491	7.900	8.773
Total	13.707	14.201	15.229	16.485	16.974	22.280	21.434	25.377	29.268	30.394	31.872	34.192
<i>Pour mémoire :</i>												
Aquitaine-Organico puis Ato (chimie-Emballage)	1.563	1.779	1.847	1.950	2.290	2.791	3.216	4.094	4.058	3.992	3.917	3.711
Mines S.L.N.-A.P.I.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4.420	4.620	4.920
Total (pour mémoire)	15.270	15.980	17.076	18.435	19.264	25.071	24.650	29.471	33.326	38.806	40.409	42.823

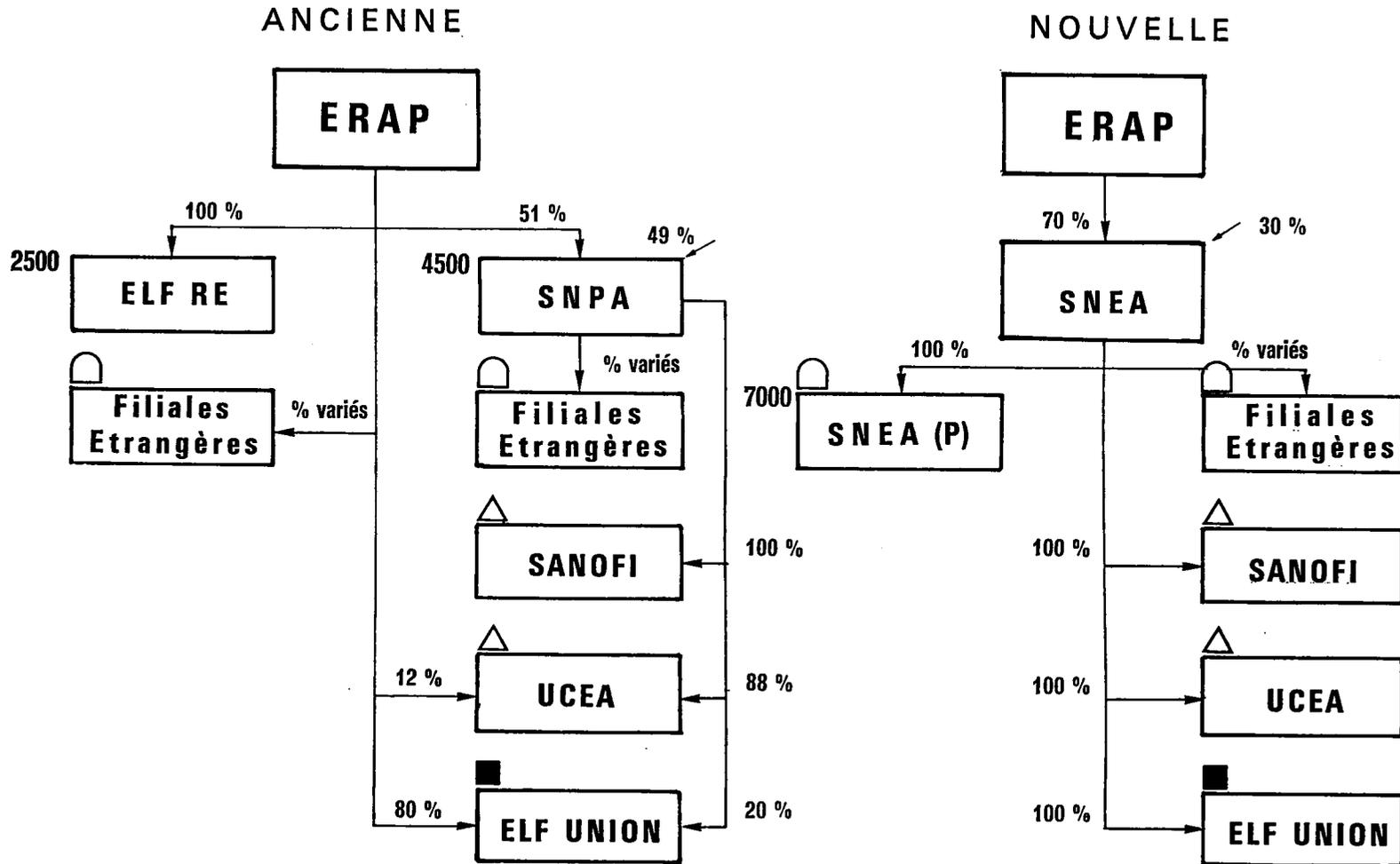
Évolution des effectifs employés par le groupe.

	1-1-1966	1-1-1967	1-1-1968	1-1-1969	1-1-1970	1-1-1971	1-1-1972	1-1-1973	1-1-1974	1-1-1975	1-1-1976	1-1-1977
I. — Pétrole	13.707	14.201	15.229	16.485	16.974	22.280	21.434	21.788	22.428	22.903	23.972	25.419
1. dont :												
• Exploration-Production.	9.024	8.994	9.094	9.614	9.849	9.904	8.794	8.787	9.216	9.704	10.563	11.385
• Raffinage-Distribution .	4.683	5.207	6.135	6.871	7.125	12.376	12.640	13.001	13.212	13.199	13.409	14.034
2. dont :												
• Sociétés mères	10.601	10.869	11.555	12.693	12.858	18.031	18.001	18.211	18.507	18.604	18.583	18.458
• Filiales étrangères	3.106	3.332	3.674	3.792	4.116	4.249	3.433	3.577	3.921	4.299	5.389	6.961
II. — Hygiène. - Santé. - Habitat.	»	»	»	»	»	»	»	3.589	6.840	7.491	7.900	8.773
Total	13.707	14.201	15.229	16.485	16.974	22.280	21.434	25.377	29.268	30.394	31.872	34.192
<i>Pour mémoire :</i>												
Aquitaine-Organico puis Ato (Chimie - Emballage)	1.563	1.779	1.847	1.950	2.290	2.791	3.216	4.094	4.058	3.992	3.917	3.711
Mines S.L.N.-A.P.I.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4.420	4.620	4.920
Total (pour mémoire)	15.270	15.980	17.076	18.435	19.264	25.071	24.650	29.471	33.326	38.806	40.409	42.823

STRUCTURES



STRUCTURES



QUESTIONS DIVERSES INTÉRESSANT AIR FRANCE :
1° ÉVOLUTION, DEPUIS 1971, DES FILIALES ET DES PRISES DE PARTICIPATIONS DE LA COMPAGNIE
(Fournir un tableau récapitulatif des sociétés dans lesquelles Air France a une participation.)

SOCIÉTÉS	AU 31 DÉCEMBRE 1971		AU 31 DÉCEMBRE 1972		AU 31 DÉCEMBRE 1973		AU 31 DÉCEMBRE 1974		AU 31 DÉCEMBRE 1975		AU 31 DÉCEMBRE 1976	
	Participation	%										
<i>Transport aérien et auxiliaire de transports :</i>												
Air Algérie	7.097.600	17,74	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Air Cambodge (1) (2)	675.000	27	675.000	27	675.000	27	675.000	27	675.000	27	675.000	27
Air Charter international	3.999.100	99,97	3.999.000	99,97	3.999.000	99,97	3.998.800	99,97	3.998.500	99,96	3.998.500	99,96
Air Djibouti (1) ..	950.034,48	50,31	950.034,48	50,31	950.034,48	50,31	950.034,48	50,31	950.034,48	50,31	950.034,48	50,31
Air Guadeloupe (SATA)	1.349.800	44,99	1.349.800	44,99	1.349.800	44,99	1.349.800	44,99	1.349.800	44,99	1.349.800	44,99
Air inter	9.068.300	24,95	9.068.300	24,95	9.068.300	24,95	9.068.200	24,95	9.068.200	24,95	9.068.300	24,95
Air Laos (1) (2) ..	51.000	20	51.000	20	51.000	20	51.000	20	51.000	20	51.000	20
Air Madagascar	4.015.900	43,63	4.015.900	43,63	4.015.900	43,63	4.016.300	30,18	4.016.300	30,18	4.016.300	30,18
Air Mauritius	24.500	24,50	24.500	24,50	24.500	24,50	24.500	20	24.500	20	18.377,84	11,41
Air Nautic (en liquidation)	1.350.000	75	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Air Transport (1) ..	417.450	3,31	551.840,80	3,31	551.840,80	3,31	551.840,80	3,31	551.840,80	3,31	551.840,80	3,31
Air Vietnam (2) ..	344.393,50	6,24	344.393,50	6,24	344.393,50	6,24	344.393,50	6,24	344.393,50	6,24	344.393,50	6,24
Cameroon Airlines (CAMAIR)	9.000.000	30	9.000.000	30	17.400.000	30	17.400.000	30	17.400.000	30	17.400.000	30
Middle East Air Liban	12.866.749,63	29,98	12.866.749,63	28,10	12.866.749,63	28,10	12.866.749,63	28,49	12.866.749,63	28,49	12.866.749,63	28,49
Royal Air Maroc ..	4.364.322,80	17,53	4.364.322,80	17,53	4.364.322,80	17,53	4.364.273,80	17,53	4.364.322,80	17,53	7.697.303,92	10
Sodetair	99.400	99,40	99.400	99,40	99.400	99,40	99.400	99,40	1.999.400	99,97	1.999.400	99,97
Tunis Air	5.053.145,30	49	5.053.145,30	49	5.053.145,30	49	8.759.832,80	30	8.760.232,80	30	12.576.132	30
Promexport France ..	»	»	»	»	5.000	5	5.000	5	5.000	5	5.000	5
Air Comores	»	»	»	»	»	»	»	»	1.730.000	50,88	1.730.000	50,88
Société auxiliaire transports terrestres	»	»	»	»	»	»	»	»	396.000	39,60	396.000	39,60
Sofreavia Services ...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15.000	6
Sous-total ..	60.726.695,71	»	52.413.386,51	»	60.818.386,51	»	64.525.125,01	»	68.551.274,01	»	75.709.132,97	»

(1) Participations ayant fait l'objet d'une provision pour dépréciation.

(2) Sociétés ayant cessé leur activité.

SOCIÉTÉS	AU 31 DÉCEMBRE 1971		AU 31 DÉCEMBRE 1972		AU 31 DÉCEMBRE 1973		AU 31 DÉCEMBRE 1974		AU 31 DÉCEMBRE 1975		AU 31 DÉCEMBRE 1976	
	Participation	%										
<i>Télécommunications :</i>												
Citel NV Amsterdam (1) (2)	499.900	4,03	499.900	4,03	499.900	4,03	499.900	4,03	499.900	4,03	499.900	4,03
Divers (6 sociétés) ..	62.897,53	»	59.282,35	»	56.420,33	»	56.220,19	»	56.635,11	»	53.731,96	»
Sous-total ...	562.797,53	»	559.182,35	»	556.320,33	»	556.120,19	»	556.535,11	»	553.631,96	»
<i>Hôtelières et touristiques :</i>												
Air Tours (1)	308.100	10,11	308.100	10,11	308.100	10,11	858.600	3,85	858.558,35	0,98	1.876.158,35	26,40
Société hôtels méridien (1)	»	»	42.308.100	99,90	42.320.100	99,91	42.316.850	99,90	42.311.975	99,89	42.300.625	99,89
Jet Chandler International (6)	»	»	12.600	50,99	12.600	34,05	342.588,64	76,37	45.000	60	45.000	60
Servair	5.099.500	50,99	5.099.500	69,98	5.099.500	50,99	5.099.500	50,99	5.099.300	50,99	5.099.400	50,99
Sotair	2.449.400	69,98	2.449.200	19,52	2.449.301	69,98	2.449.301	69,98	2.449.200	69,97	2.449.200	69,97
Société hôtelière du Cambodge (1) (2)	2.091.322,38	19,60	2.091.332,38	»	2.091.332,38	19,52	2.091.332,38	19,52	2.091.332,38	19,52	2.091.332,38	19,52
Melia Caribe Caracas	»	»	»	»	408.500	4,30	408.500	4,30	408.500	4,30	408.500	4,30
Tourisme France International	»	»	»	»	1.496.000	49,87	1.496.000	49,87	1.494.000	49,80	1.494.000	49,80
Divers (4)	35.269.894 (3)	»	69.226	»	69.226	»	69.226	»	65.226	»	65.226	»
Sous-total ...	45.218.226,38	»	52.338.058,38	»	54.254.659,38	»	55.131.898,02	»	54.823.091,73	»	55.829.441,73	»
<i>Immobilières pour le fonctionnement de la compagnie :</i>												
Société immobilière aéroportuaire	6.476.500	50,99	6.476.500	50,99	6.476.500	50,99	6.476.500	50,99	6.476.300	50,99	6.476.400	50,99
Divers (5)	434.550	»	435.390	»	435.390	»	435.390	»	435.390	»	435.390	»
Sous-total ...	6.911.050	»	6.911.890	»	6.911.890	»	6.911.890	»	6.911.690	»	6.911.790	»

(1) Participations ayant fait l'objet d'une provision pour dépréciation.

(2) Sociétés ayant cessé leur activité.

(3) Dont Hôtel France international : 34.989.000.

(4) 1971 : 11 sociétés ; 1972-1973-1974 : 4 sociétés ; 1975-1976 : 3 sociétés.

(5) 1971 : 5 sociétés ; 1972 à 1976 : 6 sociétés.

(6) Groupement d'intérêt économique. Les sommes indiquées correspondent à des avances.

SOCIETES	AU 31 DECEMBRE 1971		AU 31 DECEMBRE 1972		AU 31 DECEMBRE 1973		AU 31 DECEMBRE 1974		AU 31 DECEMBRE 1975		AU 31 DECEMBRE 1976	
	Participation	%										
<i>S.C.I. pour le logement du personnel</i> (1)	7.266.167,66	»	7.047.567,66	»	7.047.567,66	»	7.047.567,66	»	7.047.567,66	»	7.047.567,66	»
<i>Sociétés anonymes pour le logement du personnel</i> (2)	15.417.070	»	15.416.770	»	15.416.770	»	15.416.770	»	17.844.770	»	17.844.770	»
<i>Total général prix courants</i>	136.102.007,28	»	134.686.854,90	»	145.005.593,88	»	149.589.370,88	»	155.734.928,51	»	163.896.334,32	»
<i>Prix 1971 constants (indice des prix PIB)</i>	136.102.007,28	»	126.704.473,09	»	126.531.931,83	»	117.049.585,97	»	106.960.802,54	»	100.488.249,12	»

(1) 1971 : 23 sociétés ; 1972 à 1976 : 22 sociétés.

(2) 1971 : 11 sociétés ; 1972 à 1976 : 10 sociétés.

Air Algérie :

Valeur de la participation : 7.097.600 F au 31 décembre 1971.
Néant au 31 décembre 1976.

Cession des actions au gouvernement algérien en décembre 1972.

N.B. - Les actions avaient été achetées à la Compagnie générale Transatlantique et à la Compagnie de navigation mixte à la demande des Pouvoirs publics en 1962.

Air France a perdu dans cette affaire 1.774.400 F.

Air Cambodge :

Valeur de la participation : 675.000 F (sans changement de 1971 à 1976).

Cette valeur est entièrement couverte par une provision. Air France n'a évidemment reçu aucune information sur cette société depuis le changement de régime au Cambodge il y a deux ans.

Air Charter international :

Valeur de la participation : 3.999.100 F au 31 décembre 1971.
3.998.500 F au 31 décembre 1976.

Filiale charter à 100 % d'Air France, le capital de la société n'a pas été modifié.

Air Djibouti :

Valeur de la participation : 950.034 F au 31 décembre 1971.
Sans changement au 31 décembre 1976.

Cette participation correspond à 50,3 % du capital mais celui-ci est en voie d'augmentation de 45 millions de francs de Djibouti et Air France ne souscrivant pas à cette augmentation de capital, sa part tombera à 36,3 %.

Air Guadeloupe (SATA) :

Valeur de la participation : 1.349.800 F au 31 décembre 1971.
Sans changement au 31 décembre 1976.

Société créée à l'instigation des Pouvoirs publics. Air France a 45 % du capital, le département de la Guadeloupe 46 %, l'État français 5 %, les chambres de commerce le restant.

Air Inter :

Valeur de la participation : 9.068.300 F au 31 décembre 1971.
Sans changement au 31 décembre 1976.

Air France détient toujours 25 %, à égalité avec la S.N.C.F., d'un capital inchangé.

Des obligations convertibles en actions ont été émises en 1973 et 1974. Leur conversion aboutira à une nouvelle répartition du capital, avec l'entrée de nouveaux actionnaires (Crédit Lyonnais).

Air Laos :

Valeur de la participation : 51.000 F au 31 décembre 1971.
Sans changement au 31 décembre 1976.

Cette société est depuis longtemps sans activité. La participation est couverte par une provision.

Air Madagascar :

Valeur de la participation : 4.015.900 F au 31 décembre 1971.
4.016.300 F au 31 décembre 1976.

La valeur de la participation est inchangée mais la part d'Air France dans le capital est tombée de 43,6 à 30,1 % à la suite de l'augmentation de capital réservée au gouvernement malgache.

Air Mauritius :

Valeur de la participation : 24.500 F au 31 décembre 1971.
18.377 F au 31 décembre 1976.

A la demande du gouvernement mauricien Air France a cédé en 1976 le quart de ses actions à Air India. La vente a été faite dans des conditions intéressantes. Air France détient 15 % du capital.

Air Nautic :

Valeur de la participation : 1.350.000 F au 31 décembre 1971.
Néant au 31 décembre 1976.

Ancienne société charter d'Air France liquidée.

Air Transport :

Valeur de la participation : 417.450 F au 31 décembre 1971.
551.840 F au 31 décembre 1976.

Une petite augmentation de capital a eu lieu en 1972 mais la part d'Air France est inchangée (3,3 %). Cette société où la S.N.C.F. est majoritaire n'a plus d'activité de transport aérien mais seulement d'agence de voyages.

Air Vietnam :

Valeur de la participation : 344.400 F au 31 décembre 1971.
Sans changement au 31 décembre 1976.

La participation d'Air France dans cette société, qui a cessé son activité en tant que telle il y a deux ans, était de 6,24 %.

Cameroon Airlines :

Valeur de la participation : 9.000.000 F au 31 décembre 1971.
17.400.000 F au 31 décembre 1976.

La part d'Air France est restée de 30 % mais le capital de la société est passé de 1,5 à 2,9 milliards de C.F.A. en 1972.

Les fonds ont été fournis par les Pouvoirs publics (Fonds d'aide et de coopération).

Middle East Air Liban :

Valeur de la participation : 12.866.750 F au 31 décembre 1971.
Sans changement au 31 décembre 1976.

La valeur de la participation au bilan d'Air France est sans changement, aucune souscription en numéraire n'ayant eu lieu. Par contre des distributions d'actions gratuites ont été opérées. La valeur réelle de la participation était en forte croissance avant les événements du Liban.

La part d'Air France est en légère diminution (28,5 % au lieu de 30 %), en raison d'une souscription réservée au personnel de MEA.

Une augmentation de capital en numéraire est en cours, à laquelle Air France souscrira grâce à un prêt de la Caisse des dépôts et consignations.

Royal Air Maroc :

Valeur de la participation : 4.364.323 F au 31 décembre 1971.
7.697.303 F au 31 décembre 1976.

Air France a souscrit à une augmentation de capital de RAM en 1976 pour que sa participation reste de 10 % (au lieu de 17,53 %).

Sodetair :

Valeur de la participation : 99.400 F au 31 décembre 1971.
1.999.400 F au 31 décembre 1976.

Cette société, filiale d'Air France à 100 %, société auxiliaire pour le transport du fret (enlèvement et traitement aux aéroports, groupage, etc.) n'a réellement commencé son activité qu'après l'augmentation de capital de 1975.

Tunis Air :

Valeur de la participation : 5.053.145 F au 31 décembre 1971.
42.576.132 F au 31 décembre 1976.

Air France qui détenait 49 % du capital de Tunis Air a, à la demande du gouvernement tunisien, ramené sa participation à 30 % en cédant 19 % du capital à diverses sociétés publiques tunisiennes (l'action étant cédée à 4,65 fois son nominal). Le produit de la vente, qui avait été bloqué, en Tunisie a servi à souscrire successivement à deux augmentations de capital de Tunis Air en 1974 et 1976.

Une nouvelle augmentation de capital de Tunis Air est en cours, à laquelle Air France ne participera pas, sa part dans le capital tombant à 15 %.

Promexport France :

Valeur de la participation : 5.000 F au 31 décembre 1976.

Cette petite participation de 5 % à cette société d'assistance et de formation au développement du commerce international, est destinée à connaître, pénétrer et aider le marché des P.M.E. exportatrices.

Air Comores :

Valeur de la participation : 1.730.000 F au 31 décembre 1976.

Cette participation correspond à 51 % du capital d'Air Comores (170 millions de CFA). Elle a été prise à la demande des Pouvoirs publics.

La société a été nationalisée par décret du 12 avril 1977 et l'estimation de la perte subie par Air France est actuellement en cours.

Société Auxiliaire de transports terrestres (SATTE) ;

Valeur de la participation : 396.000 F au 31 décembre 1976.

Air France détient 40 % du capital de cette société dont les autres actionnaires sont notamment Air Inter, UTA et des transporteurs routiers de la région parisienne. Elle assure le transport de passagers et de fret sur et entre les aéroports parisiens.

Sofreavia-Services :

Valeur de la participation : 15.000 F au 31 décembre 1976.

Air France détient 6 % du capital de cette société de services et d'économie mixte, filiale de la Sofreavia et où les établissements publics sont largement majoritaires.

Citel Amsterdam :

Valeur de la participation : 499.900 F au 31 décembre 1971.
499.900 F au 31 décembre 1976,

Société hollandaise dont Air France détenait 4,03 % du Capital et dont l'objet était de prendre des participations dans des entreprises ayant pour but la promotion du tourisme (réservation automatique de chambres d'hôtel...). Cette société est en liquidation judiciaire.

Airtour :

Valeur de la participation : 308.100 F au 31 décembre 1971.
6/1.876.158,35 F au 31 décembre 1976.

A l'occasion de diverses opérations dans la structuration du capital d'Airtour, la part d'Air France est passée de 10,11 % en 1971 à 26,41 % en 1976.

Créée en dehors d'Air France, dans sa participation au capital mais avec son aide, Airtour était devenu le second Tour operator français. La participation ultérieure d'Air France reflète son souci d'être présent sur le marché du tourisme à l'export, en plus de sa présence via la Sotair.

Cette société est en cours de fusion avec Euro 7.

Société des Hôtels Méridien :

Valeur de la participation : 42.300.625 F au 31 décembre 1976.

La Société des Hôtels Méridien est née en 1972 de la fusion du Relais Aérien Français et d'Hôtel France international. Elle est l'instrument du groupe Air France qui détient 100 % du capital pour la solution de ses problèmes hôteliers.

Elle gère des hôtels soit par l'intermédiaire de filiales d'exploitation soit sous la forme de contrats de gestion ou de franchise.

Jet Chandler international :

Valeur de la participation : 45.000 F au 31 décembre 1976.

Groupement d'intérêt économique chargé d'assurer la fonction approvisionnement en faveur de ses membres qui sont Air France, la Servair, Cameroon Airlines et la SHM. Les variations de mouvements enregistrés correspondent aux appels de fonds. Ces appels de fonds ont diminué grâce à une meilleure gestion de la trésorerie.

Servair :

Valeur de la participation : 5.099.500 F au 31 décembre 1971.
5.099.400 F au 31 décembre 1976.

Air France détient 51 % du capital de la Servair, le groupe Suez 25 %, Marriott 20 % et LHR 4 %.

Sa mission de base est de fournir à Air France des prestations commissariat et des services avions. Elle exerce également une activité de conseil et d'assistance technique en matière de restauration des transports et collective.

Sotair :

Valeur de la participation : 2.449.400 F au 31 décembre 1971.
2.449.200 F au 31 décembre 1976.

Le capital de la Sotair, soit 3.500.000 F se partage de la façon suivante : Air France 70 % — Havas 17 % — Wagons-Lits 10 %. Divers 3 %. Instrument d'Air France pour développer le tourisme à l'export, elle commercialise notamment la marque Jet Tours.

Société Hôtelière du Cambodge :

Valeur de la participation : 2.091.332,38 F au 31 décembre 1971.
2.091.332,38 F au 31 décembre 1976.

Air France détenait 19,52 % du capital de cette affaire qui a cessé son activité. Elle avait pour objet initial la construction et l'exploitation d'un hôtel de classe internationale à Siemriap dans le voisinage des temples d'Angkor.

Melia Caribe Caracas :

Valeur de la participation : 408.500 F au 31 décembre 1976.

La participation d'Air France représente 4,30 % du capital de cette affaire dont l'objet est la gestion d'un hôtel à Caracas. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une participation hôtelière mais plutôt du souci de conserver de bons rapports avec le ministère des Transports vénézuéliens. On peut la considérer sous un certain angle comme un achat de droits aériens.

Tourisme France international :

Valeur de la participation : 1.494.000 F au 31 décembre 1976.

Le capital de 3.000.000 F de T.F.I. est partagé par parts égales entre Air France et le Club Méditerranée.

Son objet est de produire des séjours et des voyages organisés en France.

Société immobilière aéroportuaire (SIA) :

Valeur de la participation : 6.476.500 F au 31 décembre 1971.
6.476.400 F au 31 décembre 1976.

Les participations au capital de 12.700.000 F sont identiques à celles de la Servair. Il s'agit d'une SICOMI ayant procédé à la construction de locaux industriels mis à la disposition de la Servair pour son exploitation commissariat à Roissy.

2° ÉVOLUTION DES EFFECTIFS EMPLOYÉS PAR LE GROUPE DEPUIS 1971

SOCIÉTÉS	1971	1972	1973	1974	1975	1976
<i>ACI</i>	21	21	21	21	20	18
<i>Air Comores</i>	»	»	»	»	105	114
<i>Air Djibouti</i>	143	103	155	188	229	292
<i>Air Guadeloupe</i>	12	18	27	30	34	47
<i>SAT/TE</i>	»	»	»	174	181	191
<i>SOETAIR</i>	»	»	»	55	61	65
<i>Jet Chandler International</i> ..	»					
SERVAIR/SIA :		»	12	12	12	12
— Siège	»	»	20	30	36	41
— Etablissements et filiales	»	»	90	619	1.011	1.146
SHM (1) :						
— Siège	»	36	47	88	80	79
— Relais aériens et filiales	»	814	1.340	1.796	2.026	1.857
<i>SOTAIR</i>	59	91	135	177	252	315
<i>T.F.I.</i>	»	»	»	26	30	33
Total	235	1.083	1.847	3.216	4.077	4.210
(1) Pour mémoire :						
S.H.M.						
Hôtels sous contrat	»	560	550	540	1.230	2.360
Effectif moyen A.F.	28.475	28.981	29.936	30.893	30.928	31.099